

# SCoT BEAUJOLAIS 2045

## Schéma de Cohérence Territoriale

➤ Version approuvée le 26 juin 2025





# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>CLÉS DE LECTURE DU D.O.O. ....</b>	<b>5</b>
<b>LE PROJET DE TERRITOIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>UNE ARMATURE TERRITORIALE REDÉFINIE PLUS ADAPTÉE AU BESOIN DE RÉÉQUILIBRE ENTRE EST ET OUEST .....</b>	<b>10</b>
<b>UNE CONSOMMATION DE L’ESPACE MAITRISÉE ÉVALUÉE PAR DES ÉTAPES FIXÉES DANS LE TEMPS .....</b>	<b>14</b>
<b>UNE ENVELOPPE FONCIÈRE RESPECTANT LE « Z.A.N. » AU SERVICE DES PROJETS D’ÉQUILIBRE RÉSIDENTIEL ET ÉCONOMIQUE DU BEAUJOLAIS GRÂCE À UNE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE EXIGEANTE. ....</b>	<b>15</b>
<b>VOLET 1. UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE RAPPROCHANT EMPLOI ET RÉSIDENCE .....</b>	<b>20</b>
<b>VOLET 2. UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ, ÉQUILIBRÉ ET ÉCONOME EN FONCIER.....</b>	<b>52</b>
<b>VOLET 3. DES MOBILITÉS SOBRES ET ADAPTÉES POUR UNE MEILLEURE DESSERTÉ INTERNE DU BEAUJOLAIS GARANTISSANT SON ATTRACTIVITÉ .....</b>	<b>97</b>
<b>VOLET 4- UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES REMARQUABLES GARANTISSANT LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET CONFORTÉS PAR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE EXIGEANTE .....</b>	<b>117</b>



# PRÉAMBULE

Le D.O.O., Document d'orientation et d'objectifs constitue la boîte à outil réglementaire du SCoT faisant l'interface entre le P.A.S. Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.) qui exprime le projet de territoire et l'action des acteurs territoriaux (notamment de l'urbanisme) qui mettront en œuvre le projet.

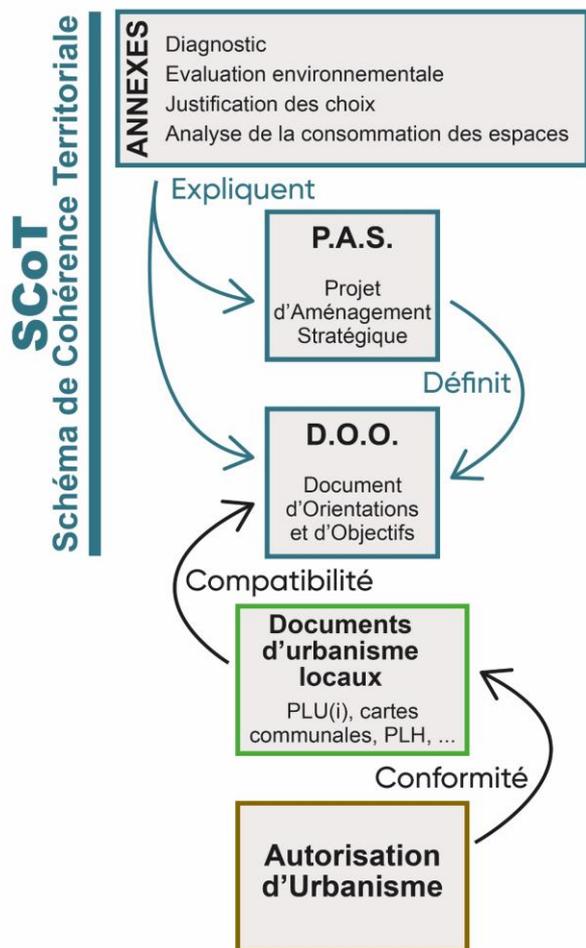
Il traduit les choix politiques du Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.) en objectifs et orientations qui devront être mises en œuvre ou questionnées par les 4 intercommunalités et les communes du Beaujolais dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux, la mise en œuvre de leurs projets, et plus largement au travers de l'ensemble de leurs politiques publiques.

Dans un souci pratique et pédagogique, le sommaire du D.O.O. est organisé par thématiques, répondant aux attendus du code de l'urbanisme (art. L141-4 et suivants) autour de 4 grands volets :

1. UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ARTISANAL VALORISANT LES ATOUTS DU BEAUJOLAIS TOUT EN RAPPROCHANT L'EMPLOI DE LA RESIDENCE
2. UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ECONOMIE EN FONCIER REpondant AUX BESOINS ACTUELS ET FUTURS
3. DES MOBILITÉS SOBRES ET ADAPTEES POUR UNE MEILLEURE DESSERTTE INTERNE DU BEAUJOLAIS GARANTISSANT SON ATTRACTIVITE
4. UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES REMARQUABLES GARANTISSANT LA QUALITE DU CADRE DE VIE ET CONFORTES PAR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ET ALIMENTAIRE EXIGEANTE



# CLÉS DE LECTURE DU D.O.O.



Le Document d’Orientation et d’Objectifs (D.O.O.) est le document de mise en œuvre du Projet d’Aménagement Stratégique (P.A.S.).

Il définit les orientations générales d’organisation de l’espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

C’est le document de référence pour la mise en œuvre des effets juridiques du SCoT. Si le Projet d’Aménagement Stratégique (pièce 1) et les annexes (pièce 3) permettent d’expliquer les objectifs et orientations du D.O.O. (pièce 2), les PLU et autres décisions administratives soumises doivent être uniquement compatibles avec le D.O.O.

**Le D.O.O. s’impose dans un rapport de compatibilité aux documents d’urbanisme et de planification (PLU, PLUi, PLH), ainsi que directement à certaines opérations**

En outre, le D.O.O. doit être considéré dans son ensemble et non pas apprécié par rapport à chaque objectif ou orientation pris séparément.

Au sein de chaque disposition, le D.O.O. distingue, par une mise en forme particulière,

**Les orientations et objectifs qui déclinent les orientations stratégiques du P.A.S. écrites en noir et gris et numérotées dans le respect de la nomenclature suivante :**

## Orientation 1

- Objectif 1.1
- Objectif 1.2
- Objectif 1.3



Concernant les prescriptions et recommandations, une couleur est attribuée à chaque chapitre du D.O.O., permettant ainsi de se repérer aisément dans le document :

### Développement économique

> PRESCRIPTIONS

> RECOMMANDATIONS

### Habitat / densification

> PRESCRIPTIONS

> RECOMMANDATIONS

### Mobilités

> PRESCRIPTIONS

> RECOMMANDATIONS

### Environnement / Paysages

> PRESCRIPTIONS

> RECOMMANDATIONS

Les encarts écrits en blanc sur fond gris, non prescriptifs, apportent des éléments pédagogiques complémentaires et précisent les définitions.

D'autres informations ou outils sont présentées sur un fond beige

Autres informations / outils

### DÉFINITION

Enfin, les cartes et schémas ont soit une valeur pédagogique, soit un caractère prescriptif. Dans ce cas le caractère prescriptif est mentionné dans la légende



# LE PROJET DE TERRITOIRE

## QUEL MODELE DE DEVELOPPEMENT A L'HORIZON 2045 ?

Il ne s'agit pas de faire un SCOT en réaction à Lyon et sa métropole :  
Il s'agit d'affirmer un projet de territoire, notre projet de territoire

Il ne s'agit pas non plus de dire « stop » :  
Le Beaujolais va continuer à se développer, autrement, à nos conditions, à notre manière, à notre rythme

### CE QUE NOUS NE VOULONS PAS :

- un développement à n'importe quel prix
- un développement n'importe comment
- un développement à toute vitesse

### CE QUE NOUS VOULONS :

- un développement maîtrisé
- un développement équilibré
- un développement exigeant



## **Une armature territoriale redéfinie pour le Beaujolais**

Les polarités structurantes constituent le socle de l'armature territoriale, et accueillent la majorité du développement (toutes vocations confondues)

Les polarités intermédiaires représentent l'échelon privilégié de rééquilibrage du développement

Elles renforcent leurs fonctions urbaines au niveau local, permettant un développement modéré, dans une logique de complémentarité avec les polarités structurantes et en cohérence avec leurs capacités d'accueil :

- Valorisation des équipements et services existant à l'Ouest, permettant un nouveau dynamisme démographique ;
- Vigilance à l'Est, afin d'équilibrer les relations avec la métropole lyonnaise et d'éviter l'effet « zone dortoir » ;
- Les villages accueillent de nouveaux habitants en s'assurant de la capacité de leurs équipements publics (scolaires notamment) et peuvent aussi accueillir des services et activités économiques de proximité, dans une logique de maillage du territoire et en complémentarité avec les polarités ;
- Une gestion économe du foncier permise par une organisation territoriale structurée et organisée :
  - un renforcement des polarités (structurantes et intermédiaires) ;
  - des coopérations et complémentarités à favoriser entre tous les niveaux de l'armature territoriale.

## **Permettre la réalisation de 4 projets économiques structurants identifiés par le SCoT (BEAU PARC, PORT DU BORDELAN, LYBERTEC, SMADEOR)**

- Permettre le développement économique du territoire, à toutes les échelles, dans une logique de complémentarité entre les polarités ;
- Prioriser la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes ;
- Permettre la création ou l'extension limitée de zones d'activités selon des critères stricts d'optimisation du foncier et de qualité des aménagements ;
- Accompagner le développement des filières spécifiques du territoire (industrie, agriculture, viticulture, filière bois, tourisme).

## **Une maîtrise de la croissance démographique**

- + 0,75 % / an maximum ;
- Un développement respectueux des capacités du territoire (gestion durable des ressources, optimisation du foncier, capacité des équipements et services, capacité à créer des emplois).

## **Trouver le bon équilibre entre la poursuite des efforts de densification et la qualité de vie des habitants**



- Prioriser l'aménagement des capacités existantes au sein de l'enveloppe urbaine avant d'envisager toute extension ;
- Favoriser les formes intermédiaires, moins développées sur le territoire, mais permettant de répondre à des objectifs de densité « acceptables » ;
- Exiger la qualité des nouveaux aménagements (y compris en renouvellement urbain) ;
- Sécuriser les parcours résidentiels pour tous les ménages.

### **Améliorer l'accessibilité du territoire (notamment les liaisons Est/Ouest) permettant de renforcer l'attractivité tout en améliorant la desserte interne du Beaujolais**

- Développer une offre en transports en commun attractive et au service de l'armature territoriale ;
- Favoriser les modes de déplacements actifs (à intégrer systématiquement dans les projets d'aménagement) ;
- Mettre un frein à l'urbanisation linéaire et prioriser le développement urbain dans les secteurs les mieux desservis (centralité).

### **Un environnement et des paysages remarquables garantissant la qualité du cadre de vie et confortés par une transition énergétique et alimentaire exigeante**

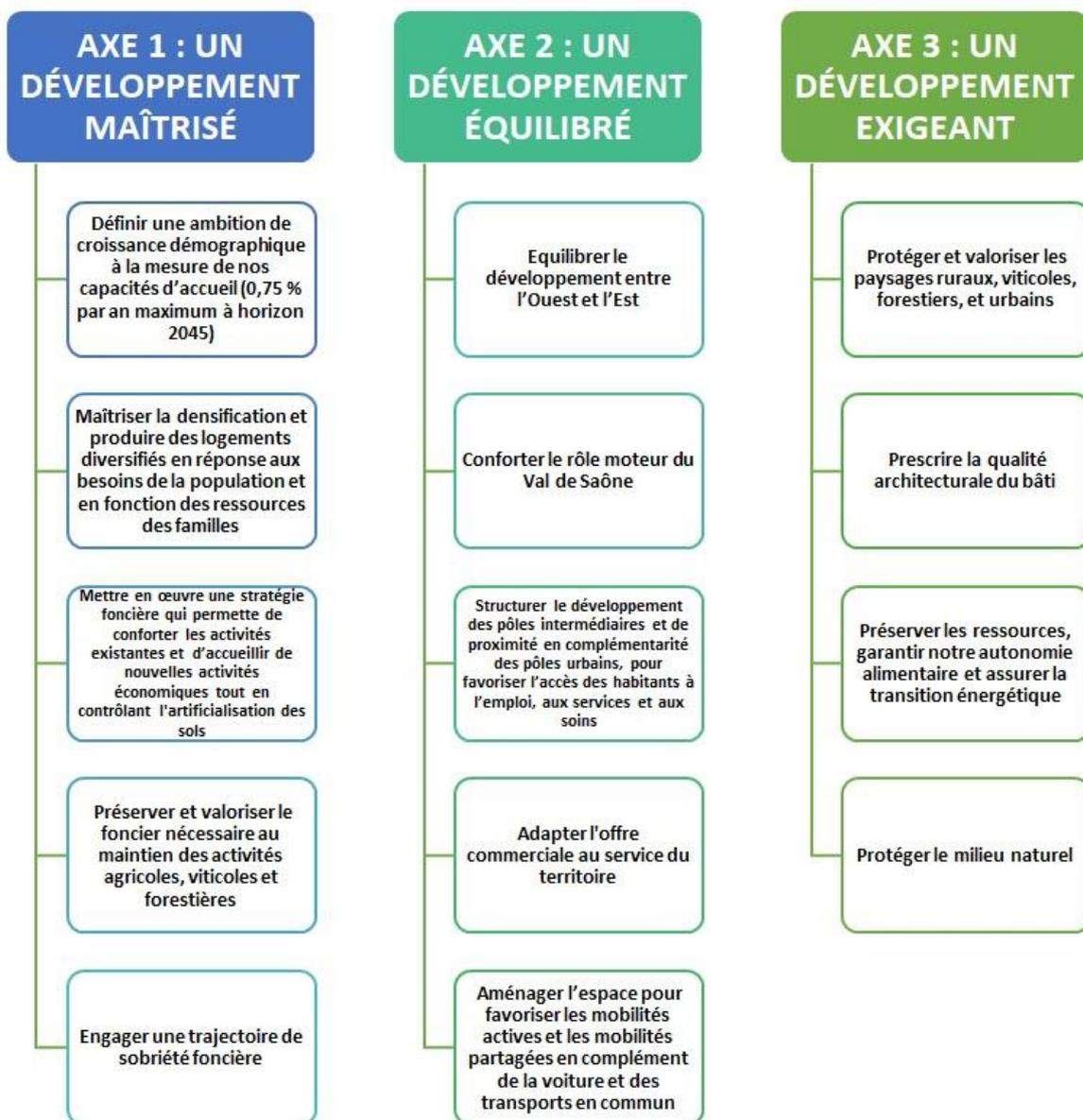
- Conditionner le développement du territoire à une gestion durable des ressources (eau, matériaux, alimentation) ;
- Poursuivre et accélérer les efforts de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Préserver les paysages et intégrer systématiquement des objectifs de qualité des aménagements pour tout projet ;
- Préserver les secteurs les plus sensibles en termes de biodiversité (réservoirs de biodiversité et corridors).



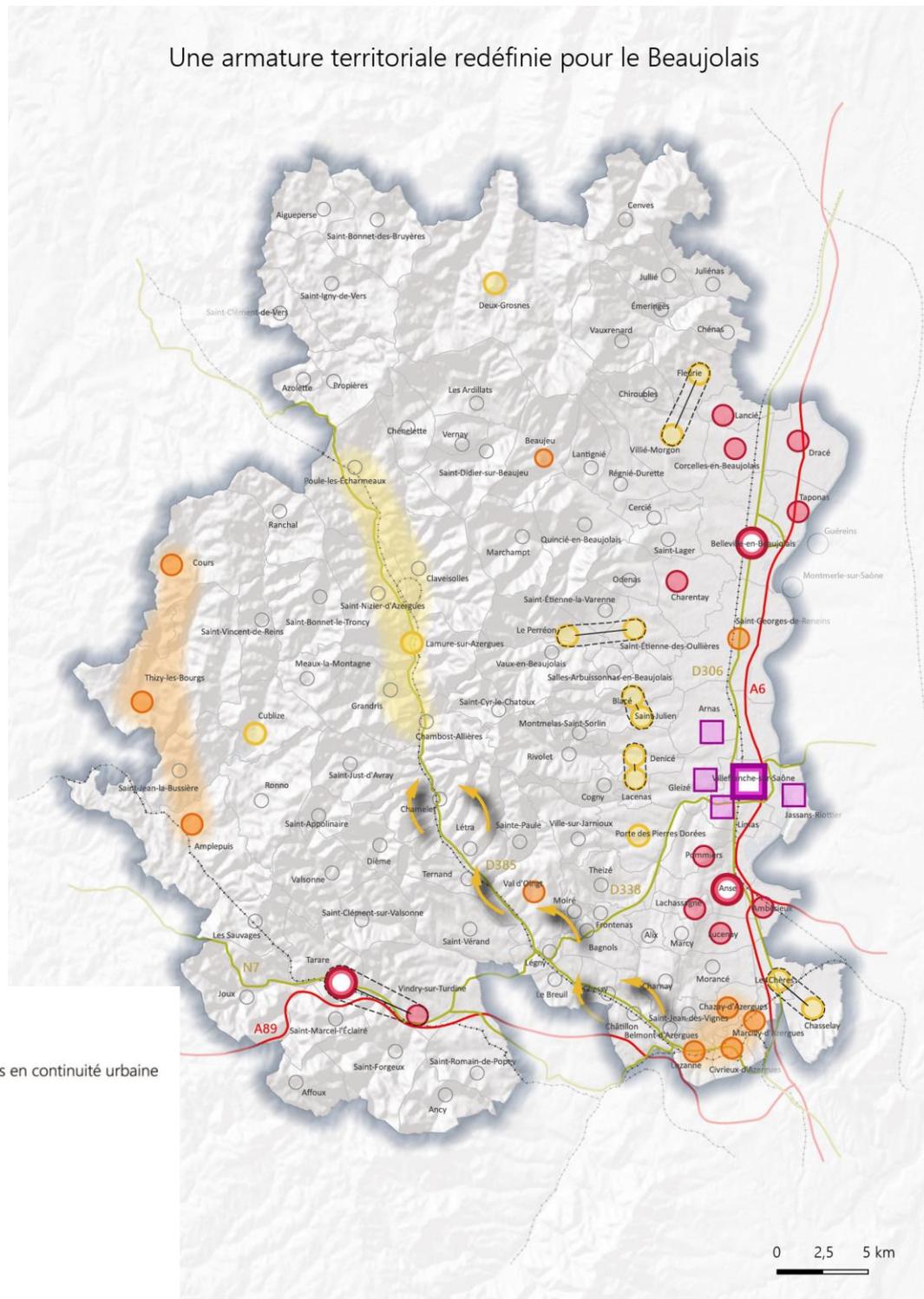
# UNE ARMATURE TERRITORIALE REDÉFINIE PLUS ADAPTÉE AU BESOIN DE RÉÉQUILIBRE ENTRE EST ET OUEST

L'armature territoriale hiérarchisée du Beaujolais a été repensée pour tenir compte des spécificités du territoire exprimées lors de la concertation avec les maires et pour guider la structuration du territoire et la localisation du développement futur dans une optique de rééquilibrage entre l'Est et l'Ouest du Beaujolais.

Elle répond donc aux objectifs stratégiques du P.A.S. suivants :



## Une armature territoriale redéfinie pour le Beaujolais



### Armature territoriale

-  Polarité de Villefranche et communes en continuité urbaine
-  Polarité et communes relais
-  Polarités intermédiaires
-  Centralités de proximité
-  Communes rurales
-  Communes complémentaires et interdépendantes
-  Autres secteurs visés pour répondre à l'accueil démographique

Trois niveaux de **polarités** et deux niveaux de **centralités** ont été définis pour organiser le développement équilibré du Beaujolais et pour répondre aux besoins en logements, en équipements et en activités économiques pourvoyeuses d'emplois à proximité des lieux de résidence.



<b>La polarité de Villefranche-sur-Saône et les communes en continuité urbaine</b>	
<p>Elle accueille une part significative du développement urbain afin de confirmer le rôle de Villefranche-sur-Saône comme polarité majeure de l'armature territoriale redéfinie.</p> <p>Les fonctions urbaines de la polarité de Villefranche sont affirmées et renforcées, tout en encadrant la densification.</p>	<p><b>Villefranche-sur-Saône</b> et Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas <b>5 communes</b></p>
<b>Les polarités et communes relais</b>	
<p>Elles représentent des pôles complémentaires à la polarité de Villefranche-sur-Saône. Elles assurent un développement résidentiel permettant de conforter leur bassin de vie en veillant à maintenir un niveau d'équipement, de services et d'emplois cohérent avec les besoins.</p>	<p><b>Anse</b> (et Ambérieux, Lucenay, Pommiers, Lachassagne), <b>Belleville-en-Beaujolais</b> (et Charantay, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Lancié, Taponas) <b>Tarare</b> (et Vindry-sur-Turdine) <b>13 communes</b></p>
<b>Les polarités intermédiaires</b>	
<p>Elles représentent l'échelon privilégié du rééquilibrage du développement.</p> <p><u>Les polarités intermédiaires sous pression</u> maîtrisent leur développement résidentiel et l'urbanisation dans un objectif de limiter l'effet « zone dortoir » et les dépendances à la métropole lyonnaise</p> <p><u>Les polarités intermédiaires ayant des capacités d'accueil à valoriser</u> renforcent leurs fonctions de centralité et de pôle d'emplois permettant de développer une offre de logements visant à dynamiser la démographie (en anticipation des reports d'urbanisation des polarités supérieures).</p>	<p><b>Val d'Oingt, Chazay-d'Azergues, Civrieux d'azergues, Lozanne, Marcilly-d'Azergues, Saint-Georges-de-Reneins</b> <b>6 communes</b></p> <p><b>Amplepuis, Beaujeu, Cours, Thizy-les-Bourgs</b> <b>4 communes</b></p>
<b>Les centralités de proximité</b>	
<p>Elles veillent à modérer leur développement démographique. Elles accueillent de nouveaux habitants en compléments des polarités et en cohérence avec leurs capacités d'accueil.</p>	<p><b>Lamure-sur-Azergues, Porte-des-Pierres-Dorées, Blacé, Chasselay, Les Chères, Cublize, Denicé, Deux-Grosnes, Fleurie, Lachenas, Le Perréon, Saint-Julien, Saint-Etienne-des-Oullières, Villié-Morgon</b> <b>14 communes</b></p>
<b>Les centralités et communes rurales</b>	
<p>Elles maintiennent les activités, commerces, services et équipements existants sans générer de besoins supplémentaires.</p> <p>Les communes rurales situées au sein d'un secteur visé pour répondre à l'accueil démographique (vallée de l'Azergues et Ouest du territoire) participent à leur niveau au rééquilibrage du développement résidentiel.</p>	<p><b>59 communes rurales</b></p> <p><b>Belmont d'Azergues, Châtillon, Chessy, Le Breuil, Légny, Ternand, Létra, Chamelet, Poule-les-Écharmeaux, Claveisolles, Saint-Nizier-d'Azergues, Grandris, Chambost-Allières, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Romain de Popey</b> <b>15 communes</b></p>



**Objectif de cette réorganisation territoriale : Consolider les polarités et conforter les logiques de bassin de vie et de mise en cohérence entre l'Ouest et l'Est sur l'ensemble du territoire du Beaujolais :**

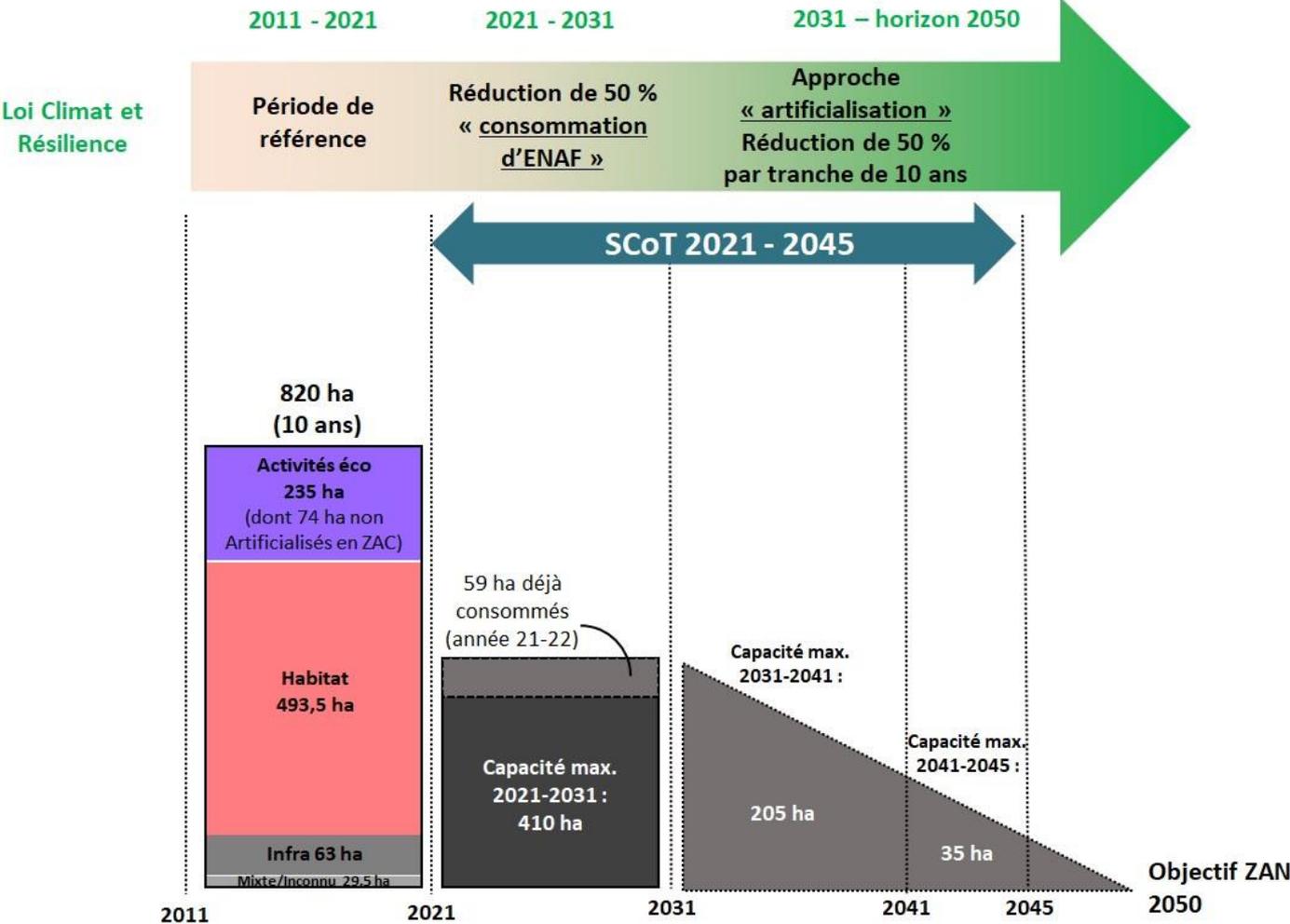
- En inversant les tendances démographiques par le déploiement significatif de la croissance démographique dans les polarités et les centralités de l'Ouest du Beaujolais et en produisant une offre en logements équilibrée et partagée entre toutes les entités du territoire ;
- En s'appuyant sur les équipements et services pour renforcer la vitalité du territoire ;
- En réorganisant l'implantation des nouveaux équipements selon les différents niveaux de l'armature territoriale définie dans le SCoT et/ou précisés par l'intercommunalité et en proximité des secteurs d'habitat ;
- En maintenant et en renforçant l'offre en services et l'offre commerciale par une localisation préférentielle des principaux équipements, services et commerces au plus près des zones d'habitat ;
- En organisant le développement prioritairement au sein de leurs centralités (centre-ville, bourg) et autour des gares pôles d'échanges multimodaux lorsqu'ils existent afin d'en maximiser la capacité d'usage ;
- En mettant en œuvre les conditions nécessaires à l'implantation des activités économiques et au bon fonctionnement des zones d'activités existantes ;
- En adaptant les différents réseaux de transports en commun et services de mobilité aux usages actuels et à venir, et en favorisant leur mise en réseau pour le développement d'interconnexions multimodales à l'échelle SCoT.

Cette réflexion pourra utilement être croisée avec celle du logement, des équipements et des services, du commerce, des déplacements et du développement économique, en lien avec l'organisation des territoires limitrophes.

Cette réorganisation doit être conduite en cohérence avec les ouvrages de réseaux publics dans l'évolution du territoire (Distribution d'eau potable, assainissement, énergie, desserte en transports en communs, réseau de voirie adapté aux circulations existantes et futures évaluées)



# UNE CONSOMMATION DE L'ESPACE MAITRISEE ÉVALUÉE PAR DES ÉTAPES FIXÉES DANS LE TEMPS



# UNE ENVELOPPE FONCIÈRE RESPECTANT LE « Z.A.N. » AU SERVICE DES PROJETS D'ÉQUILIBRE RÉSIDENTIEL ET ÉCONOMIQUE DU BEAUJOLAIS GRÂCE À UNE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE EXIGEANTE.

La lutte contre l'artificialisation des sols représente une orientation fondamentale pour l'aménagement futur du territoire. En cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.), le SCOT vise à répondre aux grands objectifs suivants :

- **Préserver et valoriser le foncier** nécessaire au maintien des activités agricoles, viticoles et forestières ;
- **Engager une trajectoire de sobriété foncière**, en réduisant l'artificialisation des sols selon l'objectif de la Loi Climat et Résilience.

En cohérence avec les dispositions de la loi Climat et Résilience, le SCOT vise à :

- Réduire de 50% les rythmes de consommation d'espace entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence 2011-2021 ;
- Diviser de nouveau par deux les rythmes d'artificialisation sur la décennie suivante (2031-2041), et de nouveau par deux pour la période 2041-2045.

La consommation d'espace « passée » sur la période 2011-2021 est évaluée dans le rapport de présentation à 820 hectares. En application des objectifs ci-dessus, l'artificialisation maximale envisagée dans le projet de SCOT est de 650 hectares sur la période 2021-2045 :

- 410 hectares sur la période 2021-2031 (soit 41 ha par an), volume intégrant les surfaces consommées entre 2021 et 2025 ;
- 205 hectares sur la période 2031-2041 (soit 20,5 ha par an)
- 35 hectares sur la période 2041-2045 (soit 8,75 ha par an sur 4 ans).

Dans ce contexte de réduction de l'artificialisation, l'objectif est que la répartition du foncier mobilisé soit équilibrée, en veillant à réserver des possibilités équivalentes pour l'habitat d'une part, et pour l'activité économique et les équipements d'autre part.

Le D.O.O. prévoit des dispositions nombreuses pour accompagner ces objectifs de réduction de l'artificialisation, en particulier à travers le renforcement de l'armature urbaine en matière d'offre de logements, la densification des projets résidentiels comme économiques, et la mobilisation des capacités d'accueil au sein des enveloppes déjà bâties (rénovation, renouvellement urbain, comblement des dents creuses, ...). Aucun site majeur n'a été identifié à l'échelle du SCOT pour accueillir des projets de renaturation ou de désartificialisation des sols.

En effet, il n'existe pas ou très peu d'espaces artificialisés en friches sur le territoire du Beaujolais. Seuls des espaces de parking ou de cour d'établissements pourraient être "désartificialisés" mais ne constituent pas des emprises à "renaturer".



## > PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme respectent les plafonds d'artificialisation suivants, définis à l'échelle intercommunale. Pour la période 2021-2031, la loi Climat et Résilience prévoit que l'artificialisation soit comptabilisée selon la définition de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Une clause de « revoyure » est prévue pour évaluer la consommation de l'espace en 2031 et, le cas échéant, revoir les enveloppes de foncier à la baisse s'il s'avère que les plafonds d'artificialisation ne sont pas atteints ou que les besoins s'annoncent moins importants qu'estimés.

### Plafonds d'artificialisation

Pour l'habitat :

	Plafond net de consommation d'espace 2021-2031	Plafond net d'artificialisation 2031-2045	Plafond total 2021-2045
CAVBS	47 ha	25 ha	72 ha
COR	55 ha	35 ha	90 ha
CCBPD	61 ha	30 ha	91 ha
CCSB	54 ha	30 ha	84 ha

Pour les activités économiques :

	Plafond net de consommation d'espace 2021-2031	Plafond net d'artificialisation 2031-2045	Plafond total 2021-2045
CAVBS	42 ha	30 ha	72 ha
COR	35 ha	20 ha	55 ha
CCBPD	26 ha	15 ha	41 ha
CCSB	40 ha	25 ha	65 ha

Pour les équipements :

	Plafond net de consommation d'espace 2021-2031	Plafond net d'artificialisation 2031-2045	Plafond total 2021-2045
CAVBS	12,5 ha	7,5 ha	20 ha
COR	12,5 ha	7,5 ha	20 ha
CCBPD	12,5 ha	7,5 ha	20 ha
CCSB	12,5 ha	7,5 ha	20 ha

Les documents d'urbanisme intercommunaux peuvent adapter la répartition des plafonds d'artificialisation entre les postes (habitat, activités économiques, équipements), sous réserve d'une justification en lien avec les besoins à leur échelle, et dans le respect des plafonds globaux.



**Les surfaces non consommées sur la période 2021-2031 peuvent être affectées sur la période 2031-2045. Pour débloquer les plafonds prévus pour la période 2031-2045, les cartes communales, les PLU et les PLUi devront justifier systématiquement les besoins fonciers à leur échelle.**

**Les surfaces prévues pour la période 2031-2045 peuvent être débloquées dès lors que les capacités foncières n'engendrant pas de nouvelle artificialisation, et maîtrisées par les collectivités et adaptées pour la densification, auront été mobilisées.**

En cas d'absence de document d'urbanisme intercommunal :

- **L'artificialisation cumulée des documents communaux ne doit pas dépasser les plafonds indiqués dans les tableaux de plafonds d'artificialisation.**
- **Les communes se réfèrent aux prescriptions concernant la production de logements autorisée et la densité minimale à respecter à l'échelle de chaque commune. Les Programmes Locaux de l'Habitat intègrent une répartition par commune du foncier « habitat » prévu dans les tableaux de plafonds d'artificialisation, en cohérence avec l'armature territoriale du SCOT.**
- **Les schémas de développement économique des EPCI, ou documents assimilés, intègrent une répartition par commune du foncier « activités économiques », en complément de la répartition du foncier entre les ZAE. Toute mobilisation du foncier « activités économiques » dans les documents d'urbanisme est subordonnée à ce travail de répartition (cf. chapitre 1, objectif 1.1.4).**

A leur échelle, les documents d'urbanisme doivent identifier les espaces adaptés pour accueillir des projets de renaturation (désartificialisation et remise en état originel des sols) et réguler leur mise en œuvre.

Les surfaces concernées peuvent être intégrées dans l'application des plafonds d'artificialisation du SCOT qui représentent de l'artificialisation nette au sens de la loi Climat et Résilience. Elles peuvent également être valorisées, au cas par cas, dans le cadre de la mise en place de Sites Naturels de Compensation (SNC) pour contribuer à la compensation de projets générant de l'artificialisation sur le territoire.

**Pour tout projet d'ouverture à l'urbanisation d'un tènement supérieur à 5000 m<sup>2</sup> hors enveloppe urbaine ou villageoise, les PLU et les PLUi prévoient une analyse permettant de justifier que le projet est pertinent du point de vue de l'organisation urbaine, en prenant en compte les enjeux agricoles et environnementaux, en termes de ressources en eau, d'assainissement et de biodiversité et les enjeux de mobilité urbaine.**



## **Mise en place d'un dispositif de suivi de la consommation d'espace sur le territoire du SCOT**

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, un dispositif de suivi de la consommation foncière sera mis en place par le SMB et les EPCI, en-impliquant les communes compétentes en urbanisme.

L'objectif de ce dispositif sera de réaliser un suivi en particulier sur les points suivants :

- 1° Le suivi de la consommation foncière réelle et programmée dans les documents d'urbanisme ;
- 2° Le suivi des capacités de développement résidentiel et économique « sans artificialiser » (dents creuses, fonds de jardins, espaces à renouveler, vacance...), et le suivi de la mobilisation de ces capacités ;
- 3° Le suivi des potentiels de renaturation, existants ou à venir, et le suivi de leur mobilisation (programmation et mobilisation effective) ;
- 4° Le suivi des évolutions législatives et réglementaires, et l'évaluation de leurs impacts sur les plafonds fonciers prévus dans le SCOT, afin de gagner en réactivité pour engager, si besoin, des procédures de modification ou de révision du SCOT.

Pour rappel, tout projet d'ouverture à l'urbanisation nécessitant une évolution des documents d'urbanisme locaux (Carte communale, PLU, PLUi) sera analysé par le SMB comme le prévoit le code de l'urbanisme.

En l'absence de document d'urbanisme intercommunal, et afin d'assurer le respect des plafonds fonciers prévus par EPCI, les communes engagées dans une procédure d'évolution de leur document d'urbanisme solliciteront le SMB, qui consultera leur EPCI, sur l'artificialisation nouvelle de foncier envisagée.



## ILLUSTRATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EXTENSIONS URBAINES

Sans chercher l'exhaustivité, cet encart résume les principales prescriptions présentes dans le DOO concernant le développement des extensions urbaines

### 1- La justification du besoin d'extension

#### Pour toutes les extensions :

- Justifier le besoin de développement au regard des prévisions démographiques et économiques de la commune
- Justifier la compatibilité du projet par rapport à la disponibilité de la ressource en eau potable et par rapport aux capacités d'assainissement

Pour les extensions résidentielles :

- Justifier que la protection de logements sans consommation d'espace a été envisagée en priorité
- En l'absence de PLUi, justifier que la consommation foncière est prévue dans le PLH, qui intègre une répartition par commune du foncier « Habitat » prévu pour l'EPCI

#### Pour les extensions de ZAE :

- En l'absence de PLUi, justifier que la consommation foncière est prévue dans le schéma de développement économique de l'EPCI, ou document assimilé, qui intègre une répartition par commune du foncier « Economie » prévu pour l'EPCI

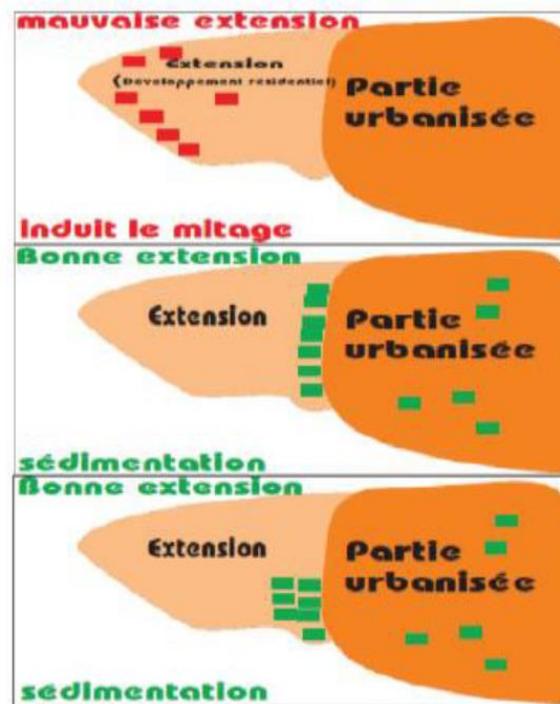
### 2- Le choix du site d'extension

#### Pour toutes les extensions :

- Respecter les principes de protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques
- Respecter les principes de protection des forêts anciennes et matures connues
- En cas d'impact sur les zones humides, mettre en oeuvre une démarche « ERC »
- Respecter les principes de protection des zones de sauvegarde de la ressource en eau
- Respecter le principe de non-extension dans les hameaux
- Respecter les principes de prise en compte des risques dans le choix du site
- Respecter les principes de préservation des grandes entités de paysage du Beaujolais, de protection des silhouettes remarquables et des coupures d'urbanisation
- Justifier que le choix du site permet de limiter les impacts sur l'activité agricole, sur les ressources naturelles et sur la biodiversité
- Pour les extensions résidentielles :
- Prioriser l'ouverture à l'urbanisation à proximité d'une desserte en transports collectifs existante ou à créer, et accessible en mode actifs

#### Pour les extensions de ZAE :

- Justifier que l'extension est cohérente par rapport à la proximité des pôles d'emploi et des axes de développement, à l'échelle de son secteur géographique
- Justifier que les enjeux de desserte, d'accès aux services et aux fonctionnalités pour les entreprises ont été pris en compte dans le choix du site d'extension, ainsi que l'analyse de la demande d'implantation et les sensibilités environnementales et paysagères des sites concernés
- Justifier de la possibilité d'un raccordement au réseau numérique très haut débit



# Volet 1

**UN DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE,  
COMMERCIAL  
ET TOURISTIQUE  
RAPPROCHANT EMPLOI  
ET RÉSIDENCE**

## **Sommaire du volet « UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET TOURISTIQUE RAPPROCHANT EMPLOI ET RÉSIDENCE »**

### **Orientation 1 Renforcer l'attractivité économique du Beaujolais par ses pôles d'activités structurants et un tissu artisanal complémentaire**

Objectif 1.1. Offrir des capacités d'accueil suffisantes pour le développement des activités industrielles, artisanales et tertiaires en s'appuyant sur une organisation hiérarchisée des espaces économiques

Objectif 1.2. Offrir des solutions de développement de services de proximité au sein des centralités, pour préserver les capacités d'emploi dans le tissu local

Objectif 1.3. Améliorer la qualité des espaces économiques pour une plus forte attractivité

### **Orientation 2 Affirmer la vocation de ressource économique locale des activités agricoles, viticoles et sylvicoles**

Objectif 2.1. Préserver et valoriser le foncier non bâti nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles

Objectif 2.2. Préserver les espaces viticoles et répondre aux besoins d'aménagement des exploitations.

Objectif 2.3. Dynamiser et pérenniser la filière bois du Beaujolais au profit de l'activité économique locale tout en protégeant la ressource

### **Orientation 3 Adapter l'offre commerciale aux besoins des habitants du Beaujolais en cohérence avec l'armature territoriale repensée**

Objectif 3.1. Préserver et valoriser le foncier non bâti nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles

Objectif 3.2. Aménager qualitativement les centralités rurales au service de leur dynamisme commercial

Objectif 3.3. Agir sur la requalification et la densification des zones commerciales périphériques

### **Orientation 4 Déployer des politiques d'aménagement qui facilitent le développement touristique dans le respect du cadre environnemental et paysager**

Objectif 4.1. Faciliter la mise en oeuvre des aménagements touristiques qualitatifs

Objectif 4.2. Faciliter l'amélioration des capacités et de la qualité de l'offre d'hébergement



**RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE  
(P.A.S.)  
DÉBATTU LE 28 JUIN 2022  
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL  
ET TOURISTIQUE RAPPROCHANT EMPLOI ET RÉSIDENCE**

- **METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE FONCIÈRE QUI PERMETTE DE CONFORTER LES ACTIVITÉS EXISTANTES ET D'ACCUEILLIR DE NOUVELLES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, TOUT EN CONTROLANT L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**
- **PRÉSERVER ET VALORISER LE FONCIER NÉCESSAIRE AU MAINTIEN DES ACTIVITÉS AGRICOLES, VITICOLES ET FORESTIÈRES**
- **ÉQUILIBRER LE DÉVELOPPEMENT ENTRE L'EST ET L'OUEST**
  - Ajuster la répartition des pôles d'habitat et de services du territoire au bénéfice d'un meilleur équilibre entre l'est et l'ouest, tout en confortant le dynamisme de l'axe du Val de Saône et de la frange sud du Beaujolais ;
  - Favoriser un développement complémentaire entre territoires ruraux et urbains sur la base des capacités d'accueil des territoires (capacité des équipements, présence de commerces et services de proximité, ...) ;
  - Ajuster la répartition des activités économiques dans l'optique d'une complémentarité Est/Ouest, afin de rapprocher les emplois et les habitants.
- **CONFORTER LE RÔLE MOTEUR DU VAL DE SAÔNE**
- **STRUCTURER LE DÉVELOPPEMENT DES PÔLES INTERMÉDIAIRES ET DE PROXIMITÉ EN COMPLÉMENTARITÉ DES PÔLES URBAINS, POUR FAVORISER L'ACCÈS DES HABITANTS À L'EMPLOI, AUX SERVICES ET AUX SOINS**
- **ADAPTER L'OFFRE COMMERCIALE AU SERVICE DU TERRITOIRE**
  - Conforter et déployer l'offre de services et d'équipements commerciaux inscrite dans le DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique) et veiller à sa cohérence avec l'armature territoriale définie ;
  - S'appuyer sur les spécificités locales pour promouvoir un cadre attractif et un tourisme durable.



## **Orientation 1 Renforcer l'attractivité économique du Beaujolais par ses pôles d'activités structurants et un tissu artisanal complémentaire**

Les élus souhaitent promouvoir un développement économique ambitieux qui s'appuie sur 4 grands pôles structurants, tout en permettant le maintien et le développement raisonné d'un tissu artisanal complémentaire offrant une capacité d'emploi sur l'ensemble du territoire tout en valorisant la haute qualité du cadre de vie local.

Les objectifs sont doubles : conforter les entreprises existantes, offrir un terrain propice à leur développement et accroître l'attractivité du territoire auprès des investisseurs exogènes.

Il s'agit de soutenir et développer les filières économiques durables en s'appuyant sur les atouts du Beaujolais (filère bois, économie viticole, tourisme), d'accroître les savoir-faire afin d'affirmer son positionnement économique et offrir des emplois à tous les habitants.

1. Offrir des capacités d'accueil suffisantes pour le développement des activités industrielles, artisanales et tertiaires en s'appuyant sur une organisation hiérarchisée des espaces économiques ;
2. Offrir des solutions de développement de services de proximité au sein des centralités, pour préserver les capacités d'emploi dans le tissu local ;
3. Améliorer la qualité des espaces économiques pour une plus forte attractivité.

### **Objectif 1.1. Offrir des capacités d'accueil suffisantes pour le développement des activités industrielles, artisanales et tertiaires en s'appuyant sur une organisation hiérarchisée des espaces économiques**

Les espaces économiques à l'échelle du Beaujolais sont de différentes envergures :

- Quatre projets majeurs (dits « de Rang 1 ») qui se composent :
  - D'un foncier artificialisé en cours d'aménagement ;
  - D'un foncier à aménager inclus dans l'enveloppe du potentiel à consommer du SCoT.

Ces 4 projets « structurants », plus ou moins avancés dans leur programmation et leur aménagement, visent à accueillir un développement économique prioritairement exogène à l'horizon 2045.

Il s'agit des projets des ZAE de BEAU PARC, de LYBERTEC, de SMADEOR et du projet de port de BORDELAN. Ces projets sont tous localisés à proximité des grands pôles économiques et axes de développement du territoire.



- Le territoire accueille un maillage de ZAE de plus de 5 hectares (dites « de Rang 2») ou entre 2 et 5 hectares (dites « de Rang 3 »), qui ont vocation à accueillir des activités endogènes (réponse aux besoins des entreprises déjà présentes sur le territoire) ou exogènes. Des extensions sont programmées par les collectivités sur une partie de ces ZAE, comme illustré sur la carte ci-après.
- Le territoire accueille également des sites économiques de proximité (dits de « Rang 4 »), non cartographiés dans le SCOT. Il s'agit de sites de natures très variées : ZAE de moins de 2 hectares, entreprises isolées ou regroupées hors ZAE, équipements liés à la valorisation des ressources locales (filrière bois, agriculture, viticulture...).

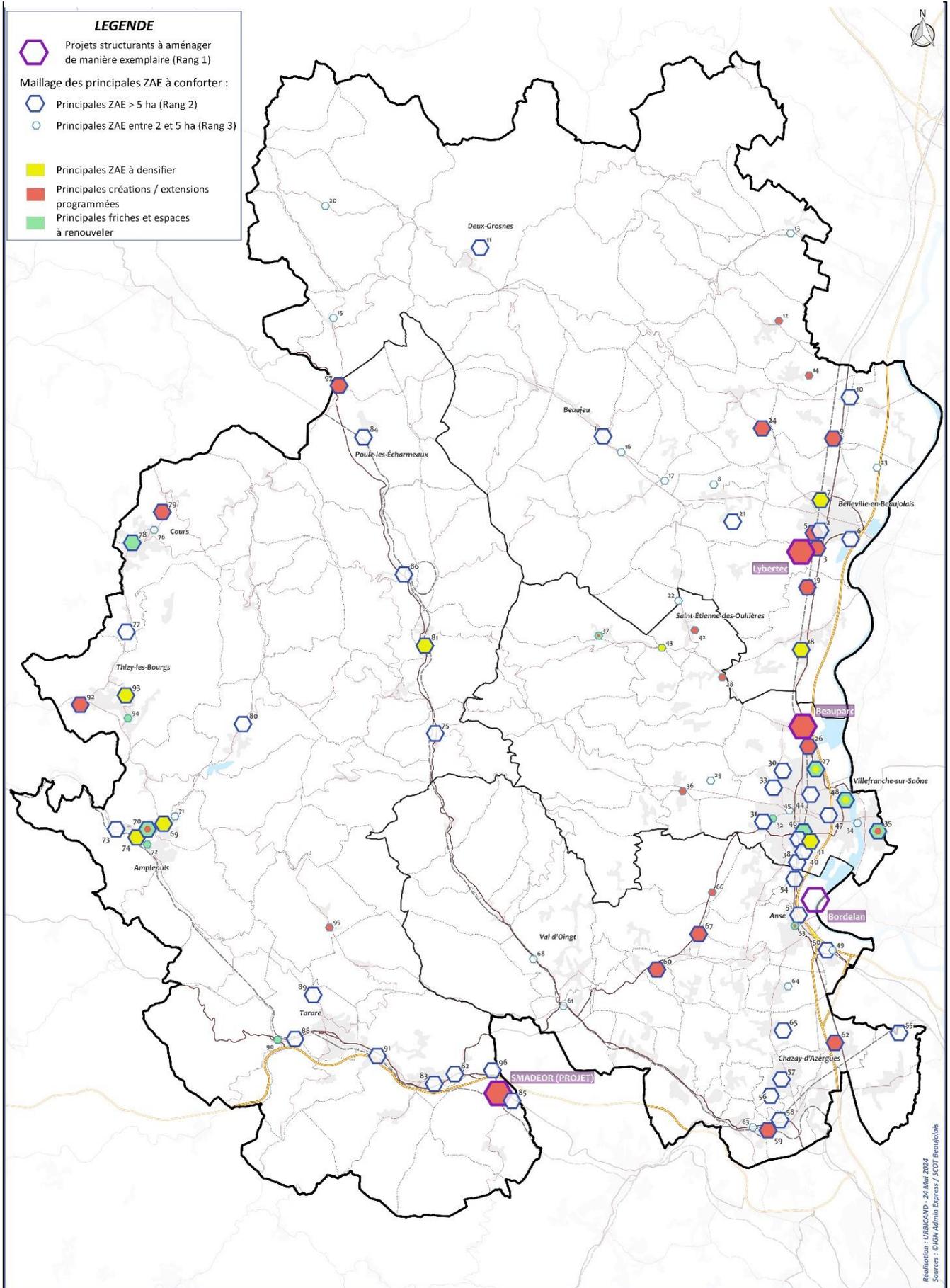
A l'appui de cette organisation territoriale, l'ambition des élus à l'horizon 2045 est de concilier accueil d'activités et lutte contre l'artificialisation, en s'inscrivant dans les dispositions de la loi Climat et Résilience. Dans cet esprit, la mobilisation des capacités d'accueil sans générer d'artificialisation est prioritaire. Un potentiel de 65 à 70 hectares de surfaces mutables ou « densifiables » a été identifié à l'échelle du SCOT. La valorisation de ces capacités s'avérera complexe. En effet, certains sites sont contraints, sans maîtrise foncière publique, et d'autres pourront muter vers d'autres vocations que l'activité économique (renaturation, habitat, équipements...). Les principales ZAE à densifier et les principales friches ou espaces dégradés à renouveler sont identifiés sur la carte ci-après.

En matière d'organisation territoriale, le SCoT fixe des plafonds d'artificialisation à l'échelle de chaque EPCI, pour répondre aux besoins d'accueil à l'horizon 2045. L'objectif est d'améliorer l'autonomie de chaque secteur du Beaujolais, ainsi que la solidarité économique entre ces secteurs.

Il est attendu de chaque EPCI de définir des stratégies économiques locales, permettant de préciser la programmation des projets d'aménagement des ZAE (densification, renouvellement, extension) et d'organiser l'implantation et le maintien des activités tertiaires et artisanales dans les villes, bourgs et villages. La mise à jour des inventaires des ZAE prévue par la loi dans chaque EPCI contribuera à l'atteinte de cet objectif.



# CARTE DES PRINCIPAUX SITES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HIÉRARCHISÉS ET QUALIFIÉS



## Objectif 1.1.1. Mobiliser les capacités disponibles dans les espaces existants à travers leur densification et leur renouvellement

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MOBILISATION DES CAPACITÉS DISPONIBLES DANS LES ESPACES EXISTANTS

Les PLU PLUi précisent les capacités d'accueil de projets dans les espaces économiques existants, et facilitent leur mobilisation. Ils doivent :

#### Dans tous les espaces économiques existants :

- **Identifier les capacités d'accueil dans les espaces économiques à densifier**, en intégrant les ZAE prioritaires à densifier identifiées dans le SCOT (cf. tableau ci-dessous). Les potentiels en dents creuses, espaces et locaux vacants, et les potentiels de densification par mutation ou mutualisation d'espaces non bâtis (stationnements, espaces verts, équipements) sont à prendre en compte dans l'analyse.
- **Valoriser ces capacités**, en prévoyant des dispositions réglementaires qui permettent de faciliter la densification et le renouvellement des ZAE.
- **Prévoir et faciliter le développement de la maîtrise foncière publique pour piloter les projets complexes dans des emprises foncières difficiles à mobiliser (espaces communs à optimiser)**. Les PLU et PLUi peuvent notamment accompagner la mise en place de conventions de réserves foncières, et mettre en place de périmètres d'attente.

#### Dans les friches et les espaces dégradés identifiés :

- **Identifier les principales friches ou espaces dégradés à renouveler**, en intégrant les sites prioritaires identifiés dans le SCOT (cf. tableau ci-dessous) *et en complétant ce recensement à leur échelle, en particulier concernant les friches industrielles*
- **Préciser les possibilités de renouvellement** de ces sites, et leur vocation future (non nécessairement à vocation économique), en intégrant les contraintes environnementales propres à chaque site et les enjeux de dépollution. Les possibilités de désartificialisation, si elles existent, devront être identifiées.
- **Prévoir des outils de suivi de l'évolution et de reconquête des friches identifiées**
- **Hiérarchiser la mobilisation des friches en précisant les usages qui seront privilégiés ou proscrits et en prévoyant une phase de dépollution transitoire** (usages transitoires / dépollution naturelle...)
- **Préciser, au niveau des friches les plus importantes ou stratégiques du fait de leur positionnement, les usages à privilégier dans le cadre des projets de renouvellement.**



	Principales ZAE à densifier	Principales friches ou espaces à renouveler
<b>CAVBS</b>	ZI Nord, ZI Sud, ZI Port (Villefranche), Pont Mathivet (Limas)	ZI Nord, ZI Port, Quartier Gare (Villefranche), La Grande Borne (Jassans), Grands Moulins (Gleizé), Friche Burny (Le Perréon)
<b>CCBPD</b>	Buissonnière (Anse)	
<b>COR</b>	Zone de la gare (Lamure), ZA Chavanis (St Jean la B), ZI La Gaieté (Amplepuis), Reclaine-Vessin (Thizy-les-B)	Centre-Ville 1 et 2, quartier gare (Amplepuis), Tarare Ouest (Tarare), ZA Aldi (Thizy-les-B), Vivy (Cours)
<b>CCSB</b>	Pôle économique St Georges de Reineins, Les Gouchoux (Belleville en Beaujolais)	

### Objectif 1.1.2. Développer les capacités d'accueil en s'appuyant sur des espaces économiques hiérarchisés, en complément des capacités disponibles dans les espaces existants

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LES PRINCIPALES ZAE (Rangs 1 à 3)

Les PLU PLUi précisent et justifient les besoins fonciers nécessaires pour l'accueil d'activités économiques, en complément des capacités disponibles dans les espaces existants. Ils doivent :

- **Prévoir les modalités réglementaires pour l'accueil des 4 projets structurants (rang 1) identifiés à l'échelle du Beaujolais** : foncier, qualité et phasage opérationnel des projets, réduction des impacts environnementaux et paysagers. Le site de la ZAC de Bordelan et les phases 1 et 2 de la ZAC Lybertec sont considérés déjà artificialisés, les travaux étant déjà engagés en 2021.
- **Prévoir les modalités réglementaires pour garantir l'exemplarité de ces projets**, en respectant les critères de qualité prévus par le SCOT (cf. objectif 1.3) tout en offrant des fonctionnalités optimales pour l'accueil des entreprises (services, espaces publics, équipements...). Les 4 projets majeurs doivent permettre l'accueil de nouvelles activités, pour un rayonnement d'échelle supra-territoriale, au-delà de l'implantation d'entreprises déjà présentes sur le territoire du SCOT.
- **Préciser les besoins d'extension des principales ZAE (rangs 2 et 3)**, en intégrant l'identification par le SCOT des principaux aménagements programmés. Les documents d'urbanisme peuvent adapter cette identification au regard des besoins d'accueil précisés à leur échelle, et de l'analyse des contraintes propres à chaque site.
- **Pour les ZAE de rang 1 à 3, intégrer un phasage de l'ouverture progressive à l'urbanisation des surfaces prévues pour le développement, notamment pour les ZAE accueillant un développement conséquent ou stratégique pour le territoire.**



### Objectif 1.1.3. Permettre l'accueil d'activités, dans les tissus urbains et villageois

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LES TISSUS URBAINS ET VILLAGEOIS ET DANS LES PETITES ZONES D'ACTIVITÉS (Rang 4)

- **Valoriser les capacités d'accueil d'entreprises dans les tissus urbains et villageois (hors ZAE), en particulier pour des activités tertiaires et artisanales.**
  - Valoriser ces capacités pour l'accueil d'entreprises, en veillant à la proximité des activités tertiaires par rapport aux lieux de services et de commerces ainsi qu'aux points de desserte en transport collectif ;
  - Dans les secteurs mixtes (tertiaire et artisanat autorisés), destiner les étages des immeubles d'activités en priorité aux activités tertiaires afin de faciliter les implantations d'activités artisanales en rez-de-chaussée.
  - Autoriser dans les tissus urbains des villes et villages la mixité entre l'habitat et les activités économiques compatibles, et revoir la destination de certaines zones monofonctionnelles insérées dans ces tissus ;
  - Permettre le maintien et l'extension des entreprises locales installées en dehors des zones d'activités, notamment des industries existantes dans les tissus urbains et villageois pour conserver l'emploi et permettre leur développement, à condition que l'activité soit compatible avec la présence d'habitat environnant.
- **Permettre l'évolution des petites zones d'activité de moins de 2 hectares, à travers des projets de densification et de renouvellement, ou des extensions proportionnées.**
- **Permettre l'extension des entreprises existantes en sites isolés et de leurs activités connexes sous-traitantes, en justifiant les besoins, la qualité d'insertion et de sobriété foncière des projets.** L'implantation d'activités isolées nouvelles est possible à condition que la nature de l'activité soit en lien avec l'exploitation d'une ressource primaire (eau, bois, biomasse, ressources du sol et du sous-sol, ...), et dans le respect des sensibilités environnementales, agricoles et paysagères.
- **Veiller à ce que les implantations d'activités artisanales en tissu villageois respectent les Schémas de Développement d'Activités des EPCI, ou documents assimilés, qui devront limiter les implantations trop diffuses.**



## Objectif 1.1.4. Inscrire le développement dans le respect des plafonds fonciers et des principes de qualité du SCoT

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLAFONDS FONCIERS ET À LA LOCALISATION PERTINENTE DES EXTENSIONS

Les PLU et PLUi respectent les plafonds fonciers fixés par le SCOT (cf. tableau ci-dessous).

Plafond d'artificialisation	Rang 1	Rangs 2 et 3	Rang 4	TOTAL
CAVBS	44 ha	23 ha	5 ha	72 ha
COR	25 ha	20 ha	10 ha	55 ha
CCBPD	0 ha	31 ha	10 ha	41 ha
CCSB	25 ha	30 ha	10 ha	65 ha
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>94 ha</b>	<b>104 ha</b>	<b>35 ha</b>	<b>233 ha</b>

Sous réserve que les plafonds fonciers ne soient pas dépassés et que le foncier disponible ne soit pas dispersé sans cohérence, les PLU PLUi et les EPCI qui ont la compétence du développement économique peuvent répartir différemment l'enveloppe foncière entre les projets structurants (rang 1), les principales ZAE (rangs 2 et 3) et les activités de proximité (rang 4)

En l'absence de document d'urbanisme intercommunal, les EPCI qui ont la compétence développement économique doivent réaliser un Schéma de Développement communautaire des Entreprises sur la base de l'inventaire obligatoire des ZAE.

En conséquence, la répartition des volumes fonciers à l'échelle de chaque commune relève de ces Schémas de Développement communautaire des Entreprises et toute extension de ZAE inscrite dans un document d'urbanisme communal devra être justifiée par une inscription dans le schéma de développement des ZAE de l'EPCI concerné.

Toute mobilisation du foncier « activités économiques » prévu par le SCoT est subordonné à l'existence d'un schéma communautaire de développement économique, ou document assimilé, prévoyant la répartition par commune de ce foncier.

Les PLU PLUi justifient les choix de localisation des extensions lorsqu'elles sont nécessaires. Ils doivent :

- Localiser en priorité les extensions programmées à proximité des pôles d'emploi et des axes de développement, à l'échelle de chaque secteur géographique.
- Prendre en compte, dans les choix de localisation des extensions, les enjeux de desserte, d'accès aux services et aux fonctionnalités pour les entreprises, l'analyse de la demande d'implantation, et les sensibilités environnementales et paysagère des sites concernés.
- Prioriser l'implantation des nouvelles entreprises industrielles, logistiques, artisanales non compatibles avec l'habitat dans les ZAE.



**Objectif 1.2. Offrir des solutions de développement de services de proximité au sein des centralités, pour préserver les capacités d'emploi dans le tissu local**

Le SCOT vise à répondre aux enjeux de revitalisation des centralités dans les villes, bourgs et villages à tous les échelons de l'armature et plus particulièrement en milieu rural **en maintenant et en renforçant l'offre de services de proximité compatibles avec l'habitat favorisant la mixité des fonctions.**

Les espaces urbains et villageois du territoire doivent être les localisations préférentielles des activités de services en lien avec les besoins de la population, ainsi que des activités de services aux entreprises qui peuvent s'intégrer dans des opérations mixtes (ex : programmes immobiliers incluant des bureaux ou des locaux mixtes destinés à de petites activités tertiaires ou commerciales).

**L'intégration des activités économiques et tertiaires dans la requalification des espaces urbanisés et les projets de renouvellement urbain comme la reconversion de friches permet d'accroître l'attractivité du territoire tout en optimisant le foncier bâti existant.**

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ AU SEIN DES CENTRALITÉS

Les PLU PLUi identifient les besoins en création de services de proximité et leur réservent, le cas échéant, des parcelles dédiées tout en priorisant le renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espaces. Les PLU et les PLU(i) privilégient pour ces implantations, les espaces en centralité urbaine et les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transports en commun et en modes doux.

L'objectif régional étant de généraliser la fibre sur le territoire, les PLU et les PLUi devront identifier :

- Les secteurs où le déploiement de la fibre est effectif, afin de valoriser les capacités d'accueil dans des secteurs raccordés, en particulier au sein des centralités
- Les secteurs où le déploiement de la fibre est à compléter, notamment au sein de la COR et de la CCSB, afin de faciliter le déploiement

Ils identifient et valorisent les opportunités d'accueil de services de proximité dans les projets de renouvellement et de densification des centralités. De nouvelles offres immobilières sont à étudier dans le cadre des rénovations d'immeubles, des reconquêtes de friches, de l'exploitation du bâti vacant.



### **Objectif 1.3. Améliorer la qualité des espaces économiques pour une plus forte attractivité**

Afin de promouvoir et dynamiser l'attractivité économique et artisanale du Beaujolais, le SCoT fixe un ensemble d'orientations visant à améliorer la qualité des sites économiques :

- **Des sites garantissant des capacités d'emploi productifs par une mixité fonctionnelle mieux encadrée ;**
- **Des sites mieux aménagés au regard des contraintes environnementales et mieux desservis ;**
- **Des sites dont l'intégration paysagère est essentielle au vu de leur rôle stratégique de « vitrine territoriale ».**

#### **Objectif 1.3.1. Affirmer la vocation des zones d'activités et encadrer leur mixité fonctionnelle**

##### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA VOCATION DES ZAE ET À LEUR MIXITÉ FONCTIONNELLE**

**Les PLU et PLUi doivent respecter la vocation d'économie productive des ZAE et notamment :**

- **Permettre dans leurs règlements une mixité fonctionnelle** des zones d'activités pour apporter des services de proximité utiles aux entreprises et aux salariés.
- **Encourager les synergies et complémentarités économiques et fonctionnelles** (agroalimentaire, recyclage, et réemploi...).
- **N'autoriser le commerce hors projet d'ensemble dans les ZAE qu'aux conditions suivantes :**
  - Le commerce doit répondre aux besoins spécifiques des employés des entreprises de la ZAE les jours ouvrés ;
  - Les produits vendus doivent être produits localement ;
  - Le commerce ne doit pas occuper une surface de plancher supérieure à 5 % des surfaces de plancher des activités présentes sur le site ;
  - Les locaux doivent être intégrés aux bâtiments d'activités et respecter la réglementation sur les ERP.
- **Prévoir l'offre tertiaire bureau prioritairement en renouvellement urbain**, en privilégiant les espaces de centralité et les secteurs bénéficiant d'une bonne desserte en transport en commun et en modes doux.



## Objectif 1.3.2. Garantir un aménagement qualitatif des zones d'activités

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ZAE

**Le développement ou le réaménagement des zones d'activités devra être guidé par des Orientations d'Aménagement et de Programmation dont la finalité sera de promouvoir un aménagement qualitatif et intégré à l'environnement proche et lointain, et de produire un cadre de travail agréable et fonctionnel.**

**Pour tout projet de création ou d'extension, les PLU et les PLUi devront intégrer les problématiques d'écologie industrielle, de production d'énergies renouvelables, de dessertes alternatives à l'autosolisme et de connexion aux réseaux d'infrastructures de transport.** Le raccordement au réseau numérique très haut débit devra être recherché partout où il aura été déployé pour les extensions ou les créations de zones d'activités.

**Tout projet d'aménagement ou de requalification des ZAE devra rechercher une sobriété foncière et respecter la meilleure insertion paysagère. Notamment, les critères de qualité inscrits au chapitre 4 du DOO devront être respectés.**

**Les PLU PLUi devront garantir à minima, concernant la sobriété foncière des projets :**

- L'optimisation des surfaces mobilisées pour l'accueil d'activités économiques, en limitant au maximum les pertes d'espace liées aux espaces publics.
- L'optimisation de l'espace en encadrant l'agencement des constructions ;
- L'augmentation de la densité des opérations d'aménagement en ZAE tant par des règles d'optimisation des emprises au sol que par des règles de gabarits, dans le respect des volumes existants dans l'environnement proche et des enjeux de qualité paysagère et écologique.
- La rationalisation de la voirie et des espaces de stationnement selon la fonctionnalité des zones d'activités ;

**Ils garantiront également la qualité environnementale et paysagère des projets, en encadrant :**

- La mise en valeur paysagère et urbaine des espaces délaissés des zones d'activités identifiées ;
- L'adaptation et la valorisation de « l'effet vitrine », qui a un impact sur la perception paysagère du territoire ;
- L'intégration paysagère des zones d'activités : cônes de visibilité, volumétrie, végétation, harmonisation des façades, etc . ;
- La mutualisation de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque zone d'activité par la réservation de foncier nécessaire aux équipements communs (bassins de retenue) ;
- La gestion intégrée des eaux pluviales (principe du "zéro rejet") partout où cela est possible, sauf en cas de contraintes techniques justifiées et réglementaires avérées, d'altération de la qualité et quantité de la nappe phréatique ou de risque d'inondation et de mouvements de terrain.



Pour tous les projets d'aménagement de zones d'activités, existantes ou nouvelles, les dispositions réglementaires des PLU PLUi doivent permettre l'efficacité énergétique et, la performance environnementale dans le respect des contraintes environnementales et d'enjeux paysagers.

A cet effet, les projets d'aménagement des espaces économiques intègrent les dispositions prévues dans l'orientation n°5 du D.O.O. concernant la transition énergétique.

## > RECOMMANDATIONS

Les PLU PLUi peuvent inciter à :

- La mutualisation des équipements nécessaires au fonctionnement des zones d'activités : stationnement, aires de livraisons, approvisionnement énergétique, production d'énergie...
- L'utilisation de matériaux favorisant la production d'énergies renouvelables dans la construction des bâtiments à usage d'activités.

### Objectif 1.3.3. Une accessibilité et une desserte facilitées

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ ET À LA DESSERTE DES ZONES D'ACTIVITÉS

Les PLU et PLUi contribuent à améliorer la qualité de la desserte des zones d'activités, à travers :

- **Le renforcement de la multimodalité pour l'accès aux ZAE** : facilitation de la desserte par les transports en commun, lorsqu'ils existent, aménagement du raccordement de la voirie d'entrée des ZAE aux réseaux de transport.
- **La programmation d'aménagements dédiés aux mobilités dans les projets d'extension ou de renouvellement d'espaces économiques** : maillage en mode doux et connexion aux réseaux existants, équipement des ZAE en parcs à vélo sécurisés (mutualisés ou non), espaces dédiés au covoiturage.
- **Le raccordement à la desserte numérique en application du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département du Rhône du 16 décembre 2016**



## **Orientation 2      Affirmer la vocation de ressource économique locale des activités agricoles, viticoles et sylvicoles**

Les activités agricoles, viticoles et sylvicoles représentent une ressource de premier plan qui contribue au dynamisme économique du Beaujolais. Pour affirmer la vocation de ses activités, les objectifs suivants sont fixés :

1. Préserver et valoriser le foncier non bâti et bâti nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles
2. Préserver les espaces viticoles et répondre aux besoins d'aménagement des exploitations
3. Dynamiser et pérenniser la filière bois du Beaujolais au profit de l'activité économique locale

### **Objectif 2.1.      Préserver et valoriser le foncier non bâti et bâti nécessaire au maintien et au développement des activités agricoles**

L'agriculture, la viticulture et la sylviculture structurent le Beaujolais tant par leur vocation économique locale que par la valeur patrimoniale qu'elles perpétuent.

L'objectif est de protéger et de préserver la vocation économique locale :

- **Protéger les terres, les vignes et les forêts comme une ressource économique d'avenir, en veillant aux potentiels de production futurs et à l'alimentation de proximité ;**
- **Protéger les bâtiments d'exploitation et garantir leur vocation dans le respect de la réglementation sanitaire.**

Le SCoT s'appuie sur les démarches de protection des espaces naturels et agricoles via la mise en place de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP). Notamment, le périmètre PENAP approuvé en 2019 sur 12 communes de la Plaine des Chères et coteaux est accompagné d'un programme d'actions précisant les aménagements et orientations de gestion associés.



**Objectif 2.1.1. Protéger les terres, les vignes et les forêts comme une ressource économique d'avenir, en veillant aux potentiels de production futurs et à l'alimentation de proximité.**

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES, VITICOLES ET FORESTIERS**

Tout choix de développement à l'échelle communale ou intercommunale sur les espaces agricoles, forestiers ou viticoles doit être justifié au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic et notamment, par la prise en compte du potentiel agronomique des terres et de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Tout projet d'urbanisation qui serait justifié devra limiter l'impact sur les pratiques agricoles, viticoles et forestières et ne pas fragmenter davantage l'espace cultivé.

**Les PLU PLUi protègent les espaces agricoles, viticoles ou forestiers à potentiel agronomique et économique ou à forte valeur environnementale et paysagère, y compris les espaces sur lesquels les activités agricoles ou forestières auraient vocation à se développer. Les espaces adaptés pour les cultures spécialisées (maraîchage notamment) sont à protéger prioritairement.**

**Ils identifient, en partenariat avec les organismes professionnels, les productions agricoles à caractère innovant, existantes ou en projet, et mettent en place des orientations ou zonages spécifiques permettant de dynamiser ces projets et de protéger le foncier associé.**

**Ils localisent et protègent les parcelles en friche ou en cours de reconversion, dans l'optique de pérenniser leur vocation agricole, viticole ou forestière.**

**Obj. 2.1.2. Protéger les bâtiments d'exploitation et garantir leur vocation dans le respect de la réglementation sanitaire**

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AU DÉVELOPPEMENT DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**Pour garantir la bonne exploitation des parcelles agricoles, viticoles ou forestières, les PLU / PLUi doivent :**

- Adapter le règlement des zones agricoles et viticoles aux nécessités d'exploitation pour préserver la fonctionnalité des bâtiments d'exploitation existants
- Autoriser des extensions des bâtiments existants ou nécessaires aux exploitations, ainsi que la création d'annexes, en continuité avec les bâtiments existants



- Appliquer un principe de réciprocité par rapport aux périmètres sanitaires existants, afin de ne pas contraindre l'évolution des bâtiments concernés en développant des constructions dans leur périmètre contraint.
- Garantir la possibilité de construire de nouveaux bâtiments agricoles ou viticoles, à l'exception de secteurs spécifiques où des zones agricoles strictes pourront être identifiées, tels que les espaces constituant une transition entre l'espace urbain et l'espace rural ou les espaces revêtant une qualité paysagère (zone de vallée, points hauts) ou environnementale (continuités écologiques, zones humides)
- Identifier les besoins de bâtiments liés aux filières de proximité et faciliter leur développement, dans une logique de renforcement de l'alimentation locale. Autoriser, au sein des zones agricoles et naturelles (et en dehors des continuités écologiques), les activités de transformation des produits de la ferme, les activités de vente directe à la ferme, les activités d'accueil à la ferme, à condition que les bâtiments soient implantés à proximité des bâtiments de l'exploitation.

En cohérence avec les dispositions de l'orientation n°2, les PLU / PLUi encadrent les changements de destination des bâtiments agricoles, et la création de « hameaux viticoles » dans des zones dédiées.

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES CULTIVÉS EN MARGE DES SITES URBAINS CONSTITUÉS

**Les PLU PLUi doivent identifier le foncier nécessaire à l'agriculture, à la production fruitière et/ou au maraîchage en identifiant les marges de recul nécessaires à leur développement, dans le respect de la réglementation sanitaire.**

**Sur ces espaces cultivés ou cultivables identifiés :**

- Le parcellaire agricole ou maraîcher ne doit en aucun cas être pénalisé par les projets d'urbanisation ou de requalification des quartiers
- L'activité agricole doit pouvoir se développer dans ces secteurs et garantir une ressource locale pour les besoins des habitants.

**Les PLU PLUi devront permettre les activités de cueillette, de vente directe et d'activités pédagogiques et réglementer leur implantation à proximité des bâtiments d'exploitation existants, afin d'éviter le mitage, l'extension de réseaux et tout impact sur les perspectives paysagères en marge des sites urbains constitués**



## **Objectif 2.2. Préserver les espaces viticoles et répondre aux besoins d'aménagement des exploitations**

Tout en exigeant le développement d'une viticulture de qualité respectueuse de l'environnement et de l'identité rurale, la valorisation et la transformation sur le territoire des productions font également partie des ambitions du SCoT afin d'assurer la viabilité économique des exploitations.

La viticulture est à préserver et à valoriser à travers les objectifs suivants :

- **Préserver les périmètres viticoles à potentiel cultivés ou non**
- **Répondre aux besoins d'aménagement des exploitations, pour faciliter leur développement et leur transmission**

### **Objectif 2.2.1. Préserver les périmètres viticoles à potentiel cultivés ou non**

#### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PARCELLAIRE VITICOLE**

**La connaissance fine du fonctionnement viticole permettra de déterminer les espaces à protéger ou à faire évoluer. Pour cela, grâce au diagnostic viticole conduit en concertation avec les organismes professionnels et l'INAO, les PLU PLUi devront :**

- **Localiser les espaces reconnus par des AOP parcellaires, et les protéger, à l'exception des cas ci-dessous ;**
- **Identifier les parcelles viticoles localisées au sein des enveloppes urbanisées, et analyser leur devenir potentiel, en prenant en compte prioritairement les possibilités d'exploitation, et en considérant les possibilités de reconversion en espaces verts, dans le cadre de la mise en œuvre d'une trajectoire de sobriété foncière qui favorise "la nature en ville" pour contribuer à la continuité écologique en site urbain constitué**
- **Identifier les parcelles AOP susceptibles d'être urbanisées, uniquement dans les cas suivants :**
  - Les parcelles contraintes par l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines ;
  - Les parcelles non exploitables n'ayant pas vocation à conserver un usage viticole".



## Obj. 2.2.2. Répondre aux besoins d'aménagement des exploitations, pour faciliter leur développement et leur transmission

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BESOINS D'AMÉNAGEMENT DES EXPLOITATIONS

#### Les PLU PLUi devront :

- Prendre en compte la fonctionnalité des parcelles et des bâtiments d'exploitation (contraintes, distances réglementaires sanitaires, proximité des bâtiments d'exploitation et importance de maintenir des cuvages fonctionnels).
- Anticiper les besoins et prévoir les dispositions réglementaires pour accueillir les projets de diversification des exploitations viticoles.

### Objectif 2.3. Dynamiser et pérenniser la filière bois du Beaujolais au profit de l'activité économique locale tout en protégeant la ressource

Les enjeux des massifs forestiers du Beaujolais sont multiples :

- Production de bois pour la construction, l'emballage et l'énergie
- Gisement d'emploi local
- Tourisme, loisirs
- Identité du Beaujolais « vert »
- Diversité paysagère liée à la diversité des essences, en particulier dans les zones de transition
- Fonction environnementale grâce à son pouvoir de puits de carbone et de régulation des sols

Les objectifs de préservation du rôle environnemental de la forêt sont traités dans le volet environnement du D.O.O.

**Le dynamisme des activités sylvicoles du Beaujolais doit être soutenu et pérennisé sur le territoire du SCoT car la filière apporte une plus-value à l'activité économique locale et constitue un gisement d'emplois important. La stratégie de développement de la filière bois portée par le SCoT nécessite d'améliorer la desserte des massifs boisés tant pour l'exploitation forestière que pour la lutte contre l'incendie et les autres usages (tourisme, promenade, puits de carbone).**



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET AU FONCTIONNEMENT DES MASSIFS BOISÉS

Les PLU PLUi doivent :

- **Localiser et protéger les espaces forestiers quelle que soit leur destination, en les classant en zone naturelle**
- **En complément des possibilités d'accueil en zones d'activités, en zones forestières,**
  - Permettre l'extension et la construction des installations nécessaires au développement des activités sylvicoles sur le territoire, notamment les installations nécessaires au développement et à la modernisation des outils de 1ère transformation (scieries)
  - Réserver des espaces nécessaires à l'implantation de plateformes de stockage/ tri/ broyage/ séchage du bois
  - Dans le cas où ces projets seraient réalisés en zones forestières, les PLU PLUi demanderont à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux réservoirs et corridors de biodiversité.
- **Prendre en compte les besoins d'amélioration des schémas de desserte tant pour les besoins des exploitations que pour la défense incendie dans les choix d'aménagement, dans le respect de tous les usages (débardage, loisirs, biodiversité). Les PLU PLUi doivent permettre le stockage du bois sur des espaces d'attente le long des voies forestières sans pénaliser les autres usages (promenade et biodiversité).**
- **Protéger contre les extensions urbaines les forêts anciennes et matures connues**
- **Réserver la procédure de classement « EBC » (Espace Boisé Classé) à des boisements qui ne sont pas déjà protégés par la réglementation forestière.**

## > RECOMMANDATIONS

Le SCoT encourage, pour soutenir la filière du bois construction, la valorisation et l'utilisation du bois d'œuvre local dans les projets de construction.

La gestion durable des espaces forestiers en s'appuyant sur les documents de planification forestière et les démarches collectives associant les acteurs de la forêt (communes, ONF, COFOR, CRPF, Fédération des Forestiers Privés de France, FIBOIS, Syndicat Mixte de Gestion Forestière...) est encouragée.

Les PLU PLUi, cartes communales comprises, peuvent identifier les secteurs d'exploitations forestières qui doivent bénéficier de Plans d'Action Sylvicoles et d'une diversification des essences pour une exploitation durable des massifs, notamment dans les zones forestières de transition paysagère (lisières, crêtes)



## Orientation 3 Adapter l'offre commerciale aux besoins des habitants du Beaujolais en cohérence avec l'armature territoriale repensée

### **Avertissement :**

Les objectifs et prescriptions qui suivent se réfèrent au DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique) qui est annexé au D.O.O. et qui traduit en détail les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique.

Le DAACL doit être consulté et appliqué par les collectivités pour définir précisément dans leurs documents d'urbanisme (PLU PLUi ou cartes communales)

- les secteurs de centralité
- les secteurs d'implantation périphérique (SIP)
- les seuils de surfaces maximale par types de commerce
- les seuils d'extension des commerces existants en secteur d'implantation périphérique
- les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

### **Les orientations générales du D.O.O. traduisant le P.A.S. sont les suivantes :**

1. Localiser les secteurs d'implantation préférentielle pour conforter la vocation commerciale des centralités et le commerce de proximité :
  - Localiser les implantations préférentielles du commerce d'importance de plus de 300 m<sup>2</sup> (carte à l'échelle du SCoT) ;
  - Interdire les créations et les extensions des zones commerciales périphériques ;
  - Encadrer l'implantation des commerces hors zones préférentielles en interdisant leur création notamment sur les axes de flux.
2. Aménager qualitativement les centralités rurales au service de leur dynamisme commercial ;
3. Agir sur la requalification et la densification des zones commerciales périphériques.



### Objectif 3.1. Localiser les secteurs d'implantation préférentielle pour conforter la vocation commerciale des centralités et le commerce de proximité

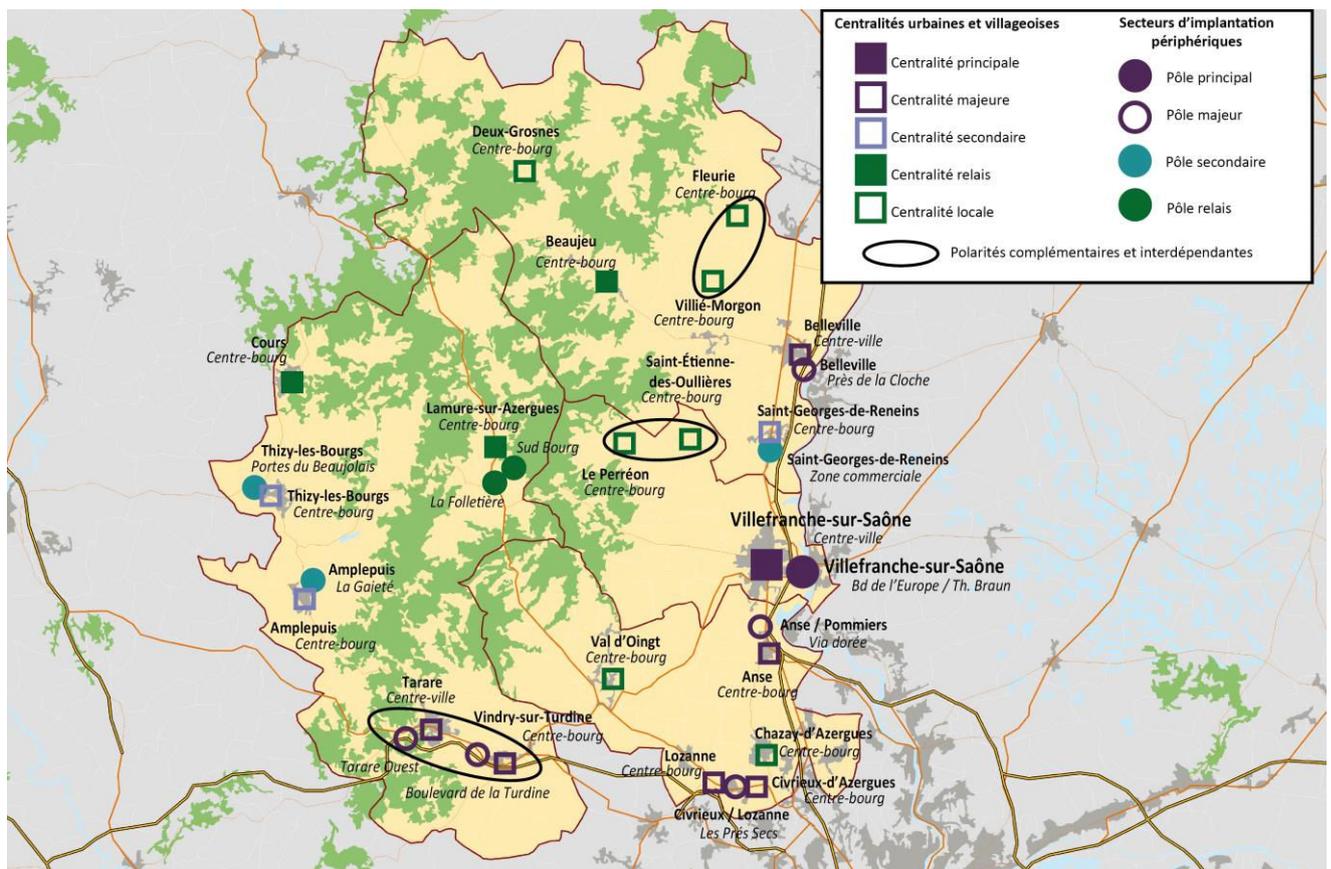
Toutes les communes peuvent proposer une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens de la population (fonction de proximité).

Si la localisation des activités commerciales est rattachée aux fonctions commerciales de l'armature territoriale, elle doit également répondre aux logiques d'implantation détaillées ci-dessous.

L'objectif est de :

- Localiser les implantations préférentielles à l'échelle du SCoT pour permettre aux PLU et PLUi de privilégier les commerces de centralité et proscrire les commerces dits « d'axe »
- Encadrer l'accueil des activités commerciales dans les centralités et interdire les créations et les extensions des zones commerciales de périphérie

#### Obj. 3.1.1. Localiser les implantations préférentielles du commerce d'importance de plus de 300m<sup>2</sup> (carte à l'échelle du SCoT) et proscrire les commerces dits « de flux »



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES

Les PLU PLUi doivent, en se basant sur la carte des localisations préférentielles ci-dessus et sur les pièces graphiques du DAACL, préciser la délimitation de(s) périmètre(s) de centralités commerciales et les secteurs d'implantation périphérique identifiées dans le DAACL.

En outre, les PLU PLUi pourront identifier et délimiter une ou plusieurs centralités complémentaires de quartier(s) existante(s) ou future(s).

En dehors des centralités et des SIP, l'accueil de commerce n'est pas autorisé, sauf exceptions prévues au DAACL.

Pour garantir la maîtrise et la reconversion des commerces d'axes existants hors centralités et hors SIP, les PLU PLUi doivent localiser les secteurs où des commerces dits « de flux » sont implantés et prévoir des dispositions réglementaires de type OAP pour anticiper la mutation de ces secteurs.

## DÉFINITION

### Notion de localisation préférentielle des commerces d'importance de plus de 300 m<sup>2</sup>

Le SCoT définit les localisations préférentielles pour les nouvelles implantations et extensions de commerces « d'importance » (plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente) :

Ces localisations sont de deux types :

- 1) Les localisations **au sein des centralités** : centres-villes et centres-bourgs des polarités principales, majeures, secondaires, relais et locales et toutes les centralités de quartier.
- 2) Les localisations **au sein des secteurs d'implantation périphériques (SIP)** : zones commerciales existantes situées hors centralité sur les polarités principales, majeures, secondaires, relais et locales.



### Obj. 3.1.2. Encadrer l'accueil des activités commerciales dans les centralités et interdire les créations et les extensions des zones commerciales de périphérie

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA VOCATION COMMERCIALE DES CENTRALITÉS

Les PLU PLUi doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment :

- Prévoir des dispositions réglementaires permettant l'accueil de tout type de commerces compatibles avec le fonctionnement urbain dans les périmètres de centralités délimités

- **Prioriser les nouvelles implantations commerciales (par création, extension ou changement de destination d'un bâtiment de commerces) comme suit :**

- Dans les centralités (centres-bourgs, centres-villes, centralités de quartier) identifiées dans le DAACL, pour favoriser la requalification des pôles commerciaux et revitaliser les centres-villes et centres-bourg
- En complémentarité, dans les sites dits « d'implantations périphériques » (SIP), identifiés dans le DAACL pour des activités commerciales peu compatibles avec l'implantation en tissu urbain (contraintes d'accessibilité, de livraison...).

- **Ne pas autoriser la création de nouvelles zones commerciales périphériques ni l'extension des zones existantes.**

#### DÉFINITION

##### Notion de centralité commerciale de proximité

Les centralités commerciales de proximité sont :

Les centres urbains, villageois ou de quartiers caractérisés par un tissu urbain dense et offrant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques (commerces, services) et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs...) etc.

**Ce sont les centres-bourgs, centres-villes et centres de quartiers.**

**Ainsi, une commune peut avoir plusieurs centralités.**



### **Objectif 3.2. Aménager qualitativement les centralités rurales au service de leur dynamisme commercial**

Le SCoT vise le maintien et le renforcement de l'offre commerciale de proximité en cœur de bourgs et dans les centre-villages.

Pour ce faire, les stratégies locales en matière d'habitat doivent prioriser le développement, la rénovation et diversification de l'offre de logements et d'activités préférentiellement au sein des centralités rurales afin de renforcer le potentiel de commerces accessibles à pied.

En outre, les communes fonctionnant en « binôme » identifiées sur la carte d'armature territoriale du P.A.S. doivent renforcer leurs complémentarités afin de pérenniser leur offre de commerciale de proximité.

#### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMMERCE DE CENTRALITÉ**

##### **En cohérence et en complémentarité avec le chapitre 4 du DAACL, les PLU / PLUi doivent :**

- **Valoriser et dynamiser les tissus des centralités :**
  - En renforçant la mixité des fonctions (habitat, services, activités économiques) ;
  - En favorisant le développement urbain et l'habitat dans ces centralités autour d'une logique de lieu de vie et non de lieu de flux ;
  - En recherchant prioritairement des solutions d'implantation d'équipements, de services et d'offre de santé dans les centralités.
- **Valoriser l'identité des centralités au travers :**
  - Du réaménagement d'espaces publics sécurisant la place du piéton et de la création de lieux de convivialité ;
  - De la mise en valeur des patrimoines urbains et architecturaux.
- **Développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme et de stationnement permettant de renforcer le fonctionnement des centralités**
  - Prévoir des emplacements permettant le covoiturage dans les centralités ou en périphérie immédiate ;
  - Renforcer les aménagements dédiés aux mobilités actives.



## > RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CENTRALITÉS DE COMMUNES FONCTIONNANT EN BINÔME

Les PLU / PLUi des communes dont les centralités fonctionnent en binôme avec celles des autres communes :

- Prévoient des dispositions règlementaires permettant de maîtriser et de préserver les complémentarités commerciales entre communes.
- Analysent la complémentarité de l'offre de services entre communes.



### **Objectif 3.3. Agir sur la requalification et la densification des zones commerciales périphériques**

Afin d'anticiper la requalification inévitable et la nécessaire densification des Sites d'Implantation Périphérique (S.I.P.) figurant au DAACL, dans une optique de complémentarité de fonctions avec les centralités, d'une plus grande sobriété foncière et d'une amélioration de l'intégration urbaine et paysagère de ces sites, le SCoT vise leur diversification de fonctions et leur requalification environnementale car ces sites présentent un potentiel de surfaces de plancher utile aux fonctions d'activités de production, de recherche ou de logistique de proximité.

#### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA REQUALIFICATION DES SECTEURS D'IMPLANTATION PÉRIPHÉRIQUE**

**Les nouvelles implantations (par création, extension ou changement de destination d'un bâtiment de commerce) doivent se faire en mobilisant prioritairement les locaux commerciaux vacants, les friches commerciales ; les délaissés, les dents creuses déjà artificialisés**

**En cohérence et en complémentarité avec les dispositions du chapitre 4 du DAACL, les PLU PLUi doivent notamment :**

- **Inscrire dans le PLU des OAP permettant la réhabilitation de zones périphériques mixtes et en complémentarité avec les centralités ;**
- **Mettre en place des dispositions en faveur d'un usage optimisé des sols dans les Secteurs d'Implantation Périphérique en agissant par exemple sur les règles de volume et gabarit des bâtiments (hauteur, rapport aux limites, ...) ;**
- **Définir des dispositions règlementaires et/ou orientations d'aménagement permettant de répondre aux objectifs de requalification des Secteurs d'Implantation Périphérique situés en entrée de ville en traitant notamment des questions liées :**
  - Au traitement paysager et à la valorisation environnementale des secteurs situés à l'interface avec les espaces agricoles, naturels, forestier et urbains ;
  - A l'insertion urbaine et paysagères des bâtiments et espaces de stationnements ;
  - A la végétalisation des espaces de stationnement et au maintien d'espaces végétalisés et de coupures vertes ;
  - A la question du partage des espaces au profit des modes actifs, ainsi qu'une desserte selon une logique d'itinéraire.
- **Définir des règles de stationnement adaptées et en rendant possible la mutualisation des parkings entre enseignes et équipements ;**
- **Réserver des espaces dédiés à l'aménagement de cheminements sécurisés et des règles de stationnement pour les modes de transport alternatifs à la voiture.**

#### **> RECOMMANDATIONS**

**Le SCoT encourage de mentionner, dans les RLP et RLPi, des dispositions pour améliorer la qualité des enseignes et de l'affichage publicitaire dans les zones commerciales périphériques.**



## **Orientation 4      Déployer des politiques d'aménagement qui facilitent le développement touristique dans le respect du cadre environnemental et paysager**

**Pour valoriser les atouts touristiques du Beaujolais et permettre un développement de l'activité touristique, il est indispensable de :**

1. Faciliter la mise en œuvre des aménagements touristiques qualitatifs
2. Renforcer l'attractivité touristique du Beaujolais en facilitant l'amélioration des capacités et de la qualité de l'offre d'hébergement
- 3.

### **Objectif 4.1.      Faciliter la mise en œuvre des aménagements touristiques qualitatifs**

Concernant spécifiquement l'activité touristique du Beaujolais, le SCoT ne prévoit la création d'aucune Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante visée dans l'article L 141-23 du code de l'urbanisme.

Toutefois, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) « locales » peuvent être identifiées dans les PLU(i), en compatibilité avec les dispositions du Scot.

C'est notamment le cas du Col de Crie, site concerné par un projet d'aménagement susceptible de faire l'objet d'une UTN « locale ».

**Notamment, le SCoT prévoit l'aménagement, la réhabilitation et le développement des équipements et des sites touristiques existants pour :**

- Valoriser et développer les sites touristiques en les aménageant et en les rendant plus accessibles ;
- Garantir la qualité des parcours et du tourisme de pleine nature ;
- Conforter l'offre touristique patrimoniale en s'appuyant sur le Géoparc Unesco et renforcer le maillage d'itinéraires de découverte.



#### Obj. 4.1.1. Valoriser et développer les sites touristiques en les aménageant et en les rendant plus accessibles

##### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA VALORISATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES

**Les PLU et les PLUi doivent valoriser et prévoir le développement des équipements touristiques tout en limitant la consommation foncière et en garantissant la qualité paysagère, à travers :**

- La réservation des emprises foncières nécessaires au développement et à la desserte des pôles touristiques du Beaujolais tout en priorisant la sobriété foncière ;
- **L'anticipation des besoins de renforcement et d'extension des équipements d'hébergement du lac des Sapins et du port du Bordelan ;**
- L'identification des besoins de continuité piétonne et cyclable et la mise en œuvre des outils réglementaires pour planifier les aménagements nécessaires ;
- La création de réserves foncières nécessaires à l'aménagement des espaces de stationnement utiles à la fréquentation des itinéraires de randonnée (pédestre, cyclable, équestre) et des services connexes attractifs (aires de repos et de pique-nique, panneaux explicatifs, signalétique, points d'eau) tout en priorisant la sobriété foncière et en limitant l'impact sur l'environnement et les paysages ;
- La création de réserves foncières nécessaires à l'aménagement de voies sécurisées longeant les berges de la Saône et des autres rivières ;
- Réserver le foncier nécessaire au raccordement à la voie verte et à la voie bleue le long de la Saône.

##### > RECOMMANDATIONS

**Le SCoT de faciliter la mise en œuvre du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes (SN3V) et sa déclinaison régionale, en inscrivant les itinéraires dans les documents graphiques des PLU et des PLUi.**



#### **Obj. 4.1.2. Garantir la qualité des parcours et des sites de pleine nature**

Le « Beaujolais vert » a été labellisé "Territoire Région de Pleine Nature". A ce titre, le SCoT prescrit l'aménagement et la valorisation des parcours de pleine nature tant à l'Ouest qu'à l'Est.

##### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DURABLE DES PARCOURS ET DES SITES TOURISTIQUES DE PLEINE NATURE**

**Les PLU PLUi doivent prévoir les outils et les espaces permettant la pratique des sports et loisirs de pleine nature en :**

- coordonnant le maillage des chemins piétons avec les cartes de sentiers de randonnée inscrits dans les parcours du Beaujolais ;
- favorisant la continuité des sentiers entre les communes ;
- pérennisant les itinéraires de randonnée via leur inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- identifiant les itinéraires de Grande Randonnée.

**Les PLU et les PLUi doivent encadrer la qualité des aménagements touristiques :**

- En matière de qualité écologique des projets ;
- En matière de qualité paysagère ;
- En privilégiant l'utilisation de matériaux locaux et respectueux de l'environnement dans l'aménagement des sites touristiques.

**Les PLU PLUi contribueront à la préservation de la qualité des eaux pour pérenniser les sites de baignade, en permettant la réalisation d'équipements, notamment sanitaires, à proximité des plages en fonction des besoins identifiés.**

#### **Obj. 4.1.3. Conforter l'offre en tourisme associée au « Géoparc Mondial Unesco », au patrimoine architectural, historique et immatériel du Beaujolais et développer le maillage des itinéraires touristiques**

##### **> PRESCRIPTIONS**

**Permettre l'aménagement des sites touristiques liés au patrimoine culturel et au Géoparc**

**Identifier dans les PLU PLUi les sites et les projets touristiques qui permettent de valoriser l'offre de tourisme lié au patrimoine culturel et au Géoparc par :**

- La localisation et la facilitation de l'aménagement des géosites labellisés dans le Géoparc Mondial Unesco du Beaujolais conformément aux recommandations de l'Unesco ;
- La localisation des musées et des entreprises témoin des innovations en Beaujolais.



## > RECOMMANDATIONS

Les PLU PLUi peuvent :

- Valoriser les éléments patrimoniaux tant vernaculaires qu'architecturaux qui participent à l'animation culturelle et touristique du Beaujolais. Ces éléments sont à repérer et à mettre en valeur dans les PLU.
- Prévoir l'aménagement de sites d'observation des paysages et de la biodiversité qui devront se faire en concertation avec les partenaires publics et les acteurs naturalistes afin d'assurer la compatibilité des différents usages et la préservation, voire la restauration des sites écologiques intéressants.

## > PRESCRIPTIONS

### Développer le maillage des itinérances touristiques à l'échelle du SCoT

**Préciser dans les PLU PLUi les besoins d'aménagement pour améliorer et mettre en oeuvre les différents projets d'itinéraires selon les modes de déplacement et les caractéristiques des sites :**

Les aménagements d'itinéraires devront être pensés systématiquement pour l'usage des visiteurs et l'usage des populations résidentes

### **Concernant la reconversion du chemin de fer des voies du « Tacot » en parcours pédestre et cyclable :**

Les PLU PLUi doivent faciliter les aménagements permettant :

- Une meilleure mise en réseau des différents parcours de modes doux existants ;
- Une mise en valeur des sites traversés (Patrimoine, villages, panoramas, patrimoine vernaculaire, Landes du Beaujolais, coteaux viticoles et crêtes boisées).

### **Concernant les abords de la Saône :**

Les PLU PLUi doivent :

- Localiser dans le zonage des PLU PLUi les traversées de la Saône à requalifier, les tronçons des voies sur berge à cartographier pour permettre une continuité de passage et la réappropriation des berges ;
- Réserver le foncier nécessaire aux aménagements des raccordements et du maillage avec le réseau des voies cyclables existants ou à créer depuis et vers le Val de Saône.

### **Concernant les itinéraires de grande randonnée pédestre :**

- **Identifier dans les PLU et les PLUi les itinéraires de Grande Randonnée et les itinéraires de Grande Randonnées de Pays (GRP) présents sur le territoire du SCOT Beaujolais, et, notamment :**
  - le GR de Pays Vignobles et Monts du Beaujolais
  - le GR de Pays de Beaujolais Bugey
  - le GR de Pays Tour du Beaujolais des Pierres Dorées



## > RECOMMANDATIONS

Concernant les circuits forestiers et les parcours de randonnée, les PLU PLUi pourront :

- Identifier les parcours de randonnées et les secteurs de forêt pédagogiques ouverts au public
- Identifier les sites pédagogiques tels que la forêt des expériences ou les arboretums

### Objectif 4.2. Faciliter l'amélioration des capacités et de la qualité de l'offre d'hébergement

Le tourisme beaujolais est caractérisé par une clientèle de proximité. Cette clientèle est majoritairement issue de l'agglomération lyonnaise (en lien avec la capacité importante de lits non marchands).

A contrario, parmi les cibles nationales, les occasionnels représentent  $\frac{3}{4}$  des visiteurs.

Pour développer l'accueil de visiteurs issus d'autres départements et d'autres pays, il est fondamental d'accroître l'offre d'hébergement.

**L'offre actuelle souffre d'un manque de capacité pour l'accueil de groupes, alors que les petites structures sont plus présentes. L'accroissement et la diversification de l'offre d'hébergement est nécessaire**

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**Les PLU PLUi analysent les besoins en hébergement touristique ainsi que le potentiel touristique territorial. Ils facilitent la création et le maintien des hébergements existants, en favorisant la montée en gamme.**

Le développement d'une offre d'hébergement diversifiée est recherché pour répondre à l'ensemble des attentes : écotourisme, caravanning, camping-carisme, hôtellerie de plein air, gîtes de grande capacité, gîtes de qualité supérieure.

Les volets « Habitat » des PLUiH et les PLH s'attachent à fixer des objectifs cohérents de logements de tourisme, basés sur le diagnostic des besoins et un état des lieux des équipements d'hébergement touristique.

Les PLU PLUi facilitent la rénovation de l'offre existante et l'accueil de nouveaux projets sobres en foncier, en particulier en renouvellement urbain et en s'appuyant sur la rénovation, en cohérence avec les dispositions du volet développement urbain et habitat du SCOT



# Volet 2

**UN DÉVELOPPEMENT  
URBAIN MAÎTRISÉ,  
ÉQUILIBRÉ  
ET ÉCONOME  
EN FONCIER**



## **Sommaire du volet « UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ, ÉQUILIBRÉ ET ÉCONOME EN FONCIER »**

### **Orientation 1 Maîtriser et équilibrer la croissance démographique dans un objectif de conforter un maillage de complémentarités entre l'Est et l'ouest**

**Objectif 1.1.** Limiter la croissance démographique à un taux modéré de 0,75 % par an, en permettant un rééquilibrage entre l'Est et l'Ouest du territoire du SCOT

**Objectif 1.2.** Conforter les logiques de bassin de vie et de mise en réseau des polarités « relais » rurales et urbaines grâce à un « maillage de complémentarité »

### **Orientation 2 Répondre aux besoins en logements des habitants actuels tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants en garantissant la qualité de vie en Beaujolais et une sobriété foncière**

**Objectif 2.1.** Satisfaire le besoin de 32 200 logements à l'échelle du Beaujolais entre 2021 et 2045 en limitant autant que possible la consommation du foncier

**Objectif 2.2.** Mettre en adéquation l'offre de logements et les capacités d'accueil en mutualisant les équipements et les services de proximité pour garantir l'attractivité des secteurs ruraux et des communes qui fonctionnent en binôme

**Objectif 2.3.** Mieux répartir l'offre d'habitat aidée pour faciliter le parcours résidentiel de toutes les générations, y compris dans les secteurs ruraux

**Objectif 2.4.** Produire des typologies de logements adaptées aux besoins spécifiques de toutes les générations et des nouveaux actifs, agriculteurs, viticulteurs et visiteurs compris

### **Orientation 3 Encadrer la densification par des règles d'optimisation douce et exiger la qualité architecturale et paysagère des projets de développement urbain**

**Objectif 3.1.** Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement adapté au contexte existant sans consommer de foncier

**Objectif 3.2.** Réglementer et diversifier les formes urbaines pour une densification acceptable

**Objectif 3.3.** Encadrer l'aménagement des espaces entre ville et campagne dans un souci de qualité urbaine, paysagère et architecturale dans le respect des typologies urbaines et villageoises existantes



**RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE  
(P.A.S.)  
DÉBATTU LE 28 JUIN 2022  
EN MATIÈRE DE TRAJECTOIRE DÉMOGRAPHIQUE  
ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ**

- **Définir une ambition de croissance démographique à la mesure de nos capacités d'accueil**
  - Fixer un objectif de croissance démographique de l'ordre de 0,75%/an pour les 20 prochaines années ;
  - Maîtriser la croissance urbaine sur les secteurs les plus fortement soumis à la pression foncière ;
  - Corréler les objectifs démographiques et de production de logements aux capacités résidentielles et au positionnement au sein de l'armature territoriale.
  
- **Mieux équilibrer le développement entre l'Ouest et l'Est**
  
- **Structurer le développement des pôles intermédiaires et de proximité en complémentarité des pôles urbains, pour favoriser l'accès des habitants à l'emploi, aux services et aux soins**
  
- **Maîtriser la densification et produire des logements diversifiés en réponse aux besoins de la population et en fonction des ressources des familles**



## Orientation 1 Maîtriser et équilibrer la croissance démographique dans un objectif de conforter un maillage de complémentarités entre l'Est et l'Ouest

**Objectif 1.1. Limiter la croissance démographique à un taux modéré de 0,75 % par an, en permettant un rééquilibrage entre l'Est et l'Ouest du territoire du SCOT**

Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.), les élus du territoire ont choisi de retenir une croissance démographique globale de + 0,75 % / an maximum sur 24 ans (période de 2021 à 2045), choix qui tient compte de l'évolution de la population et de la composition des ménages dont la taille passerait de 2,3 personnes par ménage en 2021 à 2,1 personnes en moyenne sur l'ensemble du territoire du SCOT en 2045.

De ce fait, le SCOT appuie sa stratégie sur la capacité d'offre de logements pour répondre aux objectifs de croissance démographique maîtrisée. La croissance démographique de +0,75 % / an sur la période 2021 - 2045 est cohérente avec l'objectif de rééquilibrage entre l'Est et l'Ouest conformément à l'armature territoriale et correspond à une hausse de 43 000 habitants supplémentaires entre 2021 et 2045 à l'échelle du territoire du Beaujolais.

Le SCOT s'appuie sur l'armature territoriale redéfinie dans le P.A.S. pour organiser l'accueil de nouveaux habitants et fait ainsi le choix de territorialiser le taux de croissance en se basant sur l'armature repensée et en définissant un taux moyen par intercommunalités pour les 20 prochaines années comme indiqué dans le tableau ci-après :

	Potentiels de croissance par EPCI de 2021 à 2045	Nombre d'habitants supplémentaires 2021-2045 (24 ans)
CAVBS	+ 0,8 % / an	14 900
CCBPD	+ 0,8 % / an	11 250
CCSB	+ 0,8 % / an	9 250
COR	+ 0,6 % / an	7 600
SCoT Beaujolais	+ 0,75 % / an	43 000



## > PRESCRIPTIONS

**Les documents d'urbanisme doivent viser les taux de croissance par EPCI calculés sur la base des objectifs de l'armature territoriale, comme indiqué dans le tableau ci-dessus dans le but :**

- **De contenir la croissance démographique de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)** tout en maintenant les capacités d'optimisation des équipements des centralités ;
- **D'assurer un développement démographique raisonné au sein des territoires de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) et de la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB)**, prenant en compte les enjeux d'équilibre entre les territoires qui sont limitrophes de la métropole lyonnaise et dans le Val de Saône) et les territoires pouvant accueillir une partie du développement (ceux qui sont situés dans la moyenne vallée de l'Azergues et dans les anciennes vallées industrielles de l'Ouest Rhodanien) ;
- **De soutenir la croissance démographique de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)** en cohérence avec ses potentiels fonciers et ses capacités d'accueil à valoriser.

**Objectif 1.2. Conforter les logiques de bassin de vie et de mise en réseau des polarités « relais » rurales et urbaines grâce à un « maillage de complémentarité »**

Le SCoT se base sur les équipements et les services des bassins de vie identifiés dans l'armature territoriale repensée pour mettre en œuvre la stratégie de rééquilibrage entre Est et Ouest tout en garantissant un équilibre entre la satisfaction des besoins pour l'habitat, l'économie et les équipements.

## > PRESCRIPTIONS

**Pour conforter les logiques de bassins de vie identifiés sur l'armature territoriale, les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- Répartir la production de logements entre les différentes communes en consolidant les polarités intermédiaires et les centralités de l'armature territoriale ;
- S'appuyer sur les communes fonctionnant en « binôme » identifiées sur l'armature territoriale pour conforter la logique de bassin de vie local ;
- Maintenir des possibilités de renouvellement et d'accueil d'habitants dans les communes rurales afin de garantir le maintien de leurs équipements.



## **Orientation 2 Répondre aux besoins en logements des habitants actuels tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants en garantissant la qualité de vie en Beaujolais et une sobriété foncière**

### **Les objectifs en logements pour résidence principale doivent répondre :**

- à la décohabitation des ménages ;
- aux besoins de jeunes résidents qui accèdent à leur autonomie financière ;
- au renouvellement du parc ;
- aux besoins des personnes âgées qui cherchent à se rapprocher des centralités rurales ou urbaines ;
- aux besoins des personnes handicapées ;
- à l'accueil de 43 000 nouveaux habitants entre 2021 et 2045 conformément au taux de croissance démographique maîtrisé de 0,75 % par an entre 2021 et 2045.

### **Les objectifs en hébergement temporaire doivent répondre**

- à la demande de logements pour jeunes étudiants ou apprentis dans les secteurs les plus adaptés, notamment en desserte ;
- à la demande de logements pour les travailleurs saisonniers (viticulteurs, bucherons, travailleurs saisonniers du tourisme...).

Le SCoT s'appuie sur l'armature territoriale redéfinie dans le P.A.S. pour organiser la production de nouveaux logements et fixe un objectif différencié de production de logements selon le niveau de polarité attribué à chaque commune.

### **Objectif 2.1. Satisfaire le besoin de 32 200 logements à l'échelle du Beaujolais entre 2021 et 2045 en limitant autant que possible la consommation du foncier**

Les besoins en logements estimés sur la période 2021-2045, toute forme de production confondu (neuf et bâti existant) représentent donc 32 200 logements à produire sur 24 ans, soit 1 341 logements par an

Les objectifs de production de logements sont déclinés par EPCI de la manière suivante, en considérant une croissance démographique plus soutenue dans les polarités de l'armature urbaine :



	Besoin lié au des-serrement	Besoin lié à la crois-sance	Besoin lié au renou-vellement	Besoin total
CAVBS	3 700	7 500	800	12 000
COR	1 800	3 700	700	6 200
CCBPD	1 900	4 950	550	7 400
CCSB	1 700	4 350	550	6 600
<b>SCOT</b>	<b>9 100</b>	<b>20 500</b>	<b>2 600</b>	<b>32 200</b>

Le SCoT fixe les objectifs suivants à atteindre :

- Décliner les objectifs de production de logements dans les documents d'urbanisme, dans le respect de l'armature territoriale réorganisée
- Mobiliser le foncier bâti vacant
- Garantir la qualité des logements produits

**Obj. 2.1.1. Décliner les objectifs de production de logements dans les documents d'urbanisme, dans le respect de l'armature territoriale réorganisée**

## > PRESCRIPTIONS

Considérant que les politiques publiques en matière d'habitat (PLUih - PLH) sont conduites par les intercommunalités, les objectifs de production de logements sont fixés à cette échelle. Ils sont répartis par EPCI comme indiqué ci-dessous :

EPCI	Nombre de logements à produire par EPCI sur la période 2021-2045
CAVBS	12 000
COR	6 200
CCBPD	7 400
CCSB	6 600
<b>Total SCOT</b>	<b>32 200</b>

La répartition des logements par commune est donc déterminée à l'échelle intercommunale (par le PLUi-H ou le PLH), dans le respect des prescriptions ci-dessous.



**Les documents d'urbanisme principaux (PLU PLUi) et sectoriels (PLUih - PLH) doivent :**

- **Définir des stratégies locales en matière d'habitat à l'échelle des intercommunalités permettant de décliner la répartition des objectifs de production de logement fixés par le SCoT, en compatibilité avec les principes suivants :**
  - Prioriser l'offre de logement destinée à l'accueil des nouveaux habitants conformément au taux de croissance démographique maîtrisé de 0,75 % par an entre 2021 et 2045 au sein des polarités, au sein des polarités-relais, la priorité étant donnée à la ville-centre et aux centre-bourgs
  - Rapprocher l'habitat et l'emploi
  - Préserver les ressources naturelles et la santé des habitants (prise en compte des risques et des nuisances, de la capacité d'alimentation en eau potable et en assainissement).
  - Répondre aux besoins de la décohabitation des ménages
  - Répondre aux besoins de jeunes résidents qui accèdent à leur autonomie financière
  - Répondre aux besoins de renouvellement du parc
  - Répondre aux besoins des personnes âgées qui cherchent à se rapprocher des centralités rurales ou urbaines et aux besoins d'adaptation des logements pour le maintien à domicile des aînés
  - Répondre aux besoins des personnes handicapées
- **Justifier que l'objectif de production de logements est compatible avec les objectifs du SCoT en intégrant les logements produits depuis 2021**
- **La production de logements sans consommation d'espace devra être envisagée en priorité.** Pour ce faire, les collectivités devront analyser les capacités de production de logements à l'intérieur de leur enveloppe urbaine ou villageoise avant d'évaluer les possibles besoins de développement en extension urbaine.

Cette identification du foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou villageoise intégrera :

- Les secteurs de renouvellement urbain
- Les secteurs de dents creuses identifiés d'une surface comprise entre 2 000 et 5 000 m<sup>2</sup>
- Les secteurs stratégiques présentant des capacités de division foncière
- Les biens vacants à mobiliser
- Les besoins liés au maintien de la biodiversité, aux espaces de nature en ville et intégrera également les problématiques d'accès, de pentes, de risques...



- **En outre les documents d'urbanisme doivent :**
  - Proposer des actions spécifiques à mettre en œuvre pour favoriser la nécessaire adaptation du parc de logements au vieillissement de la population, aux situations de dépendance et de handicap, le maintien à domicile des occupants en lien avec le contexte et la stratégie intercommunale sur le sujet. Ils doivent ainsi dans la mesure du possible, ne pas contrarier, par leurs dispositions, l'adaptation et l'évolutivité ultérieure des logements (regroupement de logements, division, ...).
  - Intégrer dès la conception des opérations d'aménagement de plus de 5000m<sup>2</sup> une part de logements adaptés au vieillissement

## DÉFINITION

### Notion de logement adapté pour âgés et personnes handicapées :

Des aménagements sont parfois nécessaires pour adapter le logement aux besoins singuliers de son occupant handicapé ou âgé. Un logement est ainsi dit adapté lorsque ses caractéristiques correspondent aux capacités et besoins de la personne handicapée ou de la personne âgée, et lui permet d'y vivre en autonomie.

## > PRESCRIPTIONS APPLICABLES UNIQUEMENT AUX PLUih ET PLH OPPOSABLES

**Les objectifs de proportion de logements à produire sont ventilés par EPCI et par niveau de polarité de l'armature territoriale comme suit**

- **Pour la CAVBS, il est demandé de respecter une proportion de 80 % de logements dans la polarité de Villefranche et 20% dans les centralités de proximité et communes rurales, soit d'atteindre les objectifs suivants :**
  - **La polarité de Villefranche** (Villefranche-sur-Saône – Arnas – Gleizé – Limas – Jassans-Riottier), étant la polarité majeure de l'armature territoriale et également la seule polarité de son EPCI, **doit accueillir au moins 80 % des nouveaux logements, dont au moins 40% sur la ville centre de Villefranche-sur-Saône.**
  - Les centralités de proximité et les communes rurales contribuent au développement résidentiel du territoire en accueillant au maximum 20 % des nouveaux logements.
- **Pour les trois autres EPCI (CCBPD, CCSB, COR) il est demandé de respecter une proportion de 70 % de logements dans les polarités et 30% dans les centralités de proximité et communes rurales, soit d'atteindre les objectifs suivants :**
  - Les polarités (relais et intermédiaires) doivent accueillir 70 % des nouveaux logements.
  - Les centralités de proximité et les communes rurales contribuent au développement résidentiel du territoire en accueillant 30 % des nouveaux logements.



## > PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX COMMUNES NON RÉGLEMENTÉES PAR UN DOCUMENT SECTORIEL INTERCOMMUNAL (PLUiH – PLH) COMPATIBLE AU SCOT

**En cas d'absence de document de planification intercommunal sectoriel opposable à l'échelon intercommunal (PLUi-H ou PLH), les objectifs en pourcentage de production de logements répartis par polarités et centralités de l'armature territoriale précisés dans le SCoT devront être respectés.**

**Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- Fixer l'objectif de production de logements et le justifier au regard des objectifs, périodes et principes du SCoT et en intégrant les logements produits depuis 2021
- Préciser les modalités de production de cette offre, notamment en précisant la part de logements prévus en renouvellement urbain
- Respecter les plafonds suivants du nombre de logements à réaliser par commune sur la période 2021 – 2045 au prorata du poids de population de chacune des communes de l'EPCI :

Centralité de proximité	5 logements / an / 1 000 habitants sur 24 ans
Communes rurales	4 logements / an / 1 000 habitants sur 24 ans

**Des variations des objectifs en logements, en particulier, ceux relatifs à la vacance, à la fluidité du parc de logement et à la taille des ménages, seront admises, à condition de justifier de spécificités locales en mettant en évidence :**

- Des données précises concernant les dynamiques démographiques, d'emploi et de marché immobilier
- Des politiques publiques de réduction de la vacance, de renouvellement urbain de quartiers d'habitat social et de redynamisation des centralités (à l'aide d'outils tels que le dispositif Ville de demain par exemple)
- L'identification de difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre des objectifs de logements dans les polarités ou au sein des enveloppes urbaines constitués (absences d'opportunités foncières, présence de risques)



## Objectif 2.1.2. Mobiliser le foncier bâti vacant

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE MOBILISATION DU FONCIER BÂTI VACANT POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS

#### Les documents d'urbanisme (PLH, PLUih, PLU) doivent :

- **Définir une stratégie locale de reconquête de la vacance, afin d'approfondir la connaissance du parc vacant et de faciliter la remise sur le marché des logements qui peuvent l'être. Il s'agit notamment de :**
  - Etablir un diagnostic permettant de quantifier, de localiser et de qualifier la vacance structurelle, et d'identifier les secteurs bâtis anciens où se concentrent les logements à réhabiliter en priorité ;
  - Définir un objectif de remise sur le marché de logements vacants
  - Préciser les actions et opérations à engager pour atteindre l'objectif. Les programmes de réhabilitation du parc privé sont mobilisés prioritairement dans les secteurs qui cumulent les taux les plus élevés de vacance, de logements sans confort au sein des centres-villes, des centres-bourgs et des centres-villages.
  
- **Valoriser et optimiser le foncier bâti existant en identifiant dans les PLH, les PLUih et les PLU :**
  - Les quartiers anciens où le parc de logements doit être réhabilité en priorité
  - Les secteurs où les friches urbaines présentent un potentiel de réhabilitation de logements en préservant les structures urbaines des communes
  - La mobilisation d'outils ou de dispositifs existants est à soutenir comme par exemple : dispositif petites Villes de Demain, programmes adaptés (Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), Projet d'intérêt général (PIG), Programme social thématique (PST) pour le parc privé et/ou Opération de renouvellement urbain (ORU) et de requalification pour le parc locatif social, notamment par la remise sur le marché de logements vacants et l'amélioration des parcs en termes de confort et d'économie d'énergie et la lutte contre l'habitat indigne.

### > RECOMMANDATIONS

Les intercommunalités pourront définir un objectif de requalification du parc au regard de son ancienneté et notamment de l'ancienneté des parcs locatif et vacant.



### Objectif 2.1.3. Garantir la qualité des logements produits

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DURABLE DES LOGEMENTS À PRODUIRE OU À RÉHABILITER

Dans le respect d'une démarche de développement durable du Beaujolais, tout projet de construction ou de réhabilitation doit privilégier les modes de « construction durable » permettant l'économie des ressources et la limitation des consommations d'énergie.

**Tout projet de construction ou de réhabilitation doit notamment prévoir de limiter les impacts environnementaux liés à la construction (énergie, carbone, biodiversité) lors des phases d'études, lors des aménagements des espaces extérieurs et lors de la construction.**

**Pour ce faire, les documents d'urbanisme sectoriels tels que les PLH et les PLUih doivent :**

- Dans le cadre de l'inventaire du patrimoine ancien construit avant 1945, localiser les secteurs où les logements des parcs privés et publics énergivores présentent un classement de performance énergétique supérieur à E.
- Définir des objectifs chiffrés et les modalités de réhabilitation des logements du parc ancien répertorié par commune.
- Permettre dans leur règlement des travaux d'amélioration des performances énergétiques dans l'habitat :
  - En autorisant le dépassement des règles relatives aux gabarits dans les zones U ou AU à condition de faire respecter les règles d'insertion architecturale et paysagère locales
  - En ne créant pas de freins à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces dans le respect du patrimoine architectural et paysager.

**Les PLU et les PLUi doivent :**

- Prendre en compte systématiquement dans le règlement et les OAP la question du confort d'été pour les constructions neuves et les réhabilitations, en tenant compte de l'âge et des techniques constructives des bâtiments.

#### > RECOMMANDATIONS

Dans les PLU, les PLUi, les PLUih et les PLH intégrer des « fiches de recommandations » destinées à animer, informer, sensibiliser pour inciter à la rénovation énergétique.



## DÉFINITION

### Notion d'habitat durable

- A. **Habitat durable intégral** : Il s'agit d'un type d'habitat conçu dès le départ en fonction des principes et des technologies du développement durable. Il est généralement réservé à l'habitat neuf conçu dès l'origine en fonction des principes du développement durable.
  
- B. **Habitat durable partiel, relatif ou incomplet** : Ce type correspond à un habitat mono-fonctionnel, comme les maisons passives notamment. La dimension énergétique est prise en compte, mais la conception du développement durable demeure restrictive.

## DÉFINITION (suite)

- C. **Habitat durable élémentaire** : Il s'agit généralement d'habitat existant pour lequel la mise en conformité avec les principes du développement durable ne concerne qu'une partie de la construction. Il intègre en effet un ou quelques équipements clé, généralement les moins coûteux et les moins destructifs pour la construction existante.
  
- D. **Habitat non-durable** : L'ensemble de l'habitat conventionnel existant postérieur aux années 1950 pourrait rentrer peu ou prou dans cette catégorie.

Ainsi, l'habitat existant serait rendu plus ou moins durable par l'intégration d'un ou de plusieurs équipements ou éco-solutions. Parmi eux, on peut citer :  
Panneaux solaires, chauffe-eau solaire, murs végétaux, toits végétaux, nouveaux matériaux isolants, dalles de béton fibrées de bois, murs d'inertie en brique, puits canadien (géothermie passive), sur-vitrage (triple vitrage), pompes à chaleur, inserts à bois, récupérateurs de pluie...

Dans la pratique, au lieu d'opposer habitat durable et non-durable, le parc de logements montrera une infinité de situations où chaque habitat représentera une combinaison particulière d'équipements et « d'éco-solutions »



**Objectif 2.2. Mettre en adéquation l'offre de logements et les capacités d'accueil en mutualisant les équipements et les services de proximité pour garantir l'attractivité des secteurs ruraux et des communes qui fonctionnent en binôme**

Conformément aux orientations du P.A.S., il est nécessaire de s'appuyer sur les capacités d'équipements et de services des polarités, des polarités intermédiaires et des centralités pour élaborer des projets de logements permettant de rapprocher autant que possible les fonctions résidentielles, de services, d'équipements et d'emploi.

Pour ce faire :

- **Le développement doit prioritairement s'organiser au sein des centralités** (centre-ville, centre-bourg, quartiers dotés de services polyvalents, communes en binômes définis sur la carte d'armature) et autour des gares pôles d'échanges multimodaux, lorsqu'ils existent, afin d'en maximiser la capacité d'usage
- **L'offre minimum des services et d'équipements en tout point du territoire doit s'appuyer sur les polarités urbaines, intermédiaires, les centralités de proximité et rurales pour répondre aux besoins en services, soins et équipements de tous les habitants et actifs du Beaujolais (actuels et futurs)**

## **DÉFINITION**

### **Notion de centralité**

**L'analyse du tissu urbain doit permettre de définir :**

- Les secteurs où se concentrent les fonctions urbaines (habitats, commerces, services, équipements),
- Les secteurs les plus denses,
- Les secteurs desservis par les transports collectifs.

**Le croisement de ces trois critères permet de délimiter la centralité.**

**Une commune peut avoir plusieurs centralités.**

**Les communes fonctionnant en binôme identifiées dans l'armature territoriale du SCoT peuvent constituer une centralité mutualisée**



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN LIEN AVEC LES CAPACITÉS D'ACCUEIL ET L'OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITÉ

### Dans l'objectif d'obtenir la meilleure adéquation entre l'offre d'équipements de proximité et l'offre de logements, les documents d'urbanisme doivent :

- **Définir les centralités d'équipement et de services qui permettent de répondre aux besoins des habitants dans de bonnes conditions d'accessibilité**
  - Présence des équipements et services qui ont vocation d'équilibres territoriaux, et qui facilitent l'accessibilité de tous les publics et répondent aux besoins quotidiens.
  - Présence des équipements et services qui contribuent à la qualité de vie et au dynamisme des centralités et des communes rurales. (Locaux de vente directe, espaces de rencontres.)
  - Présence des équipements et services existants et à venir doivent être facilement accessibles à pied, en tout point du périmètre de la centralité.
- **Localiser dans les zonages des PLUi et des PLU les secteurs dont le potentiel du foncier bâti des centralités peut répondre aux besoins en services et commerces de proximité**
- **Réglementer, dans ces secteurs, une fois définis, les destinations des rez de chaussée d'immeubles pour empêcher des changements de destination contraires aux objectifs de services et de commerces de proximité.**

## > RECOMMANDATIONS

Ainsi, pour définir les centralités aptes à réunir les capacités d'emploi, de services et d'accueil d'habitants, le critère recommandé par le SCoT est de mesurer un niveau d'offre de services et d'équipements dans un périmètre de 25 mn de trajet environ de tout point du territoire, comprenant par exemple :

- un commerce d'alimentation
- un pôle médical ou un local mutualisé pour la dispense de soins généralistes par roulement de praticiens
- une structure d'accueil de la « Petite Enfance », un Relais Assistantes Maternelles (RAM)
- une école élémentaire et maternelle
- un ou plusieurs équipements sportifs, culturels et de loisirs
- une offre d'hébergement ou d'accompagnement des personnes âgées ;
- un point multi-services publics (France Service, Poste, espace de médiation numérique)
- un espace de travail partagé (coworking)
- un accès à une gare, une halte ferroviaire, un arrêt de ligne de transport collectif ou une offre de service de mobilité partagée de type covoiturage.



Et notamment :

- Faciliter l'accueil de « maisons de services au public » (issues de la loi Notre) pour améliorer l'accessibilité des services au public dans les secteurs qui en sont dépourvus.
- Mener une réflexion à l'échelle intercommunale sur les équipements et services publics et pallier aux faiblesses identifiées, notamment sur la répartition des structures de garde d'enfants d'âge préscolaire, ou d'accueil pour enfants handicapés
- Mettre en place un observatoire, à l'échelle intercommunale, portant sur les équipements et services à la population afin de faciliter les mutualisations et de maintenir le haut niveau de services du territoire.

**Objectif 2.3. Mieux répartir l'offre d'habitat aidée pour faciliter le parcours résidentiel de toutes les générations, y compris dans les secteurs ruraux**

**Conformément au SRADDET, le SCoT vise à atteindre une offre résidentielle la plus diversifiée possible et accessible tant aux habitants du Beaujolais qu'aux nouveaux arrivants afin d'améliorer le parcours résidentiel.**

L'objectif est :

- d'offrir une large panoplie de « produits logements dits abordables » locatif libre, locatif aidé, locatif intermédiaire, accession sociale et libre- pour répondre aux besoins des ménages aux différentes étapes de leur parcours résidentiel
- de diversifier les types de logement (taille du logement, type d'habitat, formes urbaines, localisation)
- d'éviter la spécialisation des territoires, qui s'appuierait sur des parcs de logements insuffisamment diversifiés.
- d'adapter et améliorer la performance énergétique du parc existant



## > PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLH ET PLUiH

**La répartition de l'offre de logements aidés sur le territoire, à décliner à l'échelle intercommunale par le PLH ou le PLUi-H, doit répondre aux objectifs suivants :**

- rééquilibrer l'offre de logements aidés sur le territoire du Beaujolais afin de réduire les déséquilibres constatés et de garantir les parcours résidentiels pour les jeunes, les aînés, les nouveaux ménages et les nouveaux actifs arrivant sur le territoire
- renforcer l'offre locative aidée en dehors des polarités urbaines, en particulier dans les bourgs-centres, les centralités de proximité et dans les communes-relais
- renforcer l'offre en accession aidée dans les polarités de l'Est et du bassin de la Saône, à destination des ménages à revenus moyens et des jeunes primo-accédants
- mettre en adéquation l'offre et la demande de logement aidé conformément aux orientations du Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- répondre aux besoins de production d'une offre de petits logements éligibles au financement de type PLAI là où les besoins ont été identifiés conformément au Plan Départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

**Objectif 2.4. Produire des typologies de logements adaptées aux besoins spécifiques de toutes les générations et des nouveaux actifs, agriculteurs, viticulteurs et visiteurs compris**

- Diversifier l'offre à destination des jeunes, et particulièrement pour ceux qui sont en situation de mobilité professionnelle ou scolaire (étudiants, apprentis, stagiaires, jeunes travailleurs) à proximité des pôles d'enseignement supérieur, d'emploi et dans les secteurs adaptés.
- Favoriser une adaptation des logements existants dans un objectif de maintien à domicile
- Prévoir des hébergements spécifiques répondant aux besoins des aînés dépendants ou non
- Prévoir l'adaptation des logements pour handicapés dans le respect de la loi
- Accroître l'offre locative à destination des saisonniers agricoles ou viticoles
- Accroître l'offre d'hébergement de groupe à destination des touristes et des groupes de séminaires d'entreprises

**Ces objectifs devront être traités dans les PLH ou les PLUi-H dans le respect des prescriptions mentionnées ci-après :**



## Obj. 2.4.1. Produire une offre solidaire pour toutes les générations

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS D'OFFRE SOLIDAIRE DE LOGEMENTS ET DE DIVERSITÉ DU PARC DE LOGEMENTS

Les documents d'urbanisme (PLU, PLUiH et sectoriels (PLH)) doivent prévoir une offre de logements aidés et diversifier l'offre de logement pour répondre aux besoins de la population actuelle et future

Les politiques locales de l'habitat au travers de leurs PLH et des PLUiH doivent décliner les objectifs du renforcement du parc de logements aidés fixés par le SCoT dans le tableau ci-dessous, indépendamment de l'article 55 de la loi SRU

POLARITÉ / CENTRALITÉ	OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS AIDÉS (1% patronal, accession aidée, locatif aidé)
Polarité de Villefranche + communes limitrophes en continuité urbaine	Minimum 20 % de l'offre nouvelle de logements entre 2021 et 2045
Polarités relais + communes relais	Minimum 20 % de l'offre nouvelle de logements entre 2021 et 2045
Polarités intermédiaires	Minimum 15 % de l'offre nouvelle de logements entre 2021 et 2045
Centralités de proximité	Minimum 10 % de l'offre nouvelle de logements entre 2021 et 2045
Communes rurales	Minimum 10 % de l'offre nouvelle de logements entre 2021 et 2045

### > PRESCRIPTIONS POUR LES COMMUNES SOUMISES À L'ART. 55 DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAIN DU 13 DÉCEMBRE 2000 (LOI SRU)

- Les communes n'ayant pas encore atteint l'objectif de la loi doivent fixer un objectif de production de logements aidés et utiliser les outils (servitude de mixité sociale...) leur permettant le rattrapage de leur retard dans les délais inscrits dans la loi, **sans tenir compte des objectifs du SCoT.**

Afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la loi SRU, les objectifs de production de logements dans les communes de Chazay d'Azergues et de Porte des Pierres Dorées peuvent être déplafonnés, dans le respect des plafonds fonciers fixés par le SCOT à l'échelle intercommunale.



- **Les communes ayant dépassé les objectifs de la loi peuvent justifier une production plus faible de logements aidés que celle prescrite par le SCoT** sous réserve de maintenir dans leur parc global de logements un taux répondant aux objectifs de la loi.  
Le SCoT incite toutefois ces communes à poursuivre l'effort d'offre de logements aidés, en particulier à destination des primo-accédants.

**Pour atteindre ces objectifs d'offre de logements aidés et de mixité, les documents d'urbanisme locaux sectoriels (PLU, PLUih, PLH) doivent :**

- définir les modalités de mise en œuvre de ces objectifs, en ayant recours, le cas échéant, aux outils réglementaires mis à leur disposition dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).
- tenir compte des objectifs de mixité sociale et générationnelle dans la programmation des opérations d'aménagement de plus de 2 000m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans les OAP.

**Les PLU et les PLUi devront permettre l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, dans les communes déficitaires à la date d'approbation du SCoT révisé (Communes d'Arnas, de Chazay d'Azergues, de Limas et de Porte des Pierres Dorées)**

**> PRESCRIPTIONS POUR UNE MEILLEURE RÉPARTITION TERRITORIALE DE L'OFFRE DE LOGEMENTS AIDÉS**

**Les documents d'urbanisme sectoriels (PLH et PLUiH) doivent :**

- Renforcer l'offre locative en dehors des polarités urbaines, en particulier dans les bourgs-centres, les centralités de proximité et dans les communes-relais
- Renforcer l'offre en accession aidée, notamment dans les polarités de l'Est et du bassin de la Saône, à destination des ménages à revenus moyens
- Mobiliser tous les outils à disposition des collectivités pour permettre de créer des logements locatifs ou en accession aidée (Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles des PLU et les PLU(i) / Servitudes / Emplacements Réservés / Secteurs de majoration de la Taxe d'Aménagement...).



## > PRESCRIPTIONS POUR UNE MEILLEURE DIVERSIFICATION DES TYPOLOGIES POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE TOUTES LES GÉNÉRATIONS ET POUR GARANTIR LE MAINTIEN DES JEUNES EN BEAUJOLAIS

### Les politiques publiques locales traduites dans les PLU, PLUI, PLUIh et PLH doivent :

- Diversifier la taille des logements dans les PLH, les PLUIh et les OAP afin de réduire les déséquilibres constatés sur le territoire du Beaujolais et de garantir tous les parcours résidentiels pour les jeunes, les aînés et les nouveaux ménages.
- Prendre en compte le vieillissement et la mobilité réduite en adaptant les logements existants, en améliorant l'accessibilité depuis les logements jusqu'aux espaces publics et en favorisant la construction de logements adaptables et accessibles, notamment à proximité des pôles d'équipements et de services

## > RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RAPPROCHEMENT EMPLOI / RÉSIDENCE DES JEUNES ACTIFS

Dans l'objectif de rapprocher l'emploi de la résidence, cibler dans les PLU et les PLUI les secteurs présentant des capacités d'emploi (zones d'activités, centres tertiaires, équipements de résidence de type maisons de retraite, foyers) et prévoir des zonages et des OAP permettant l'accueil de logements pour jeunes actifs dans les centralités situées à moins de 15 mn de trajet de ces secteurs

### Obj. 2.4.2. Améliorer l'offre d'hébergement saisonnier et d'accueil des gens du voyage

## > PRESCRIPTIONS DESTINÉE À ACCROITRE L'OFFRE D'HÉBERGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ET DES VISITEURS DU BEAUJOLAIS

- Prioriser dans les règlements des PLU et des PLUI le changement de destination des bâtiments agricoles ou viticoles inoccupés au bénéfice des activités annexes à l'agriculture (hébergement d'employés agricoles, viticoles ou forestiers)
- Préserver la vocation agricole des bâtiments annexes aux exploitations, occupés ou non, qui peuvent accueillir des saisonniers agricoles.
- Sectoriser dans les PLU et les PLUI les secteurs où l'offre d'hébergement de groupe à destination du tourisme sous tous ses usages doit être renforcée, dans le respect des pôles touristiques identifiés dans le SCoT



## > PRESCRIPTIONS PERMETTANT DE GARANTIR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Les PLU et les PLUi doivent localiser les aires d'accueil conformément au Schéma Départemental

## > RECOMMANDATIONS

Les conditions de sédentarisation et de développement d'une offre en habitat locatif social notamment adaptée au mode de vie des gens du voyage devront être étudiés dans les documents d'urbanisme.



**Obj. 2.4.3. Encadrer le changement de destination des bâtiments agricoles, viticoles et forestiers**

**> PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE DESTINATION DE BÂTIMENTS AGRICOLES, VITICOLES OU FORESTIERS DÉSAFFECTÉS POUVANT ACCUEILLIR DES LOGEMENTS**

Dans l'objectif de sauvegarder les exploitations agricoles, les changements de destination des bâtiments agricoles, viticoles ou forestiers désaffectés au profit de logements sont admissibles à condition de les inscrire sur une liste de biens mutables dans les PLU ou les PLUi et de respecter les critères prévus dans le guide des changements de destination en zone agricole dans les territoires du Rhône et de la métropole de Lyon (listés ci-après).

Les changements de destination ne doivent pas générer de consommation foncière supplémentaire





Les critères	cases doivent être cochées, pour que le changement de destination soit possible	Explication des critères
1 Il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site		Le bâtiment ne peut pas changer de destination au sein d'une exploitation agricole en activité
2 Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante. Ce critère s'apprécie pour l'ensemble des bâtis de l'exploitation ou autres habitations déjà existantes sur le site (distance minimum 100 m)		<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Création de gênes majeures pour les activités agricoles voisines : secteur d'épandages, cultures pérennes comme vignes ou vergers, respect du principe de réciprocité pour les bâtiments d'élevage.</li><li>➤ Création de conflits d'usage entre nouvelle destination et activité agricole environnante : création de zone de non-traitement (ZNT) susceptible d'impacter les parcelles agricoles environnantes.</li></ul>
3 Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans, le bâtiment ne peut être réutilisé pour l'agriculture.		<p>Le bâtiment ne doit pas pouvoir être réutilisé pour l'agriculture : inactivité agricole dans le bâtiment de 10 ans minimum.</p> <p>Attention l'absence d'une activité agricole depuis plusieurs années sur la parcelle où est implanté le bâti doit également être vérifiée.</p>
4 Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années.		Un bâtiment qui a été financé par une subvention publique pour une destination donnée ne peut changer de destination que 10 ans après le versement de la subvention.
5 Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux.		<p>Le bâtiment doit être accessible par une route et bénéficier d'un stationnement sans avoir besoin de consommer du foncier agricole supplémentaire.</p> <p>Il doit être également desservi par les réseaux.</p>
6 Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial.		<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Identification architecturale : estimée en fonction du contexte local (architecture traditionnelle, utilisation de matériaux locaux...) voir réponse ministérielle n°39935 de 2004.</li><li>➤ Identification patrimoniale : ensemble des biens immobiliers relevant de la propriété publique ou privée qui prennent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.</li></ul>
7 Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale.		<p>Un bâtiment agricole non clos ne peut changer de destination (hangar, stabulation)</p> <p>« Un bâtiment est une construction couverte et close. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale » Lexique national de l'urbanisme – décret du 28/12/2015.</p>
8 Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.		Le bâtiment ne doit pas être isolé afin d'éviter de créer un nouveau mitage et de nouvelles contraintes en matière d'épandage, de ZNT, de circulation agricole ou de conflits de voisinage.



## **> RECOMMANDATIONS**

**Le SCoT recommande aux EPCI d'inscrire dans les Plan Locaux de l'Habitat (PLH) la liste des structures publiques ou privées susceptibles d'accueillir provisoirement des saisonniers sur le territoire de chaque intercommunalité.**

**Les communes privilégieront les possibilités de changement de destination des constructions situées au plus proche du bourg et dans des groupements bâtis. En outre, les communes justifieront d'une insertion bioclimatique favorable de ces constructions.**



## **Orientation 3      Encadrer la densification par des règles d'optimisation douce et exiger la qualité architecturale et paysagère des projets de développement urbain**

**Pour faciliter une densification de qualité qui soit acceptable pour les habitants actuels et futurs, le SCoT vise les objectifs suivants :**

- Réduire les consommations foncières par des règles de limitation des emprises au sol et engager une réflexion sur les compensations environnementales
- Permettre l'expérimentation de nouveaux modes et de nouvelles formes d'habitat
- Privilégier la densification « douce » des secteurs existants
- Poser des exigences fortes sur les secteurs les plus attractifs
- Favoriser le développement de formes compactes sur les secteurs les moins denses

### **Objectif 3.1.      Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement adapté au contexte existant sans consommer de foncier**

L'objectif est de contenir au maximum l'urbanisation à destination de l'habitat dans l'enveloppe urbaine pour accueillir de nouveaux habitants, tout en intégrant les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique.

Il s'agit d'orienter les nouveaux projets immobiliers, opérations d'ensemble ou individuelles, vers les délaissés et des dents creuses, la densification des espaces bâtis, l'optimisation des espaces artificialisés (mutualisation des parkings, réutilisation des friches...), le renouvellement urbain et la reconversion de sites industriels ou d'équipements obsolètes.

- **Répondre aux besoins en logement au sein de l'enveloppe urbaine en s'appuyant, entre autres leviers, autant que possible, sur le parc existant.**
  - La revalorisation du tissu existant et la réhabilitation du parc de logements existant doivent permettre de répondre aux besoins des parcours résidentiels tout en améliorant la qualité de vie des habitants.
  - Pour ce faire, il faut identifier et mobiliser les potentialités locales au sein de l'enveloppe urbaine ou villageoise existante (renouvellement urbain des sites stratégiques en mutation, vacance, friches, potentiel de densification par division de parcelles et le comblement des dents creuses, règles de densification acceptable favorisant la surélévation des gabarits dans le respect des volumes existants).
- **Identifier et mobiliser les gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine en cohérence avec les enjeux de préservation de l'environnement, du patrimoine et du cadre de vie.**



Selon les contextes locaux, des arbitrages pourront être opérés entre le nécessaire développement au sein des tissus urbains constitués et les enjeux liés à la nature en ville, à la fonctionnalité des espaces bâtis et à la maîtrise des îlots de chaleur urbain.

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS D'OPTIMISATION DU FONCIER

**Les documents d'urbanisme doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment définir une stratégie de maîtrise du développement résidentiel au service de la sobriété foncière en organisant et priorisant la mobilisation du foncier en cohérence avec les besoins du territoire pour le logement.**

### **Délimiter l'enveloppe urbaine et ses capacités de densification :**

Les PLU / PLUi définissent l'enveloppe urbaine (resserrée sur le bâti existant) et analysent les capacités de densification au sein de cette enveloppe (dents creuses, divisions, renouvellement urbain, sortie de vacance) afin de prioriser la mobilisation de ces capacités pour la production de nouveaux logements

A charge des PLU/PLUi de procéder à une analyse précise afin de définir ce potentiel chiffré en procédant à une analyse multicritère tenant compte des zones de risque, de la pente, de l'accès possible aux parcelles (y compris avec servitudes), de la dégradation des vues remarquables, des réseaux, du paysage et de l'impact sur la biodiversité, le besoin de nature en ville, et les corridors écologiques.

- **Si les capacités existantes sont suffisantes pour répondre au projet de développement urbain à l'échelle communale = ces capacités sont valorisées en priorité**
- **Si les gisements sont insuffisants = extension limitée admise sous réserve de justifications et obligatoirement en lien direct avec la centralité (pas d'extension dans les hameaux)**

Dans le cas où la collectivité ne pourrait pas atteindre l'objectif de réaliser les nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine, le choix des sites à urbaniser en extension veillera à limiter les impacts sur l'activité agricole, sur les ressources naturelles et sur la biodiversité.



## DÉFINITION

### Notion d'enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine correspond à une **agrégation de tous les espaces bâtis continus** (toutes vocations confondues), artificialisés (parkings, places, parcs publics, squares, friches) **et peut également inclure des espaces libres enclavés** (dents creuses).

Elle correspond à une « photographie » du territoire à un instant donné.

La définition de l'enveloppe urbaine fait abstraction des zonages existant des PLU/PLUi (notamment les zones AU).

Une commune peut avoir plusieurs enveloppes urbaines (bourg et hameaux, plusieurs bourgs pour les communes nouvelles).

## DÉFINITION

### Notion de secteurs

**Dent creuse** : emprise non bâtie entre deux parcelles construites eu sein de l'enveloppe urbaine définie / Dans le cas où la dent creuse répond aux caractéristiques des ENAF, la mobilisation de cette emprise devra être comptabilisée dans le bilan des consommations d'espaces naturels

**Secteur en renouvellement urbain** : ensemble parcellaire bâti à requalifier soit par démolition-reconstruction ou par modification des fronts bâtis afin de créer un nouveau maillage avec le tissu limitrophe existant (couture urbaine)

Ces secteurs peuvent englober des hameaux comprenant des bâtiments autorisés à changer de destination

**Ecart** : ensemble isolé de moins de 5 habitations.

**Hameau** : ensemble isolé de 5 à 20 habitations avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat éventuellement structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec pas ou peu d'équipements).

**Village** : ensemble de plus de 20 habitations avec un noyau ancien souvent d'origine agricole ou paroissiale, présentant une organisation groupée de l'habitat structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec peu ou pas d'équipements).

**Bourg** : ensemble de plus de 20 habitations, avec un noyau ancien présentant en son cœur des mitoyennetés du bâti, de la densité, généralement des espaces collectifs publics ainsi que des équipements et services du quotidien.



**Définir les centralités où devra se concentrer le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine définie :**

Les PLU / PLUi définissent leurs centralités qui accueillent prioritairement le développement urbain

L'analyse du tissu urbain doit permettre de définir :

- Les secteurs où se concentrent les fonctions urbaines (habitats, commerces, services, équipements),
- Les secteurs les plus denses,
- Les secteurs desservis par les transports collectifs.

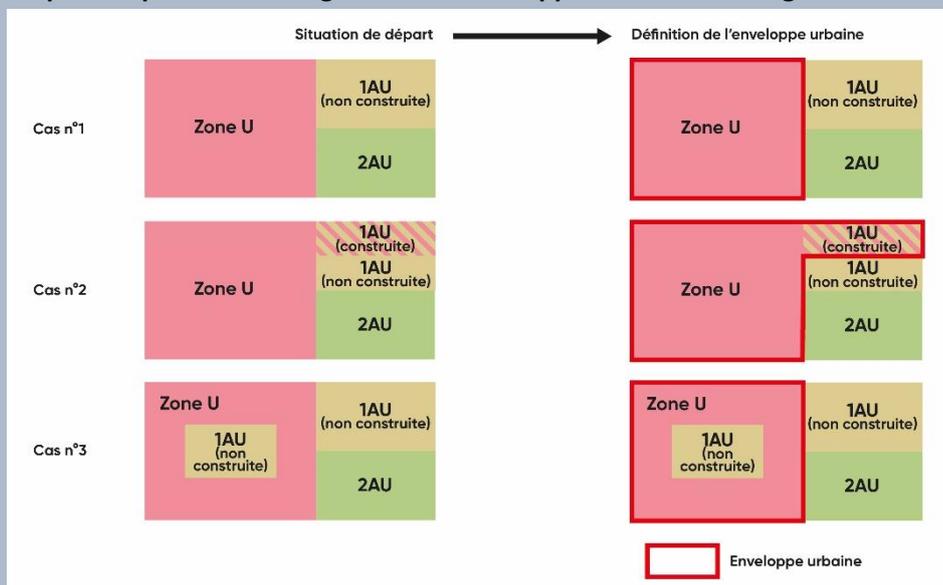
Le croisement de ces trois critères permet de délimiter la centralité. Une commune peut avoir plusieurs centralités.

**Mobiliser et orienter le foncier présentant un potentiel de densification au sein des enveloppes urbaines définies par des outils adaptés**

Outils à mobiliser :

- Droit de préemption élargi aux secteurs de densification prioritaire au titre de l'Article L. 151-1 modifié par l'article 6 de la Loi du 20 juillet 2023
- OAP thématiques orientant la destination du foncier mobilisable
- OAP sectorielles pour les emprises foncières mobilisables dans les secteurs stratégiques ou les emprises de plus de 5000 m<sup>2</sup> incluses dans les enveloppes urbaines délimitées

Zones « AU » qu'il est possible d'intégrer dans l'enveloppe urbaine ou villageoise constituée :



### **Objectif 3.2. Réglementer et diversifier les formes urbaines pour une densification acceptable**

Le SCoT vise la diversification des formes urbaines dans le but de réduire la consommation d'espace tout en améliorant la qualité de vie grâce :

- A la diversification et la généralisation des formes d'habitat qui économisent l'espace
- A la valorisation de la nature dans la ville dense
- Au développement équilibré des bourgs et des hameaux dans le respect du patrimoine bâti des villages remarquables
- A la protection et à l'affirmation de l'identité des villages et leur patrimoine.

Notamment, le SCoT demande que les opérations de requalification, de renouvellement ou d'extension respecte une densité acceptable :

- En tenant compte des objectifs chiffrés de densité définis dans le SCoT selon la place de la commune dans l'armature ainsi que de l'attraction qu'exercent sur elle les pôles urbains.
- En cohérence avec les densités observées dans les quartiers voisins lors des opérations en renouvellement urbain et/ou en fonction des besoins de diversification des formes et typologies de logements.
- En renforçant la densité pour les secteurs situés à proximité des pôles d'échange multimodaux (métropolitain et de bassin) et des réseaux de transport en commun en site propre.
- En limitant l'emprise au sol des constructions par la conception de formes compactes et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements.

#### **DÉFINITION**

##### **Notion de densification acceptable**

**La densité urbaine peut porter sur :**

1. la densité résidentielle : nombre de logements à l'hectare,
2. la densité bâtie : surface construite (au sol ou totale, tenant compte des niveaux) sur la surface du terrain,
3. la densité humaine : somme de la population et de l'emploi, divisée par la superficie des espaces urbanisés

**La densité peut être considérée à l'échelle de la parcelle, de l'îlot, voire du quartier ou de la commune.**

**La satisfaction liée au cadre de vie dépend du triptyque :**

1. nature
2. offre de services de tous types
3. desserte en transports.

**La proximité de la nature, une bonne offre de services/commerces, et une bonne desserte par les transports en commun figurent parmi les principaux critères de satisfaction.**



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DIVERSITÉ DES FORMES URBAINES

Les documents d'urbanisme doivent fixer des objectifs de diversification des formes d'habitat, favorisant les formes intermédiaires moins développées ces dernières années sur le territoire Beaujolais (répartitions adaptées selon le niveau de polarité)

POLARITÉ / CENTRALITÉ	Individuel	Groupé	Collectif
<b>Polarité de Villefranche + communes en continuité urbaine</b>	10 % max. 20 % max	+/- 15 % +/- 30 %	75 % min. 50 % min.
<b>Polarités relais + communes relais</b>	25 % max. 50 % max.	+/- 25 % +/- 25 %	50 % min. 25 % min.
<b>Polarités intermédiaires</b>	50 % max.	+/- 20 %	30 % min.
<b>Centralités de proximité</b>	60 %	40 %	
<b>Communes rurales</b>	70 %	30 %	

Les objectifs de diversité des formes urbaines (individuel, groupé, collectif) doivent être respectés en moyenne à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Le contexte du tissu bâti existant doit être pris en compte pour déterminer les types d'habitats les plus adaptés dans la conception de tout projet ou OAP à l'échelle des communes réglementées par un document d'urbanisme.

Cette répartition des diversités des formes urbaines s'applique aux opérations de constructions nouvelles ou aux opérations de démolition-reconstruction, tant en secteur de renouvellement urbain qu'en secteur d'extension.



## > PRESCRIPTIONS POUR UNE DENSIFICATION ENCADRÉE PAR DES OUTILS PERFORMANTS

Pour encadrer la qualité des aménagements, le SCoT demande aux PLU/PLUi de définir une stratégie globale de densification

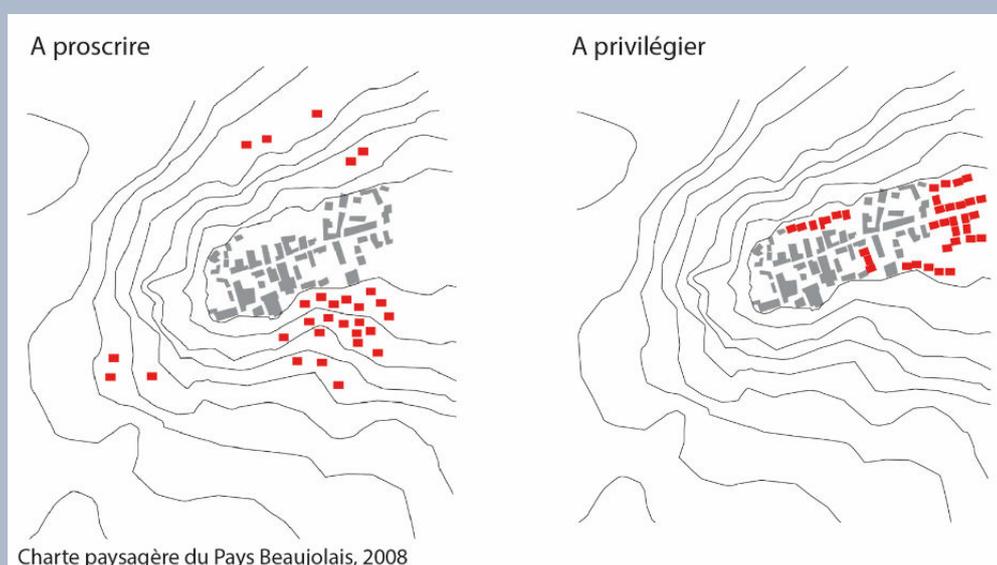
- **Pour les opérations sur une unité foncière stratégique de plus de 5 000 m<sup>2</sup> :**  
Un plan d'aménagement d'ensemble devra prévoir de l'habitat groupé en conformité avec les objectifs définis et devra être réglementé par **une OAP sectorielle**.
- **Pour les opérations sur une unité foncière de moins de 5 000 m<sup>2</sup> :**  
Il est préconisé **une OAP thématique « densification »** à l'échelle du PLU ou du PLUi qui aura pour objet d'afficher clairement les attendus en matière de densification par secteur, quartier ou îlots. Afin de laisser de la souplesse au porteur de projets, les OAP peuvent ainsi être amenées à définir des fourchettes relatives à la densification attendue ainsi que les typologies de constructions qui y sont attendues.



## > PRESCRIPTIONS POUR UNE DENSIFICATION COHÉRENTE AVEC LE TISSU BÂTI EXISTANT

Lors d'opération de renouvellement urbain dans les centres bourgs, les documents d'urbanisme locaux doivent viser en priorité :

- L'étoffement et le renforcement de l'attractivité des centres
- L'équilibre entre les espaces bâtis et les espaces verts
- L'organisation sous forme de greffe des tissus urbains et historiques dans les secteurs patrimoniaux



**Urbaniser suivant une logique du centre à la périphérie en délimitant les marges entre ville-centre, quartiers périphériques et campagne à préserver**

Les établissements publics de coopération intercommunale développent des stratégies qui priorisent le renouvellement urbain et établissent une politique de construction de la ville sur la ville.

Les collectivités s'engagent à prioriser l'implantation de nouvelles constructions suivant une logique du centre à la périphérie.

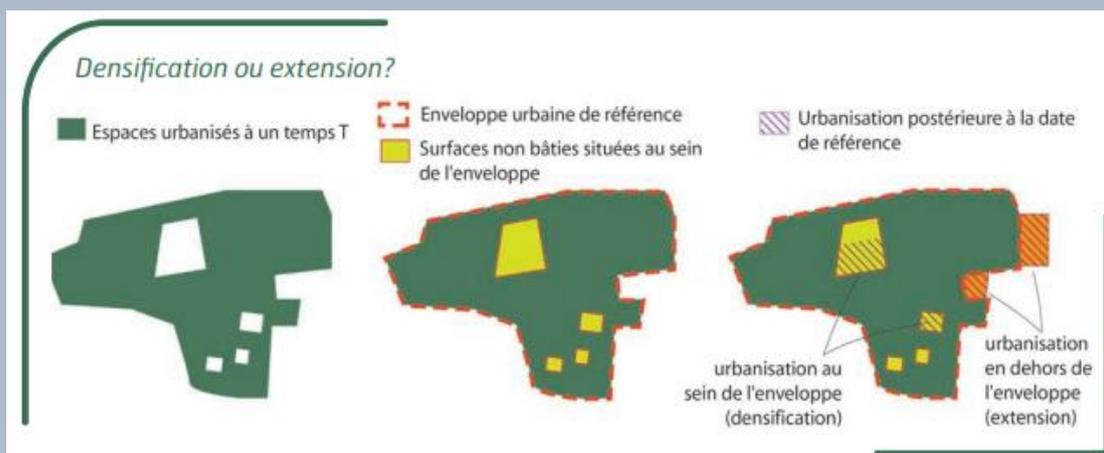
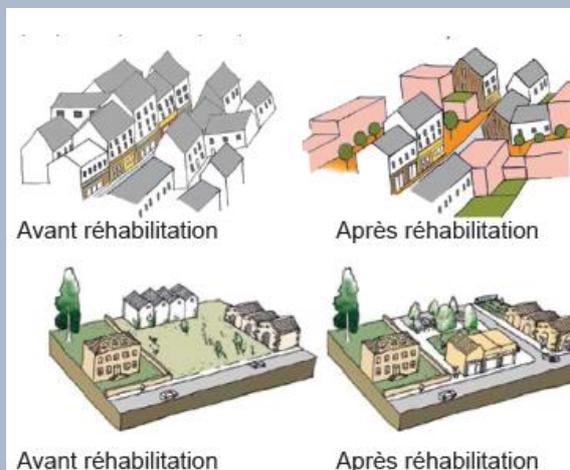
**Exception** : Dans les centres bourgs patrimoniaux, les collectivités peuvent établir des orientations d'aménagement et de programmation visant le développement de nouvelles constructions sous forme de greffe prenant compte des tissus urbains historiques et structurant existants.



### Dans les bourgs et hameaux patrimoniaux ainsi que les hameaux étendus hétérogènes

Les PLU PLUi priorisent la densification des parcelles bâties et la réhabilitation des constructions existantes plutôt que l'extension du tissu urbain existant :

- Dans les espaces centraux notamment : repérage et mise en valeur du patrimoine rural dans la perspective de la réhabilitation et d'interventions de qualité
- Dans la mesure du possible, densification des centres identifiés pour en faire des lieux remarquables et favoriser la viabilité des commerces et services



## > PRESCRIPTIONS POUR UNE DENSIFICATION GARANTISSANT DES ILOTS DE NATURE EN VILLE OU EN CENTRE-BOURGS

Prévoir impérativement l'aménagement et la connexion vers et entre des espaces de nature, des lieux récréatifs, squares ou parcs publics de proximité dans les nouveaux programmes d'urbanisme, d'aménagement ou de renouvellement urbain ayant une vocation résidentielle ou tertiaire

La conception et la gestion des espaces propices à la biodiversité (nature des plantations, mode d'entretien des espaces enherbés, refuge pour l'avifaune...) doit être prioritaire

## > RECOMMANDATIONS

Développer l'information sur les aménagements propices à la biodiversité (végétalisation des toits, refuges avifaune et chauve-souris...).



## > PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA LOI MONTAGNE

56 communes du SCoT sont concernées par la loi Montagne du 9 janvier 1985 (44 entièrement et 8 partiellement).

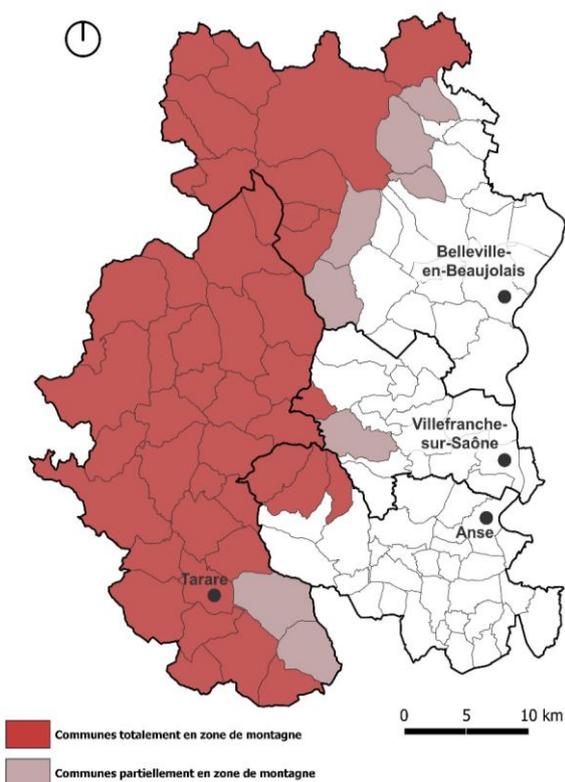
En surface, environ 60 % du territoire est ainsi situé en zone de montagne.

Les articles L 122-5 à L 122-7 du Code de l'urbanisme disposent que :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

Les dispositions de protection issues de la loi montagne sont opposables aux documents d'urbanisme. Parmi les règles générales d'aménagement et de protection, se trouvent :

- Les règles relatives à la protection de l'agriculture ;
- Les règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.
- Le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux ;
- Les règles générales relatives à l'orientation du développement touristique.



### > LE SCoT PRESCRIT AUX COLLECTIVITÉS CONCERNÉE PAR LA LOI MONTAGNE :

- de respecter le principe d'urbanisation en continuité dans les communes de montagne tout en s'obligeant à la sobriété foncière
- d'identifier les plans d'eau de moins de 1000 ha
- d'optimiser les espaces bâtis et l'immobilier de loisirs à réhabiliter (Lac des Sapins), plutôt que consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles
- d'aménager les sites touristiques structurants de moyenne montagne identifiés dans le SCoT (Lac des Sapins, Mont St Rigaut, géosites, villages remarquables, centres historiques des villes et des bourgs, tunnel ferroviaire, viaducs de l'ancien tacot) au regard des sensibilités environnementales du territoire, de la vulnérabilité au changement climatique et dans le souci de complémentarité entre sites touristiques du territoire.

### > PRESCRIPTIONS POUR UNE DENSITÉ NETTE À L'HECTARE COHÉRENTE AVEC LES OBJECTIFS DE DENSIFICATION ACCEPTABLE

Les PLU PLUi doivent renforcer les densités nettes sur le territoire lors de la réalisation d'opérations d'habitat :

- En tenant compte des objectifs chiffrés de densité définis ci-dessous selon la place de la commune dans l'armature ainsi que de l'attraction qu'exercent sur elle les pôles urbains.
- En cohérence avec les densités observées dans les quartiers voisins lors des opérations en renouvellement urbain et/ou en fonction des besoins de diversification des formes et typologies de logements.
- En renforçant la densité pour les secteurs situés à proximité des pôles d'échange multimodaux et des réseaux de transport en commun en site propre.
- En limitant l'emprise au sol des constructions par la conception de formes compactes et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements.



## DÉFINITION

### Notion de densité

La densité de construction peut être mesurée en nombre de logements par unité de surface (en hectare).

La densité prend des valeurs très différentes selon qu'on la mesure à l'échelle de la parcelle, de l'îlot, du quartier...

### Le SCoT distingue deux densités résidentielles distinctes :

- la densité nette qui se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.
- la densité brute qui prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, mairies,...), la voirie et les espaces verts, etc.

## Densité de logements

La densité de logements est exprimée par le rapport entre le nombre de logements et la surface au sol hors voirie publique ramenée à l'hectare. Par exemple, dans un lotissement où chaque logement dispose d'une surface d'assiette foncière de 900 m<sup>2</sup>, la densité de logement est de 11 logements/hectare

### Différencier la densité réelle de la densité perçue =

Une même densité peut correspondre à des formes urbaines différentes et être perçue de manière plus ou moins accentuée, en fonction de critères morphologiques (hauteur, longueur de façade...), de la qualité urbaine et architecturale, ou encore de la subjectivité de l'observateur. C'est pourquoi la densité est à adapter au contexte local.



Les documents d'urbanisme doivent permettre d'atteindre la densité moyenne minimale de logements à l'hectare définie par le SCoT. Pour cela, ils devront définir des densités adaptées au tissu urbain et aux objectifs de sobriété foncière (de 20 à 80 logements / ha selon les polarités) dans le respect des densités moyennes minimales indiquées ci-après :

POLARITÉ / CENTRALITÉ	Densité moyenne minimale
Polarité de Villefranche + communes limitrophes en continuité urbaine	80 logements / ha 40 logements / ha
Polarités relais + communes relais	60 logements / ha 30 logements / ha
Polarités intermédiaires	40 logements / ha (1)
Centralités de proximité	25 logements / ha (1)
Communes rurales	20 logements / ha (2)

Ces objectifs de densité à l'hectare par polarités, par centralités et par communes prévus au SCoT devront être atteints en moyenne à l'échelle communale ou intercommunale par niveau de polarité en cas de PLUiH.

- (1) *Pour les polarités relais, les polarités intermédiaires ou les centralités de proximité dont la densité existante en centralité est inférieure à la densité prescrite par le SCOT, une adaptation de cette densité sera admise. Dans cette hypothèse, la densité moyenne des opérations devra atteindre, a minima, la densité existante dans les centralités des communes concernées. Ces dispositions s'appliquent également aux communes nouvelles.*
- (2) *Pour les communes rurales, une adaptation de la densité prescrite par le SCoT sera admise dans les mêmes conditions. La dérogation à l'objectif de densité devra être justifiée et devra se faire dans le respect des plafonds fonciers du SCOT.*



## > PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES : AU SECTEURS EN RENOUVELLEMENT URBAIN AUX OPÉRATIONS DE MOBILISATION DES BIENS VACANTS

**Pour les opérations qui ne consomment pas de foncier supplémentaire par rapport aux plafonds fixés dans le SCOT telles que :**

- **les opérations de renouvellement urbain en démolition-reconstruction**
- **les opérations de mobilisation des bâtiments vacants dans les enveloppes bâties définies,**

**les densités moyennes minimales prescrites par le SCoT peuvent faire l'objet d'adaptations clairement délimitées et justifiées :**

- Par l'impossibilité d'atteindre la densité exigée en raison de la nécessité de conserver les gabarits existants pour une meilleure insertion paysagère et patrimoniale
- Par l'impossibilité d'atteindre la densité exigée en raison des emprises à réserver pour les îlots de nature en ville
- Dans le cas de reconversion d'un ensemble bâti d'un seul tenant dont la densité existante est différente

## > PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX COMMUNES DE LA POLARITÉ URBAINE DE VILLEFRANCHE

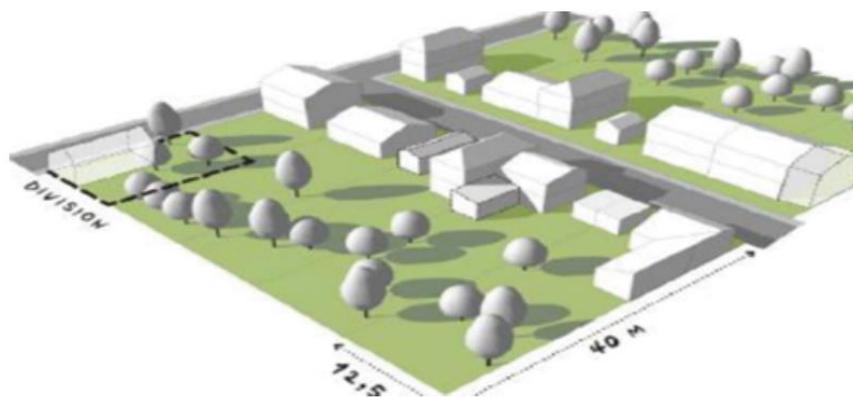
**Pour les opérations de plus de 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, les documents d'urbanisme fixent des densités minimales correspondant aux objectifs de densité du SCoT majorés de 50% pour les projets en extension ou en renouvellement urbain situés à proximité des transports en commun existants ou programmés, soit dans un rayon de :**

- 800 mètres autour des pôles d'échange multimodaux et des haltes ferroviaires (soit dix minutes environ à pied)
- 300 mètres autour des arrêts des lignes à haut niveau de services du réseau local de transports, telles que définies par l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM).

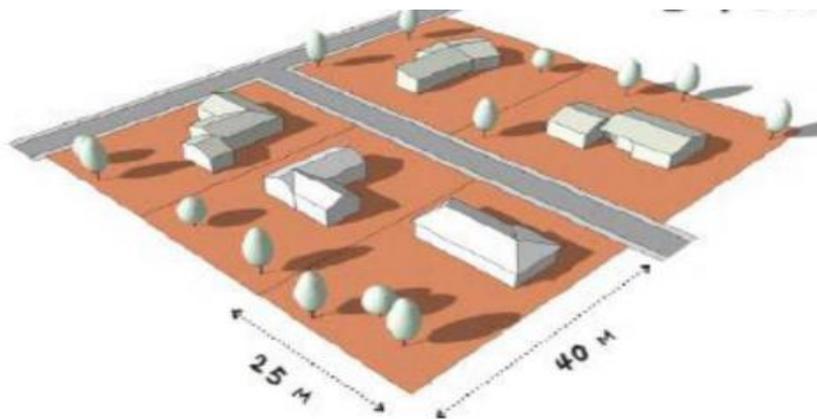


> RECOMMANDATIONS SUR LA COMPOSITION URBAINE ACCEPTABLE

À privilégier :



À éviter :



### **Objectif 3.3. Encadrer l'aménagement des espaces entre ville et campagne dans un souci de qualité urbaine, paysagère et architecturale dans le respect des typologies urbaines et villageoises existantes**

La recherche d'un cadre de vie attractif et de qualité dans les espaces où se concentre la population est un objectif majeur. Pour y répondre, le SCoT entend veiller à sa qualité d'insertion paysagère et architecturale et mieux articuler espaces de nature et espaces urbanisés.

#### **3 3 1 Favoriser l'insertion paysagère des nouvelles opérations**

Certains sites d'extension ou de requalification urbaine sont à proximité des milieux et des paysages remarquables, ou des espaces viticoles ou forestiers caractéristiques du Beaujolais. L'intégration des spécificités paysagères participe à la qualité du cadre de vie, tant dans les projets de nouveaux quartiers que dans des tissus anciens.

#### **3 3 2 Maîtriser la qualité des formes urbaines aux limites entre ville et campagne et définir des limites pérennes à l'urbanisation**

##### **DÉFINITION**

###### **Notion de franges urbaines et villageoises**

Espaces de contact entre la ville et/ou le village dense et son environnement immédiat, les franges urbaines et villageoises sont les espaces de transition entre les espaces naturels ou cultivés et l'extension bâtie qui enveloppe les centres historiques.

Les franges urbaines et villageoises sont en effet associées à l'artificialisation croissante des sols ou encore la consommation des terres agricoles et naturelles.

La diversité de la physionomie de ces espaces et l'hétérogénéité de leurs fonctions les rendent souvent responsables d'une dégradation des paysages tels que l'étalement urbain mal maîtrisé, la banalisation des entrées de ville ou le mitage pavillonnaire (dispersion des constructions).

Pendant longtemps, ces espaces de transition entre la ville ou le village et son environnement immédiat n'ont pas été pensés en termes d'urbanisme et de planification autrement que comme des « vides à remplir » sans se soucier du traitement de leurs abords ou de leur nécessaire couture avec les espaces limitrophes.



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES ENTRÉES DU TERRITOIRE

En référence aux Objectifs de Qualité Paysagère définis dans le chapitre sur l'environnement et les paysages du D.O.O., les PLU et les PLUi doivent intégrer la nécessité d'un aménagement paysager qualitatif des entrées majeures et des points « fixant » l'attention aux franges du territoire sur les axes et sites suivants :

**Les principaux axes et voiries concernées sont notamment :**

- Les giratoires et les diffuseurs d'accès aux grands axes tels que l'A6 et l'A89
- La RN7
- Les RD 306, 337, 338, 385, 313, 308, 30, 70, 504, 43, 100, 16, 51
- Tous les abords de routes départementales entre les limites des villages et des villes
- Les accès par le fer
- Les accès par la voie d'eau
- Les entrées et sorties d'agglomération
- Les entrées et sorties des bourgs
- Les zones d'activités et les zones commerciales
- Les bâtiments agricoles ou d'activités isolés
- Les sites d'extraction de ressources en matériaux



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ARTICULATION ENTRE VILLE, BOURG ET CAMPAGNE

**Les PLU / PLUi identifient les entrées de villes/bourgs et franges urbaines sensibles et mettent en place des outils pour les recoudre et les requalifier (OAP, emplacements réservés, etc)**

**Dans le cadre de la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de programmation situées dans les franges urbaines, les documents d'urbanisme doivent :**

- Identifier les espaces de transitions entre les centres et les franges pavillonnaires en définissant leur sensibilité et leur fragilité
- Identifier les zones de ruptures entre des secteurs de typologies urbaines différentes et les soumettre à OAP pour tout projet de requalification ou d'extension
- Atténuer les zones de ruptures entre des secteurs de typologies urbaines différentes
- « Recoudre » les limites entre les espaces bâtis et non bâtis en recherchant la liaison entre les espaces différents (harmonisation des gabarits, liaisons vertes, percées visuelles perpendiculaires, maillage des voies en quadrillage...)

**Dans les secteurs de projet les PLU / PLUi doivent :**

**Traduire les objectifs relatifs à l'intégration environnementale, architecturale, paysagère et fonctionnelle, en prévoyant des principes et orientations au sein de ces secteurs qui :**

- Intègrent les éléments forts du paysage, de la végétation initiale et de la topographie du site dans les partis d'aménagement ;
- Intègrent les eaux pluviales par des dispositifs proches des cycles naturels de l'eau ;
- Développent une architecture bioclimatique ;
- Mettent en valeur les perspectives visuelles sur les bâtiments remarquables et sur les espaces naturels ou urbains alentour ;
- Intègrent et valorisent le patrimoine local, notamment en promouvant l'utilisation/la réutilisation des matériaux présents sur ou à proximité du site ;
- Favorisent les morphologies urbaines et formes architecturales s'inscrivant dans les trames urbaines et villageoises existantes ;
- Préservent les espaces de transition existants (haies champêtres, jardins, cheminements doux, vergers, alignements d'arbres, etc.) et prévoient des espaces de transition, dans le cas d'un projet d'extension urbaine.

**Préserver l'accès aux parcelles d'exploitation agricoles limitrophes, en maintenant ou en créant une voirie spécifiquement dédiée à la circulation des engins agricoles.**



## > RECOMMANDATIONS

**Pour toute OAP ou tout projet de requalification, le SCoT recommande de hiérarchiser les voiries structurantes et secondaires en pensant à l'amélioration qualitative de l'espace « voie principale, rue, allée, contre-allée, espaces piétons, cycles, noues, espaces arborés, espaces verts »**

**Le SCoT recommande la mise en place des règlements de publicité et de respect de la trame « noire » pour les agglomérations de plus de 2 500 habitants**

- soit intercommunaux si l'EPCI a la compétence planification
- soit communaux si la commune a conservé sa compétence PLU.

Ces règlements locaux devront prendre en compte les règles applicables sur les territoires limitrophes afin d'obtenir la meilleure harmonisation des dispositifs publicitaires d'entrées d'agglomération lorsqu'ils sont autorisés.

**Il est souhaitable d'aménager les vitrines autoroutières en particulier l'A6 entre St-Georges-de-Reneins et Anse.**

**Les opérations d'extension et de renouvellement urbain favoriseront les principes de gestion durable (à l'échelle de la zone d'aménagement ou des constructions) : diversité des fonctions urbaines pour favoriser la ville des proximités, valorisation des modes alternatifs, gestion optimisée des ressources et des nuisances**

**Le recours aux énergies renouvelables sera favorisé pour les constructions neuves et pour les rénovations (Voir partie sur l'environnement, les paysages et la transition énergétique).**

**Les éléments bâtis remarquables méritant d'être valorisés seront identifiés dans les documents d'urbanisme.**



### 3 3 3 Maîtriser les implantations de nouvelles constructions en zone naturelle, agricole ou forestière dans des secteurs de taille et de capacité limitée réservés aux sites en zones naturelles déjà bâtis

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE

En référence aux Objectifs de Qualité Paysagère définis dans le chapitre sur l'environnement et les paysages du D.O.O., les PLU et les PLUi doivent respecter les prescriptions suivantes relatives aux STECAL:

- **La mise en place de STECAL est réservée aux sites accueillant déjà des espaces bâtis. Une dérogation est permise pour l'aménagement de sites ou équipements touristiques d'intérêt communautaire.**
- Compte tenu des dispositions législatives prévoyant que les STECAL sont délimités à titre exceptionnel, les PLU / PLUi doivent justifier de leur opportunité et de leur surface. Il convient de limiter le nombre de ces STECAL.
- Le recours au STECAL est étayé dans le rapport de présentation du PLU ou du PLUi tant en termes de besoin que de surface. Il s'appuie sur un diagnostic et une analyse multicritère : typologie du bâti, équipements, activités, réseaux, desserte, potentiel de densification, environnement agricole et paysager. Les effets de la délimitation d'un STECAL sur la préservation de l'espace agricole et le fonctionnement de l'activité agricole sont à analyser.



# Volet 3

**DES MOBILITÉS SOBRES  
ET ADAPTÉES POUR  
UNE MEILLEURE DESSERTE  
INTERNE DU BEAUJOLAIS  
GARANTISSANT  
SON ATTRACTIVITÉ**



## **Sommaire du volet « DES MOBILITÉS SOBRES ET ADAPTÉES POUR UNE MEILLEURE DESSERTE INTERNE DU BEAUJOLAIS GARANTISSANT SON ATTRACTIVITÉ »**

### **Orientation 1 Organiser un développement urbain favorable à la multimodalité, en cohérence avec l'armature territoriale**

**Objectif 1.1. Accueillir le développement démographique en centralité**

**Objectif 1.2. Organiser le développement économique sur les secteurs les mieux desservis et les plus accessibles du territoire**

### **Orientation 2 Poursuivre le développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture**

**Objectif 2.1. Développer une offre en transports collectifs attractive et complémentaire**

**Objectif 2.2. Poursuivre le développement des modes actifs de déplacement et des services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture**

### **Orientation 3 Optimiser le maillage routier du territoire**

**Objectif 3.1. Améliorer les circulations sur les axes structurants et renforcer le réseau local lorsque cela est nécessaire**

**Objectif 3.2. Optimiser l'offre en stationnement**



## **RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (P.A.S.)**

### **DÉBATTU LE 28 JUIN 2022 EN MATIÈRE DE MOBILITÉS**

- Aménager l'espace pour favoriser les mobilités actives et les mobilités partagées en complément de la voiture et des transports en commun
- Mieux équilibrer le développement entre l'Ouest et l'Est
- Structurer le développement des pôles intermédiaires et de proximité en complémentarité des pôles urbains, pour favoriser l'accès des habitants à l'emploi, aux services et aux soins
- Intégrer les enjeux de la mobilité dans les logiques d'optimisation foncière
- Aménager le foncier existant pour favoriser la « multi-modalité » sur l'axe du Val de Saône en priorisant la Saône comme vecteur durable de transport de marchandises
- Mettre en cohérence les secteurs de bonne mobilité avec les capacités d'accueil d'activités tertiaires ciblées au service des entreprises locales Organiser sur le territoire une offre en immobilier d'entreprises à proximité des centralités, dans des espaces lisibles et attractifs en veillant à ne pas éparpiller l'offre.
- Orienter la vocation du foncier pour permettre l'aménagement de voirie et d'infrastructures destinées aux mobilités actives et partagées, complémentaires de la voiture
- Définir les axes prioritaires devant être desservis par des transports en commun routiers « inter-bourgs », si possible à énergie propre (exemples : Axe Est – Ouest par la D 504, liaison moyenne vallée de l'Azergues – Basse vallée de l'Azergues, liaison Les Echarmeaux-Belleville, etc)
- Renforcer et sécuriser les mobilités actives et les mobilités douces et prioriser celles qui facilitent des liaisons sécurisées entre les communes qui offrent des équipements et des services complémentaires aux habitants
- Organiser l'espace pour développer la mobilité touristique : mettre en place des itinéraires de découverte participant au lien entre l'Est et l'Ouest et intégrant également l'axe fluvial de la Saône (routes des Vins, parcours Géoparc, etc)



## **Introduction : la mobilité au service du Beaujolais, moyen indispensable au développement équilibré et durable du territoire**

La mobilité représente un enjeu clé sur le territoire Beaujolais pour répondre à l'ambition et à la nécessité de développement équilibré portée par les élus dans le P.A.S. du SCoT.

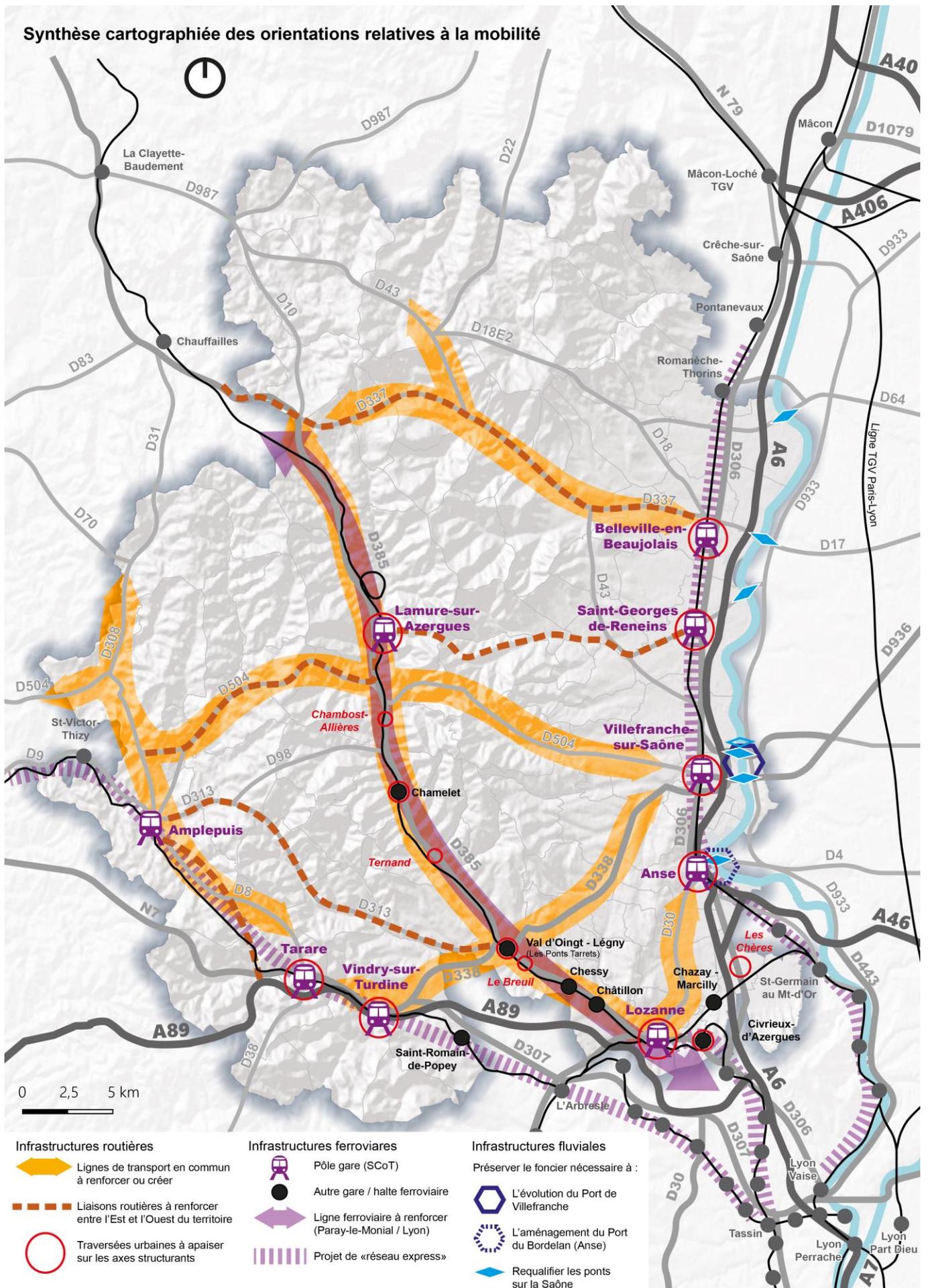
Les objectifs de rapprochement entre emplois et habitants, de développement équilibré entre l'Est et l'Ouest du territoire, de complémentarités à renforcer entre les territoires urbains et les territoires ruraux ne peuvent être mis en œuvre qu'avec une stratégie volontariste de développement des mobilités, permettant d'encadrer l'organisation des déplacements à plusieurs échelles.

Le renforcement des polarités du territoire Beaujolais doit permettre de renforcer les liens entre l'offre d'habitat, d'emplois, de services, d'équipements, de commerces, de loisirs et l'offre de transports qui doit être réfléchi au service de l'armature territoriale définie dans le P.A.S.

Il s'agit également pour le territoire Beaujolais de tirer parti de son positionnement, aux portes de la métropole lyonnaise et à l'interface de plusieurs autres territoires que sont les départements de l'Ain, de la Loire et de la Saône et Loire.



# Synthèse cartographiée des orientations relatives à la mobilité



# ORIENTATION 1 - ORGANISER UN DEVELOPPEMENT URBAIN FAVORABLE A LA MULTIMODALITE, EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE TERRITORIALE

## OBJECTIF 1.1. ACCUEILLIR LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN CENTRALITE

Les polarités de l'armature territoriale, mieux desservies, accueillent la majorité du développement résidentiel. Il s'agit notamment de retrouver une logique de développement des vallées du territoire, en lien avec le réseau ferré local (Val de Saône, Vallée d'Azergues, Vallées de la Turdine et du Reins). En lien avec la définition de la centralité, les capacités d'accueil à vocation résidentielle doivent être renforcées à proximité des pôles multimodaux et des points de desserte par les transports collectifs (existants et futurs). A ce titre, les pôles-gare représentent des secteurs de développement urbain à renforcer et leur aménagement doit faire l'objet d'une attention particulière.

Les centralités sont le lieu privilégié du maintien ou du développement d'un réseau de commerces et de services de proximité, permettant de structurer des bassins de vie où les distances parcourues au quotidien sont réduites et où l'usage des modes de déplacements actifs est favorisé

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU DÉVELOPPEMENT DANS LES CENTRALITÉS

#### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prévoir l'accueil du développement résidentiel en priorité au sein des secteurs bénéficiant d'une desserte efficace en transports collectifs.
- Prioriser l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles à proximité d'une desserte en transports collectifs existante ou à créer et accessible en mode actifs.
- Localiser l'implantation de commerces, services et équipements de proximité en cœur de ville ou de village, au sein du tissu urbain, dans un objectif de mixité fonctionnelle, permettant de limiter l'usage de l'automobile pour des déplacements de courte portée.

#### Les Plans Locaux ou les stratégies de Mobilité doivent :

- Prioriser le développement de l'offre de mobilités alternatives à l'usage individuel de la voiture dans les centralités
- Répondre aux besoins de mobilité des quartiers prioritaires de la politique de la ville

### DÉFINITION

#### Notion de desserte efficace en transports collectifs

Un arrêt (ferroviaire ou routier) est considéré comme efficace, dès lors qu'il permet une desserte régulière et fréquente, notamment aux heures de pointe du matin et du soir.



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'OPTIMISATION DU FONCIER AUTOUR DES PÔLES-GARES ET LEURS ABORDS

### Les documents d'urbanisme doivent :

- Mettre en œuvre les outils d'urbanisme permettant d'encadrer l'usage du foncier aux abords des pôles gare (réserves foncières, OAP, ...)
- Favoriser une diversification des fonctions de l'espace urbain autour des pôles-gares (habitat, activités non nuisantes compatibles avec l'habitat, activités tertiaires, commerces et services) afin de ne pas aménager l'espace uniquement dans une logique résidentielle.
- Prioriser les opérations d'urbanisme autour des pôles-gares (toutes vocations confondues) en renouvellement urbain, réhabilitation, ou en comblement de dents creuses et intégrer le maintien ou la création d'espaces de respiration et de nature en ville au sein de l'espace urbain.
- Pour les opérations comprenant des logements, prévoir des densités plus élevées à proximité des pôles-gares, dans la limite des besoins en logements estimés.
- Préserver les perméabilités piétonnes et cyclables existantes et anticiper l'aménagement de nouveaux cheminements sécurisés, notamment au sein des nouvelles opérations d'urbanisme autour des pôles-gares.

## DÉFINITION

### Notion de pôle-gare

Le SCoT définit le pôle-gare selon trois critères :

- la position de la gare dans l'armature territoriale (au sein d'une polarité), et/ou la classification de la gare dans le réseau SNCF (gare ou halte ferroviaire),
- une multimodalité existante : lien avec le réseau Cars du Rhône/SYTRAL Mobilités et/ou avec des modes actifs (cheminements dédiés et sécurisés, stationnements vélos suffisants et sécurisés),
- Les enjeux de densification (contexte urbain, capacités existantes).

Les pôles-gares retenus par le SCoT sont les suivants :

Villefranche-sur-Saône  
Belleville-en-Beaujolais  
Anse  
Tarare  
Vindry-sur-Turdine/Pontcharra  
Saint-Georges de Reneins  
Lozanne  
Amplepuis  
Lamure-sur-Azergues



- Prévoir les espaces de stationnements nécessaires au développement de la multimodalité autour du pôle-gare et permettre leur mutualisation (véhicules motorisés, véhicules électriques, stationnements cycles sécurisés, places dédiées au covoiturage, etc.).
- Ces aménagements doivent être privilégiés en souterrain ou en silo, selon les contraintes du site (stabilité du sous-sol et absence d'aléa naturel) et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et urbaine, afin notamment de maîtriser la consommation d'espace.
- Pour les nouveaux projets d'aménagement, toute vocation confondue (y compris en renouvellement urbain) :
  - Fixer des règles de stationnement cohérentes avec la proximité et les fonctionnalités du pôle gare
  - Tenir compte des gares existantes sur les territoires voisins.

**Les Plans Locaux ou les stratégies de mobilité doivent :**

- **Structurer les lignes principales du réseau de transport en commun routier autour et entre les pôles gare.**
- **Permettre la mise en œuvre d'une politique de stationnement adaptée** (tarification incitative à l'usage du train et permettant la mutualisation des besoins en stationnement autour du pôle-gare)
- **Adapter l'offre de stationnement destinée à tous les modes aux abords des gares**, notamment dans le Val de Saône.

## DÉFINITION

### Notion de multimodalité

Le SCoT définit la multimodalité par la possibilité d'utiliser plusieurs modes de transports différents entre deux lieux, parmi : les transports collectifs (train, bus, transport à la demande, etc.), les modes de déplacements actifs (vélo, marche à pied, trottinette, etc.), la voiture (voiture individuelle, covoiturage, autopartage).



## **OBJECTIF 1.2. ORGANISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LES SECTEURS LES MIEUX DESSERVIS ET LES PLUS ACCESSIBLES DU TERRITOIRE**

La stratégie de développement économique, visant à maintenir et conforter la productivité du territoire Beaujolais mais aussi à rapprocher emploi et habitants, doit être réfléchi dans un objectif de réduction globale des déplacements (en nombre et en distance).

Il s'agit pour le SCoT Beaujolais de guider les choix d'implantation des activités économiques au plus près des axes de transports, tous modes confondus, afin de favoriser la multimodalité, y compris pour le transport de marchandises.

A ce titre, il apparaît essentiel de développer la part de transport de marchandises par voie d'eau, le territoire bénéficiant d'un port sur l'axe de la Saône : le Port de Villefranche sur Saône.

Ce dernier est d'ailleurs identifié dans le Schéma Portuaire Lyonnais, avec les orientations suivantes :

- Conforter son rôle de grand port vraquier pour les services à la métropole lyonnaise, les échanges avec les territoires au Nord de Lyon (Bourgogne, Franche-Comté) et les grands flux d'import/export avec la méditerranée (céréales, engrais, bois) et y préparer le développement de nouvelles filières vrac.
- Reconquérir à long terme des espaces d'activités économiques au bord de la voie d'eau situés entre le site nord et le site sud du port de Villefranche-sur-Saône.
- Coordonner dans une logique d'économie globale du foncier le développement des plateformes portuaires publiques et privées du Val de Saône fournissant des services à la métropole pour l'économie circulaire du BTP et du recyclage de matériaux.

Concernant le transport de marchandises par rail, le territoire est aujourd'hui peu équipé, le réseau ferré local étant plutôt dédié au transport de voyageurs.

Toutefois, deux gares sur le territoire sont aménagées pour accueillir du fret : Villefranche-sur-Saône et Belleville-en-Beaujolais, toutes deux situées sur l'un des principaux axes de fret ferroviaire européen (Luxembourg – Marseille).

Enfin, le SCoT encourage les collectivités à favoriser les nouvelles formes de travail (télétravail, espaces de travail partagés) contribuant à réduire les déplacements domicile-travail quotidiens.



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRIORISATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE SUR LES SECTEURS LES MIEUX DESSERVIS ET LES PLUS ACCESSIBLES DU TERRITOIRE

### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prioriser les projets de développement à vocation économique dans les secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité et d'une bonne desserte (à proximité des échangeurs autoroutiers, des voies structurantes et des pôles gares notamment).
- Prioriser l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à vocation économique à proximité d'une desserte en transports collectifs existantes ou à créer (accessible en mode actifs,
- Permettre l'implantation d'activités économiques ayant besoin d'une desserte par le rail aux abords des pôles-gares ayant des installations de fret existantes (Villefranche et Belleville), tout en veillant à la compatibilité entre ces activités et les zones d'habitat à proximité (nuisances).

### Concernant spécifiquement les aménagements portuaires sur l'axe de la Saône :

### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mettre en œuvre les outils d'urbanisme permettant d'encadrer l'usage du foncier autour du Port de Villefranche, afin d'anticiper son développement, notamment en lien avec les besoins des filières économiques du Beaujolais (agro-alimentaire, bois, matériaux du BTP).
- Intégrer et permettre le projet d'aménagement du Port du Bordelan (Anse)
- Permettre l'évolution des infrastructures du Port de Villefranche, et plus particulièrement la réhabilitation de l'embranchement rail, dans un objectif de multimodalité,
- Permettre l'évolution des écluses et barrages (notamment l'écluse de Dracé sur le territoire Beaujolais),
- Faciliter les aménagements permettant la mise en œuvre du projet Axe Sud « MeRS » basé sur la numérisation de la chaîne logistique entre les ports méditerranéens et les ports intérieurs du Rhône et de la Saône.

### Les plans locaux ou stratégies de mobilité doivent :

- Prévoir la desserte en transports collectifs des ports et des haltes fluviales du territoire.
- Intégrer systématiquement les enjeux du transport fluvial sur le territoire dans la définition de leurs orientations.



## RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales prévoient un développement coordonné des installations portuaires du territoire, y compris privées (notamment Villefranche-sur-Saône et Jassans-Riottier), dans l'objectif d'augmenter la part de transport fluvial dans l'organisation du transport des marchandises liées à l'exploitation de matériaux et à la filière BTP.

Le SCoT demande également aux plans de mobilité d'intégrer l'axe de la Saône dans les réflexions concernant le développement des transports collectifs. Il s'agit notamment d'étudier les possibilités de développer une offre de « bateaux-navettes » pour le transport de personnes, en lien avec la métropole lyonnaise. Ces réflexions devront toutefois prendre en compte les contraintes techniques, les temps de parcours (passage d'écluse notamment), la pertinence des arrêts à desservir (plusieurs haltes fluviales existent sur le territoire), et le bilan environnemental de ce mode de transport.

Dans la même logique, le transport fluvial est à développer dans un usage de loisirs et de découverte touristique.

Au-delà du projet du Port du Bordelan, prioritaire pour le SCoT, il s'agit notamment de maintenir les haltes fluviales du territoire et de permettre le développement de leurs activités (Belleville-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône, Jassans-Riottier et Anse).



## ORIENTATION 2 - POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A L'USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE

### OBJECTIF 2.1. DEVELOPPER UNE OFFRE EN TRANSPORTS COLLECTIFS ATTRACTIVE ET COMPLEMENTAIRE

Le territoire Beaujolais présente actuellement une offre structurée et diversifiée de transports collectifs, à développer et à optimiser, qui s'appuie notamment sur :

- Trois axes de chemin de fer : Val de Saône (ligne Dijon – Lyon), Axe Sud (ligne Roanne – Lyon) et Vallée de l'Azergues (ligne Paray-le-Monial – Lyon), ainsi que des navettes TER par autocars, desservant au total une vingtaine de points d'arrêts sur le territoire (gare, halte ferroviaire ou arrêt routier).
- Une desserte en transports collectifs routiers assurée par le réseau Car du Rhône / SYTRAL Mobilités,
- Le réseau de transport en commun sur le territoire de la polarité urbaine de la CAVBS.

Toutefois, afin de garantir un développement équilibré du territoire et de réduire la dépendance à l'automobile, le développement, l'amélioration et la fiabilisation de l'offre en transports collectifs est nécessaire, entre les polarités du SCoT Beaujolais ainsi qu'avec les territoires voisins.

En ce qui concerne le transport ferroviaire, l'amélioration de l'offre permettra de conforter les liaisons avec la métropole lyonnaise, ainsi qu'avec les principales polarités des territoires voisins, notamment Mâcon et Roanne.

Pour répondre à cet objectif, le SCoT identifie les projets suivants :

- Le développement de la Ligne Paray-Lyon (notamment en ce qui concerne le cadencement des trains et la fiabilité du réseau),
- Le tram-train de l'Ouest Lyonnais (3ème branche Tassin – Lozanne),
- Le Réseau Express Métropolitain (RER à la lyonnaise) sur le Val de Saône (axe Mâcon-Lyon), et sur l'axe Roanne-Lyon (augmentation de la fréquence des trains aux heures de pointe).

Cependant, l'organisation des transports ferroviaires doit prioritairement prendre en compte les enjeux de desserte à l'échelle locale, au service de l'armature territoriale définie pour le Beaujolais.



## > PRESCRIPTIONS

**Le SCoT demande aux Autorités Organisatrices de Mobilité compétentes sur le territoire du Beaujolais, de coordonner, entre elles, leurs orientations et leurs objectifs en matière de déplacements à l'échelle du SCoT notamment dans le cadre des Plans de Mobilité.**

- En ce qui concerne les transports collectifs, il s'agit de rechercher une synchronisation des horaires (bus et train, horaires des établissements scolaires, horaires adaptés aux mouvements pendulaires) et une tarification commune permettant l'interopérabilité entre les différents réseaux.

**Les documents d'urbanisme locaux doivent inclure dans leurs réflexions les projets cités ci-dessus et ne pas prévoir d'aménagements ou de projets qui pourraient contrarier leur mise en œuvre.**

## RECOMMANDATIONS

**Les plans des mobilités peuvent étudier le renforcement de certaines lignes ferroviaires (dessertes plus fréquentes) en adéquation avec les besoins locaux et en lien avec les services compétents.**

Sur le territoire Beaujolais, les liaisons permettant d'améliorer l'attractivité de l'Ouest du territoire sont à étudier en priorité (axe Lyon-Roanne et axe de la Vallée de l'Azergues).

**Les plans de mobilités peuvent prendre en compte les premières orientations du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) de l'aire métropolitaine lyonnaise et peuvent s'appuyer sur le futur SERM pour conforter leur stratégie globale à leur échelle.**

**Concernant l'offre en transports collectifs routiers, le SCoT fixe comme objectif de s'appuyer sur les trois axes du réseau ferré pour développer la multimodalité et organiser le rabattement des déplacements vers les principaux pôles d'échanges du territoire.**

En parallèle, les élus du SCoT souhaitent le développement d'un réseau de transports collectifs au service de l'armature territoriale, permettant d'une part de relier entre elles les principales polarités, plus particulièrement entre l'Est et l'Ouest du territoire et d'autre part d'assurer la desserte des principaux sites économiques, touristiques, ou de mettre en réseau les équipements structurants.

Afin de répondre à cet objectif, le SCoT vise notamment le renforcement ou la création des lignes suivantes :

- Villefranche / Val d'Oingt / Tarare (via la RD 338)
- Villefranche / Lamure-sur-Azergues / Thizy-les-Bourgs / Roanne (via la RD 504)
- Belleville-en-Beaujolais / Les Echarmeaux (via la RD 337)
- La Vallée de l'Azergues (via la RD 385)
- Villefranche / Anse / Lozanne (via la RD70, Route des Crêtes)
- Tarare/Amplepuis/Thizy-les-Bourgs/Cours (depuis Lyon par la RN7, puis la RD8 et la RD308)
- Belleville/Beaujeu/Deux-Grosnes (via la RD43, puis la RD337).

Enfin, dans un contexte majoritairement rural, il s'agit pour le Beaujolais d'assurer une desserte plus fine des centres-bourgs et villages.



Le SCoT identifie les secteurs de la Plaine des Chères, de Val d'Oingt, du Haut-Beaujolais, et de la Haute Vallée de l'Azergues dont la desserte est à renforcer, notamment avec les principales polarités du territoire.

## > PRESCRIPTIONS

### Les plans des mobilités doivent :

- **Organiser une offre en transports collectif structurée et hiérarchisée :**
  - Développer un réseau structurant de transport en commun entre les principales polarités de l'armature territoriale et en rabattement vers les pôles d'échanges (gares). Ces lignes doivent être envisagées avec un niveau de service performant, notamment en ce qui concerne la fréquence et les temps de parcours.
  - Renforcer le réseau secondaire permettant de relier entre elles les polarités du territoire, plus particulièrement les liaisons entre l'Est et l'Ouest du territoire.
  - Assurer une desserte de proximité, plus fine, à la fois entre les polarités et les villages, mais permettant également de relier les villages entre eux dans une logique de coopération : des services alternatifs de transport à la demande sont à privilégier lorsque la mise en place d'une ligne régulière n'est pas pertinente.
- **Intégrer dans leurs réflexions les besoins spécifiques du territoire :**
  - La desserte des sites économiques, notamment les zones d'activités, et les zones commerciales de périphérie.
  - La mise en place de plans de mobilité à l'échelle des entreprises ou inter-entreprises (PDME).
  - La desserte des principaux équipements (y compris la desserte scolaire), et leur mise en réseau (notamment les établissements des Hôpitaux Nord-Ouest).
  - La desserte des sites touristiques, notamment le Lac des Sapins, le Port du Bordelan, l'Espace « Pierres Folles-fossiles », les villes et villages de caractère, le Col de Crie, les haltes fluviales de Villefranche-sur-Saône et de Belleville-en-Beaujolais et le lac des Sablons.
- **Etudier la possibilité de développer des lignes « express » (sans arrêt) entre deux polarités, en complément de l'offre de lignes régulières, afin de renforcer l'attractivité de certains parcours, notamment en ce qui concerne le renforcement des lignes citées par le SCoT.**
- **Permettre de mener des expérimentations de renforcement ou d'ouverture de ligne afin d'analyser l'adéquation du service avec la demande sous condition d'une bonne communication en amont et d'un temps d'expérimentation suffisamment long.**

### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- **Prévoir, en lien avec les Plans des Mobilités, les aménagements nécessaires au développement ou à l'amélioration du réseau de transport en commun (emplacement réservé, OAP, ...).**
- **Analyser les besoins et préserver le foncier stratégique pour l'amélioration des connexions ferrées et le développement des installations portuaires sur la Saône**
- **Prévoir les espaces de stationnements nécessaires autour des arrêts de transports collectifs (notamment les départs et terminus des lignes structurantes) et permettre leur mutualisation.**



## RECOMMANDATIONS

Le SCoT encourage également les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) à étudier la mise en place de navette locale inter-bourg, plus spécifiquement en ce qui concerne les centralités de proximité identifiées comme complémentaires dans l'armature territoriale. Il s'agit pour ces communes fonctionnant en « binôme » de valoriser la mutualisation de leurs équipements et services.



## OBJECTIF 2.2. POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE MOBILITE ALTERNATIFS A L'USAGE INDIVIDUEL DE LA VOITURE ET DES MODES ACTIFS DE DEPLACEMENT

Les transports collectifs ne peuvent à eux seuls répondre aux besoins en déplacements au sein du territoire et vers les territoires voisins.

Le SCoT encourage ainsi le développement des nouveaux usages de la voiture, notamment le covoiturage et l'autopartage, en appui du réseau de transports collectifs.

### > PRESCRIPTIONS

Les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) doivent, à l'échelle du SCoT :

- Renforcer et coordonner les actions en faveur des modes alternatifs et complémentaires à l'usage individuel de l'automobile (réserves foncières, signalétique...)
- Identifier dans les Plans Locaux ou stratégies de Mobilité les axes de développement du covoiturage
- Réaliser un schéma d'aménagement des aires de covoiturage permettant notamment de localiser les secteurs d'implantation les plus pertinents (à favoriser sur les axes structurants du territoire et à proximité des pôles d'échange majeurs, notamment les gares).
- Recenser les besoins et évaluer les services existants de covoiturage (aires de covoiturage, plateformes de covoiturage, applications, etc.) et prévoir les actions à mettre en œuvre pour développer une offre cohérente sur le territoire.
- Développer l'offre en autopartage, notamment sur les polarités majeures du territoire, où posséder une voiture individuelle n'est pas toujours nécessaire.

#### Existant sur le territoire à la date d'approbation du SCoT révisé :

##### Covoiturage

- Mov'ici (Région)
- Covoit'Go sur la COR

##### Autopartage

- Citiz LPA (sur Villefranche-sur-Saône)

Les documents d'urbanisme locaux doivent, en lien avec le schéma d'aménagement des aires de covoiturage :

- Prévoir l'aménagement de parking de covoiturage multimodaux, permettant un rabattement en transports collectifs ou modes actifs lorsque cela est possible.
- Réserver des places dédiées au covoiturage et à l'autopartage au sein des espaces de stationnement existants ou à créer si leur situation est jugée pertinente pour cet usage.



**Concernant les déplacements de proximité ou de loisirs, le SCoT se fixe comme objectif d'accompagner et de promouvoir le développement des modes actifs de déplacements (piétons et cycles).**

Il s'agit notamment d'intégrer le déploiement des modes actifs systématiquement à tout projet d'aménagement de l'espace public (pistes cyclables, cheminements piétons, trottoirs) et de veiller à maintenir ou à créer des itinéraires cohérents et continus.

## > PRESCRIPTIONS

### **Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- Recenser les liaisons modes actifs existantes, piétonnes et cyclables, et identifier les secteurs à optimiser pour assurer la continuité des itinéraires (connexions à envisager, prolongement d'un cheminement, sécurité et qualité des aménagements), en particulier dans les centralités.
- Intégrer dans tout projet de développement urbain ou économique, notamment au sein des OAP (y compris en renouvellement urbain ou requalification), le développement des modes actifs, dans une logique de maillage avec les liaisons existantes (bandes ou pistes cyclables, trottoirs, voies partagées, etc.),
- Prévoir autant que possible, au sein de l'espace urbain, des liaisons piétonnes ou cyclables sécurisées et sans ruptures entre les centralités, les équipements publics, et pôles d'échanges de transports en commun (gares et arrêts structurants). La qualité globale des aménagements doit être recherchée, tant en termes d'impact environnemental (limiter l'imperméabilisation des sols) que d'intégration urbaine et paysagère, afin de donner aux modes actifs une place plus importante dans l'espace public.
- Augmenter les espaces piétonniers au sein des centralités.
- Prévoir des stationnements suffisants et sécurisés pour les deux roues non motorisées, à proximités des équipements publics, des commerces, des gares et arrêts de bus, des parkings de covoiturage, etc.
- Prévoir l'aménagement de l'espace public à destination des personnes à mobilité réduite.
- Intégrer les grands itinéraires actifs de découverte du territoire (la Voie Bleue, les Voies du Tacot, les voies vertes, etc.).

### **Les collectivités locales doivent :**

- Décliner, à leur échelle et à leur mesure, les schémas cyclables des EPCI lorsqu'ils ont été approuvés.
- Intégrer dans tout projet de nouvelle voirie ou de requalification d'une voie existante les aménagements nécessaires au développement des modes actifs, en recherchant la continuité avec les itinéraires existants.



## RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales, notamment les intercommunalités en charge des mobilités, peuvent :  
Mettre en place des schémas directeurs des aménagements cyclables, en veillant à la cohérence des itinéraires définis sur les territoires voisins.

## ORIENTATION 3 - OPTIMISER LE MAILLAGE ROUTIER DU TERRITOIRE

### ▶ OBJECTIF 3.1. AMELIORER LES CIRCULATIONS SUR LES AXES STRUCTURANTS ET RENFORCER LE RESEAU LOCAL LORSQUE CELA EST NECESSAIRE

Le territoire Beaujolais bénéficie d'un réseau viaire structuré et hiérarchisé. Les axes structurants sont bien identifiés et assurent les liaisons entre les principales polarités, ainsi qu'avec les territoires voisins. Une vigilance particulière est à avoir concernant les liens avec le département de l'Ain, notamment en ce qui concerne les points de franchissement de la Saône (Pont de Thoissey, Pont de Belleville, Pont de Montmerle, Pont suspendu de Beauregard, Pont de Jassans-Riottier, Pont de Frans, et Pont de Saint-Bernard), pour la plupart à requalifier.

Ces axes structurants, supportent des trafics importants à l'origine de situation de congestion, notamment dans les traversées urbaines, aux heures de pointe. Sur le territoire cela concerne plus particulièrement la RN7 (axe Lyon-Roanne, par Tarare) et la RD306 (Val de Saône) et la RD385 (Vallée de l'Azergues).

L'objectif est donc de prévoir les aménagements nécessaires pour apaiser ces traversées urbaines.

On peut noter le projet de Belleville-en-Beaujolais de requalifier la RD306 en boulevard urbain.

Au-delà de l'amélioration des conditions de circulation sur les axes structurants, l'optimisation des liaisons Est / Ouest représente un objectif important pour le territoire Beaujolais. Il s'agit d'une composante essentielle au développement de l'Ouest du Beaujolais, porté notamment par la polarité de Tarare et par l'arc Amplepuis-Thizy-Cours.



## > PRESCRIPTIONS

### **Les documents d'urbanisme locaux doivent :**

- Anticiper, dans le cadre de la définition des axes prioritaires pour les transports en commun et les mobilités douces, les impacts et besoins en matière d'aménagement.
- Prévoir, si nécessaire, des outils de maîtrise foncière pour l'amélioration des conditions de transports collectifs et des modes doux.
- Prévoir la création ou l'amélioration des conditions de franchissement de la Saône et préserver les emprises foncières nécessaires à la réhabilitation des ponts.
- Les modes actifs (piétons et cycles) doivent systématiquement être intégrés aux réflexions de requalification ou rénovation des ponts.
- Prévoir les projets d'aménagement et requalification de voies nécessaires sur la RN7, la RD306 et la RD385 avec pour objectif d'apaiser les centralités urbaines traversées.
- Permettre les aménagements des contournements routiers de Saint-Georges-de-Reneins, Arnas, Villefranche-sur-Saône et Anse.
- Prévoir le renforcement des liaisons Est-Ouest, notamment sur les axes suivants :
  - Belleville-en-Beaujolais – Beaujeu – Chauffailles
  - Légny – Amplepuis
  - Amplepuis – A89
  - Saint-Georges-de-Reneins – Lamure-sur-Azergues – Thizy

### **Les choix de tracé et les modalités d'aménagement des nouvelles voies devront :**

- Améliorer les conditions de circulation actuelles, et à améliorer la sécurité des usagers,
- Rechercher un tracé de moindre impact, en s'appuyant au maximum sur le réseau viaire existant, et en appliquant la séquence éviter-réduire-compenser (ERC),
- Limiter les impacts agricoles, paysagers et environnementaux des projets
- Ne pas favoriser une urbanisation linéaire,
- Dans le cas d'une déviation : développer obligatoirement, pour la commune déviée, une stratégie de requalification des entrées de ville, visant à améliorer les espaces publics dans un objectif global d'apaisement de la centralité concernée (limitation des vitesses, développement des modes actifs, aménagements paysagers, etc.).
- Prendre en compte les usages potentiels pour les TC et les modes actifs



## OBJECTIF 3.2. OPTIMISER L'OFFRE EN STATIONNEMENT

L'objectif est de proposer une offre en stationnement automobile en cohérence avec les besoins des usagers et les fonctions de l'espace urbain.

En parallèle, la recherche de solutions de stationnement économe en espace est nécessaire afin de réduire les impacts environnementaux et de proposer des aménagements qualitatifs de l'espace public.

### > PRESCRIPTIONS

#### Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Prévoir des espaces de stationnement pour les différents modes de déplacement à proximité des pôles d'échanges structurants de transports en commun
- Rechercher la mutualisation des espaces de stationnement partout où cela est pertinent (à proximité des pôles d'échanges de transports en commun, des équipements structurants, des centralités commerciales, au sein des zones d'activités économiques).
- Pour les nouveaux projets d'aménagement, toute vocation confondue (y compris en renouvellement urbain), fixer des règles de stationnement cohérentes avec la proximité d'une offre en transports collectifs efficace.



# Volet 4

**UN ENVIRONNEMENT  
ET DES PAYSAGES  
REMARQUABLES  
GARANTISSANT  
LA QUALITÉ DU CADRE  
DE VIE ET CONFORTÉS  
PAR UNE TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
EXIGEANTE**



## **Sommaire de volet « UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES REMARQUABLES GARANTISSANT LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET CONFORTÉS PAR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE EXIGEANTE »**

### **Orientation 1 Protéger le patrimoine naturel pour renforcer la biodiversité et garantir le fonctionnement écologique du territoire**

**Objectif 1.1. Mieux identifier les réservoirs de biodiversité terrestre et aquatiques pour mieux les protéger**

**Objectif 1.2. Renforcer la trame verte et bleue et la conforter par un maillage en « arête de poisson » complémentaire**

**Objectif 1.3. Protéger, renforcer et restaurer des connexions fonctionnelles entre les réservoirs et les corridors de biodiversité et le « nature ordinaire » par un maillage complémentaire**

**Objectif 1.4. Protéger les milieux aquatiques et humides du Val de Saône par une exploitation raisonnée des matériaux alluvionnaires**

### **Orientation 2 Préserver nos ressources naturelles et alimentaires au profit du « bien vivre en Beaujolais »**

**Objectif 2.1. Préserver la ressource en eau en définissant des usages prioritaires**

**Objectif 2.2. Garantir une exploitation raisonnée des ressources agricoles, viticoles, maraîchères, forestières et d'élevage au profit du territoire**

**Objectif 2.3. Garantir une exploitation raisonnée des ressources en matériaux de construction tout en garantissant un approvisionnement local et durable du territoire**

**Objectif 2.4. Développer la nature en ville et les espaces de loisirs actifs pour la santé des habitants**

### **Orientation 3 Réduire la vulnérabilité aux risques de tous types et aux incidences du changement climatique**

**Objectif 3.1. Identifier et prévenir les risques d'inondation**

**Objectif 3.2. Anticiper les autres risques naturels et technologiques**

**Objectif 3.3. Viser un faible niveau d'exposition aux pollutions et aux nuisances**

**Objectif 3.4. S'adapter concrètement aux effets du changement climatique**

### **Orientation 4 Protéger et valoriser nos paysages remarquables**

**Objectif 4.1. Identifier et mettre en valeur les vues remarquables du Beaujolais à partir des points culminants, des sites remarquables et des coupures d'urbanisation**

**Objectif 4.2. Encadrer l'évolution des paysages ruraux, viticoles, forestiers, aquatiques et urbaine en s'appuyant sur les objectifs de qualité paysagère du Plan Paysage du Beaujolais**

**Objectif 4.3. Encadrer la requalification des paysages urbains dégradés en entrées des villes et des bourgs par des OAP thématiques ou sectorielles**

**Objectif 4.4. Anticiper la transformation du paysage liée à la transition énergétique**

### **Orientation 5 Garantir une transition énergétique et écologique adaptée à nos ressources et à nos paysages**

**Objectif 5.1. Inscrire le territoire dans une trajectoire ambitieuse de réduction des consommations énergétiques pour tous les usages (industrie, agriculture, trajets, loisirs, commerce) et toutes les fonctions.**

**Objectif 5.2. Permettre la performance énergétique des projets d'aménagements et des constructions**

**Objectif 5.3. Promouvoir les réseaux intelligents pour maîtriser les consommations**

**Objectif 5.4. Permettre l'augmentation de la production d'énergies renouvelables diversifiées sur le territoire (Mix énergétique)**

**Objectif 5.5. Mobiliser en priorité le potentiel actuel des espaces artificialisés du territoire pour créer des « zones d'accélération des EnR » respectant nos paysages**



## **RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT STRATÉGIQUE (P.A.S.)**

**DÉBATTU LE 28 JUIN 2022**

### **EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE PAYSAGE**

- Déployer et « mailler » la trame verte et bleue par la restauration, la gestion et la mise en valeur des vallées, cours d'eau et zones humides, dans les espaces urbains, agricoles et viticoles, et naturels
- Engager une démarche relative à la renaturation et intégrer les enjeux de nature en ville
- Préserver sur le long terme les espaces agricoles, viticoles et forestiers aussi bien cultivés que cultivables (friches) et favoriser la reconquête du vignoble sur les coteaux
- Assurer un développement en adéquation avec les capacités des ressources de notre territoire
- Réduire la vulnérabilité climatique et limiter les risques
- Maîtriser les consommations énergétiques du territoire et diversifier les moyens de production énergétique non fossiles en veillant à leur intégration paysagère et architecturale
- Limiter l'impact des équipements d'énergie renouvelable sur les paysages, l'agriculture et la viticulture



## ORIENTATION 1 PROTÉGER LE PATRIMOINE NATUREL POUR RENFORCER LA BIODIVERSITÉ ET GARANTIR LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

### Le patrimoine naturel : un atout majeur du territoire Beaujolais

Le patrimoine naturel et paysager du Beaujolais constitue sa marque identitaire.

Sa préservation est nécessaire pour la valorisation du territoire

Ce patrimoine constitue également un atout majeur pour l'attractivité économique et particulièrement touristique et participe à la qualité et au cadre de vie des habitants. Il devient de ce fait une caractéristique importante du développement.

Au travers du SCoT, c'est un nouveau modèle de développement qui est mis en place, basé sur un aménagement maîtrisé, équilibré et exigeant du territoire.

### OBJECTIF 1.1. MIEUX IDENTIFIER LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ TERRESTRES ET AQUATIQUES POUR MIEUX LES PROTÉGER

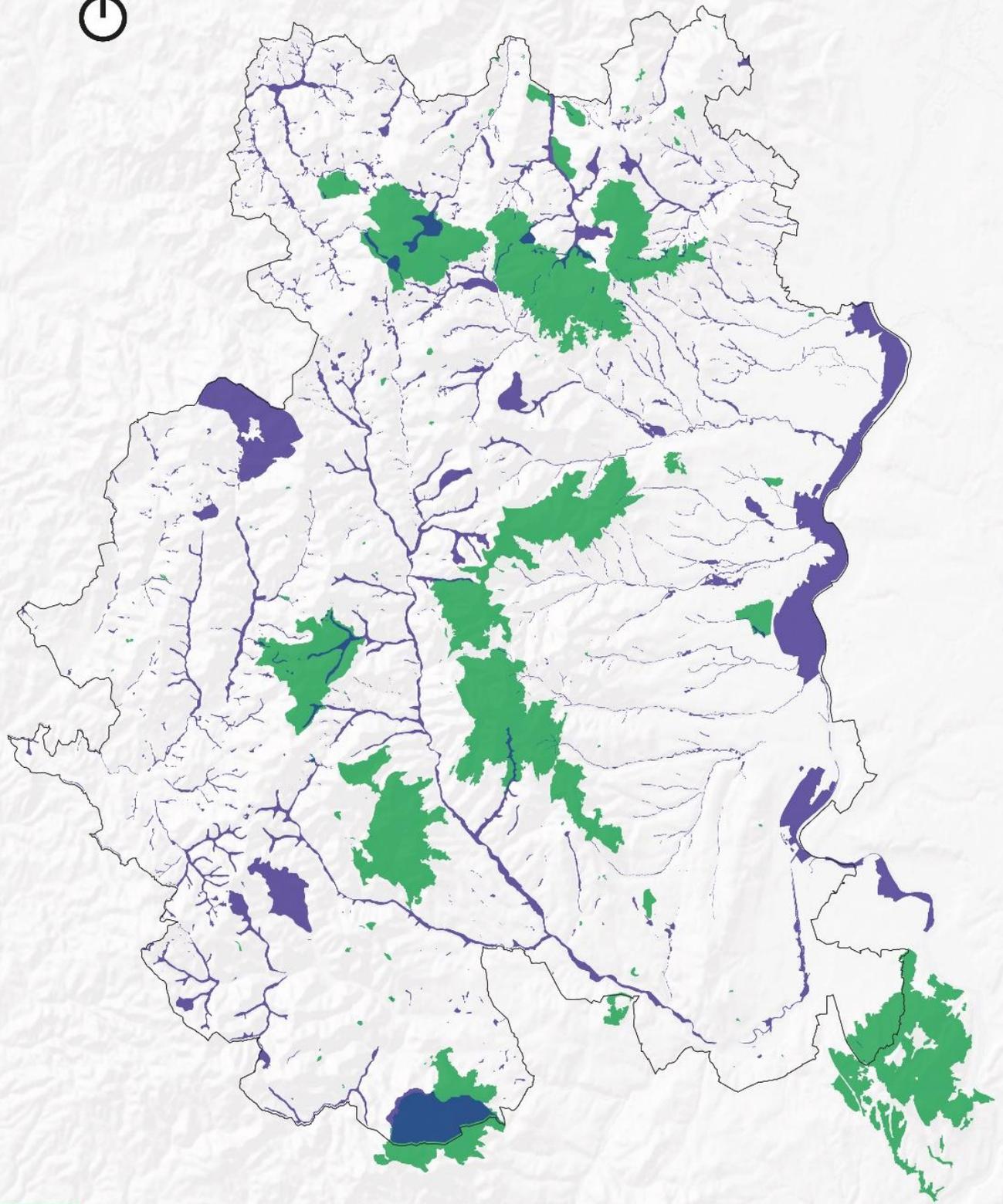
Les réservoirs de biodiversité sont « des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Il s'agit des espaces qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

Les réservoirs de biodiversité jouent un rôle essentiel dans la préservation des milieux naturels et la protection de certaines espèces. Ils font l'objet de protections réglementaires, de gestions contractuelles, d'inventaires, et sont parfois, comme certaines zones humides ou pelouses sèches, des sites sans statut mais considérés comme stratégiques en raison de leur potentiel écologique, de leur rôle de réservoir de biodiversité, et de leur fonction dans la gestion des eaux.

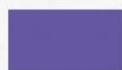
<b>RESERVOIRS TERRESTRES :</b>	<b>RESERVOIRS AQUATIQUES :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les sites Natura 2000</li><li>• Les ZNIEFF de type I</li><li>• Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)</li><li>• Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)</li><li>• Les pelouses sèches</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'inventaire des zones humides</li><li>• L'inventaire des tourbières</li><li>• Tous les cours d'eau des bassins versants de la Saône, de l'Azergues, de la Turdine, du Sonan et de la Brevenne</li></ul>



# Les réservoirs de biodiversité



Réservoirs terrestres



Réservoirs aquatiques

0 2,5 5 km



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

En adéquation avec les objectifs de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, **les documents d'urbanisme locaux et les politiques menées par les collectivités locales doivent préserver la biodiversité dans le cadre du développement du territoire.**

Les principes suivants guideront les politiques d'aménagement du territoire dans les PLU et les PLUi :

- La préservation des milieux alluviaux et des continuités écologiques associées
- La préservation des qualités écologiques
- Le maintien de la qualité écologique des cours d'eau, corridors écologiques structurants du territoire
- La conservation et la restauration d'un système
- Le respect du principe de conservation des habitats naturels s'appliquant sur les zones Natura 2000 (en cohérence avec le SRADDET)

### Principes de protection de tous les réservoirs de biodiversité

L'objectif du SCOT est de protéger ces espaces afin de garantir leur intégrité écologique et la pérennité de leur fonctionnalité.

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE TOUS LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Les documents d'urbanisme locaux devront :

- **Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité dans les PLU/PLUi et compléter l'identification des réservoirs de biodiversité à leur échelle**
- **Garantir la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés et veiller à ce que l'urbanisation ne les enclave pas.** Le principe d'inconstructibilité doit être appliqué dans les réservoirs de biodiversité afin de limiter les effets d'emprise sur les habitats naturels.

**Les PLU/PLUi peuvent autoriser de manière dérogatoire l'extension ou la construction de bâtiments agricoles ou sylvicoles contribuant à la gestion des milieux, à condition que leur implantation et leur emprise au sol ne créent pas de gêne au fonctionnement de la biodiversité.**

**Dans les espaces naturels sensibles, les PLU/PLUi peuvent également autoriser, de manière dérogatoire, les aménagements touristiques et de loisirs nécessaires à l'accueil du public, dont les aménagements nécessaires aux mobilités douces (voies vertes, chemins de randonnées, chemins piétonniers etc.).**

### Outils du code de l'urbanisme qui contribuent au développement de la biodiversité :

Intégrer des réserves foncières pour préserver la trame verte et bleue au sein des OAP

Elaborer des OAP spécifiques à la trame verte et bleue

Prescriptions applicables à certains espaces pour des motifs de continuité écologique, au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme.

Utilisation des articles du règlement du PLU concernant la mise en place d'un coefficient de biotope et/ou de pleine terre, de végétalisation des espaces de stationnement et des limites séparatives, choix des végétaux, etc



## > RECOMMANDATIONS

Afin de préserver la sensibilité des milieux tout en permettant leur capacité à recevoir des activités de loisirs et touristiques, la fréquentation de ces espaces pourra être encadrée :

- En créant des circuits balisés
- En gérant la fréquentation dans les secteurs susceptibles d'accueillir du public

### Principes de protection de tous les réservoirs de biodiversité humides

**La préservation des zones humides est un objectif majeur. En cas d'atteinte à leur intégrité, les collectivités ont l'obligation de les compenser.**

L'objectif du SCOT est de protéger ces espaces afin de garantir la fonction des réservoirs et des cours d'eau et de limiter le gaspillage de la ressource en eau. Afin de préserver les milieux humides pour leur rôle fonctionnel et leur intérêt pour la biodiversité et dans une logique de compatibilité avec le SDAGE, le SCOT contribue à éviter leur dégradation en les identifiant comme réservoirs de biodiversité. Les milieux humides sont protégés de toute construction ou de tout nouvel aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction (exemples : affouillements, exhaussement du sol, remblais).

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES, AUX RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ HUMIDES

Les PLU/PLUi doivent :

- Préciser, à l'échelle parcellaire, la délimitation des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental ainsi que toute autre zone humide repérée sur le territoire
- Réaliser le recensement des zones humides présentes dans les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, en croisant avec les données de l'inventaire départemental
- Intégrer les ensembles végétaux accompagnant les milieux humides (berges et ripisylves notamment) dans la délimitation des réservoirs de biodiversité

**Dans ces zones humides, les constructions doivent être évitées, en appliquant la démarche "Eviter, Réduire, Compenser"**

**En complément des mesures de protection, la restauration des milieux humides est privilégiée afin de renforcer les objectifs de reconquête de la biodiversité.**

Le cas échéant, les projets en zones humides devront répondre aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et du SDAGE Loire Bretagne, en matière de compensation comme en matière de justification.

**La restauration et / ou la création de retenues collinaires est permise dans le respect de la réglementation existante, et après avis du gestionnaire de bassin concerné**

**L'ensemble des éléments naturels ou patrimoniaux qui ont un rôle dans la préservation des zones humides (Plans d'eau, cours d'eau, ripisylve, sources, biefs, fontaines publiques, mares, etc) seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme.**



## > RECOMMANDATIONS

Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des zones humides ou des bassins de retenue, la renaturation des berges est recommandée par des outils de type « Emplacements Réservés » ou « Espaces Boisés Classés ».

### **Garantir la fonctionnalité du réseau hydrographique et des berges**

Les fonctionnalités écologiques du territoire s'appuient également sur le réseau hydrographique qui bénéficie ainsi d'une protection dans le cadre du SCoT. L'objectif est alors de préserver des espaces tampons de part et d'autre des cours d'eau afin d'assurer les déplacements linéaires de la faune le long des cours d'eau. Les espaces inondables en zone agricole ou naturelle participent également au maintien de ces espaces tampons, en protégeant de l'urbanisation certaines rives des cours d'eau.

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA FONCTIONNALITÉ DES BERGES DES COURS D'EAU

**Les PLU PLU(i) doivent préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, dont les lisières boisées du Val de la Saône, pour assurer la perméabilité des milieux, la libre circulation de la faune et la divagation naturelle des lits des rivières.**

**Les espaces de bon fonctionnement doivent intégrer les zones d'expansion de crue, les zones humides annexes, les espaces de liberté. Lorsqu'ils ont été cartographiés par les gestionnaires de bassin versant, ils doivent être retranscrits dans les documents d'urbanismes locaux, et préservés.**

**En l'absence de cartographies existantes des espaces de bon fonctionnement, les PLU /PLUi doivent préserver les berges immédiates de toute constructibilité, en prévoyant une bande inconstructible dont la largeur sera définie au regard de la configuration des lieux, avec un minimum de 10 mètres de large. Dans les traversées de villes, bourgs et villages, cette largeur pourra être adaptée au cas par cas.**

Cette prescription n'interdit pas l'usage agricole ou récréatif dans les espaces de bon fonctionnement. L'usage récréatif des berges des cours d'eau doit concerner des installations démontables, et limitées dans le temps. Il sera encadré par des règles évitant toute atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des berges.

**Les ripisylves (végétation accompagnant les cours d'eau), ainsi que les haies, les mares, et les bosquets doivent faire l'objet d'une protection spécifique dans les documents d'urbanisme, sur l'ensemble du territoire**



## Protéger et restaurer les habitats relatifs aux landes et pelouses sèches

Les pelouses sèches du Beaujolais sont des formations végétales rases composées essentiellement de plantes herbacées vivaces. Ces milieux sont très riches en biodiversité mais sont souvent menacés par l'enrichissement. Ils se développent sur des sols calcaires, souvent en forte pente (coteaux) et émaillés d'affleurements rocheux. Les pelouses sèches sont composées de végétaux spécifiques où les orchidées sont exceptionnellement bien représentées.

### > PRESCRIPTIONS

**Les pelouses sèches sont à protéger au même titre que les réservoirs de biodiversité.**

**Il est alors demandé aux documents d'urbanisme d'identifier les espaces concernés et de leur affecter un zonage assurant leur protection.**

**Les PLU (i) doivent :**

- Identifier les espaces de landes et pelouses sèches fonctionnelles. Pour ce faire, les collectivités se rapprochent du conservatoire des espaces naturel Auvergne Rhône-Alpes ou du conservatoire du Massif Central.
- Les préserver de l'urbanisation (y compris constructions agricoles) et des phénomènes de fragmentation (corridors écologiques liés à ces milieux).

## Préserver l'intérêt écologique des espaces agricoles et forestiers et assurer durablement la multifonctionnalité des espaces agricoles et forestiers

L'ensemble des espaces agricoles et forestiers contribue à l'accueil de la biodiversité et au déplacement des espèces au sein du territoire. Ces espaces sont composés des espaces agricoles et du patrimoine boisé qui structurent le paysage et le réseau écologique du territoire. Il s'agit d'assurer durablement la multifonctionnalité de la matrice des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment au regard de la biodiversité pouvant y être accueillie, mais également pour ses fonctions agricoles, récréatives, paysagères, de gestion des risques d'inondations, de puits carbone.

### > PRESCRIPTIONS

**La vocation de ces espaces est essentiellement agricole et forestière ; les constructions pouvant être accueillies seront donc limitées et directement en lien avec les besoins d'exploitations agricoles ou forestières. Les PLU (i) réfléchiront à leur positionnement de façon à ne pas aggraver le mitage existant et à ne pas générer d'impacts négatifs sur les habitats naturels concernés et toutes les espèces présentes.**

Afin de préserver les espaces en lisière forestière, souvent riches d'un point de vue écologique, une bande tampon inconstructible de l'ordre de 30 mètres est instaurée en lisière des massifs boisés. L'extension des bâtiments agricoles existants pour les besoins des exploitations agricoles, viticoles ou forestières est toutefois autorisée au sein de cette bande tampon.



## Protéger les espaces boisés et le réseau de haies

Au sein des espaces agricoles et forestiers, les éléments naturels tels que les haies jouent un rôle de refuge de la biodiversité et de coupe-vent.

### > PRESCRIPTIONS

**Les documents d'urbanisme identifient les haies qui présentent un intérêt écologique, paysager ou hydraulique, et les protègent par des dispositifs permettant d'éviter leur suppression, mais autorisant leur entretien.** (Via l'article L151-23 du code de l'urbanisme par exemple).

### > RECOMMANDATIONS

En complément, les communes sont incitées à renforcer leurs réseaux de haies et de prévoir ces plantations dans les documents d'urbanisme.

Cet enjeu de protection des ripisylves et des réseaux de haies est particulièrement fort au droit des zones de chasse des chauve-souris (sites Natura 2000).



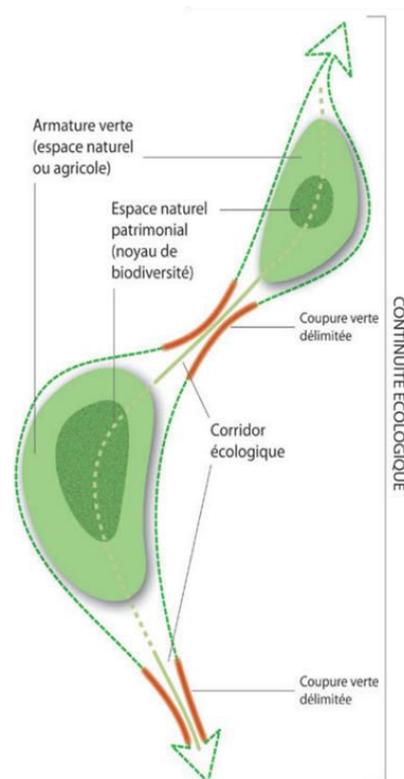
## OBJECTIF 1-2 RENFORCER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LA CONFORTER PAR UN MAILLAGE EN « ARETE DE POISSON » COMPLEMENTAIRE

**La trame verte et bleue : un projet identitaire et fédérateur qui permet de prendre en compte la notion de continuité écologique :**

La « continuité écologique » est constituée des éléments suivants :

- Les réservoirs de biodiversité**, milieux naturels de bonne qualité et de surface suffisante pour conserver une bonne fonctionnalité. Ce sont des zones biologiquement riches tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- Les corridors écologiques ramifiés sur la trame des corridors régionaux dessinés dans les cartes du SRADET** constitués par les espaces naturels utilisés par la faune et la flore pour se déplacer pendant un cycle de vie.
- Les espaces fonctionnels complémentaires perméables**, de nature plus ordinaire, à dominante agricole ou forestière mais nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire, formés par des ensembles d'espaces privilégiés dans lesquels peuvent se développer des populations grâce à des échanges permanents.

Les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversité et aux espaces perméables feront l'objet d'un traitement spécifique tandis que les corridors écologiques et la nature en ville seront traités en tant que secteurs sensibles nécessitant un soin particulier dans la mesure où ils sont supports d'enjeux complémentaires au seul enjeu de la biodiversité.



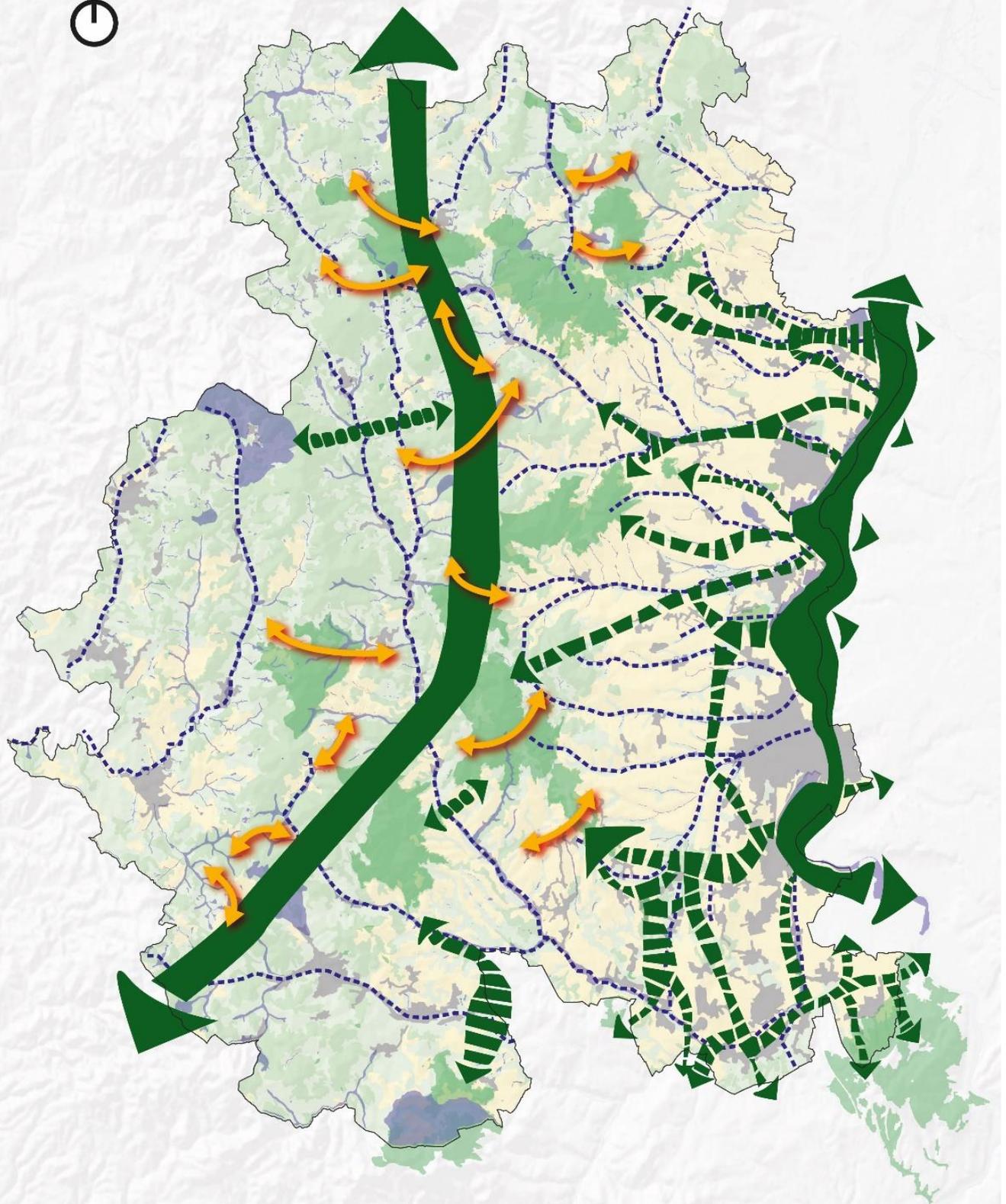
### Eléments de cadrage

La compréhension du fonctionnement écologique d'un territoire repose non seulement sur l'analyse de ses différentes composantes mais aussi sur les relations qui existent entre celles-ci. En effet, de par leurs qualités et leurs relations croisées, les différents habitats forment un réseau écologique.

Cette approche permet une appréhension globale des milieux écologiques du territoire Beaujolais, en mettant en évidence ses qualités mais aussi ses dysfonctionnements.



# Les corridors écologiques



 Corridor écologique d'échelle régionale  
 Corridors écologique d'échelle locale

 Cours d'eau majeurs  
 Corridors intervallée en arête de poisson

0 2,5 5 km



**Via sa trame verte et bleue, le SCoT reconnaît l'intérêt que représente ces espaces de connexion et d'interconnexion complémentaires en « arêtes de poisson » entre les vallées et les corridors écologiques pour l'équilibre du territoire, en cohérence avec les territoires voisins, actuellement et dans le futur, dans un contexte de changement climatique.**

Afin d'assurer le maintien et/ou la remise en bon état des continuités écologiques, le territoire conforte et protège toutes les composantes de la trame verte et bleue.

Cette stratégie globale de préservation lui permet non seulement de conserver des sites naturels remarquables pour la flore et la faune qui s'y développent (les réservoirs de biodiversité, sites souvent déjà reconnus et protégés), mais également de préserver les espaces naturels communs qui favorisent la connectivité entre sites remarquables et permettent donc les échanges entre les populations animales et végétales.

### **Intégrer la trame verte et bleue à l'échelle locale des territoires du Beaujolais**

#### **> PRESCRIPTIONS**

**Les documents d'urbanisme doivent identifier et préserver les corridors écologiques et, d'une manière générale, les continuités écologiques végétales, humides et animales.**

Il s'agira par principe de protéger les continuités écologiques de tout projet de développement afin de ne pas en pénaliser le fonctionnement.

#### **> RECOMMANDATIONS**

**Des OAP sectorielles et thématiques de type « Trame Verte et Bleue » pourront être élaborées en ce sens.**

### **Protéger les corridors écologiques interrégionaux et pérenniser les coupures d'urbanisation majeures**

Les corridors écologiques sont localisés sur différents secteurs ou milieux et sont destinés, entre autres, à garantir les continuités écologiques contre l'étalement ou les liaisons d'urbanisation. Il s'agit essentiellement des milieux suivants :

- Les milieux alluviaux
- Le réseau de haies à développer dans les secteurs agricoles
- Les abords des cours d'eau dans les traversées de villes/villages nécessitant une reconquête naturelle des berges
- Les espaces agricoles présentant une attractivité écologique au droit des coupures d'urbanisation
- Les espaces artificialisés « renaturables » au sein de l'enveloppe urbaine ou en frange
- Les infrastructures nécessitant une meilleure « transparence écologique »



Le SCoT identifie 10 « corridors écologiques interrégionaux » issus de la cartographie du SRADDET. Ils doivent être traduits et localisés à l'échelle des parcelles dans les documents d'urbanisme locaux et impérativement préservés.

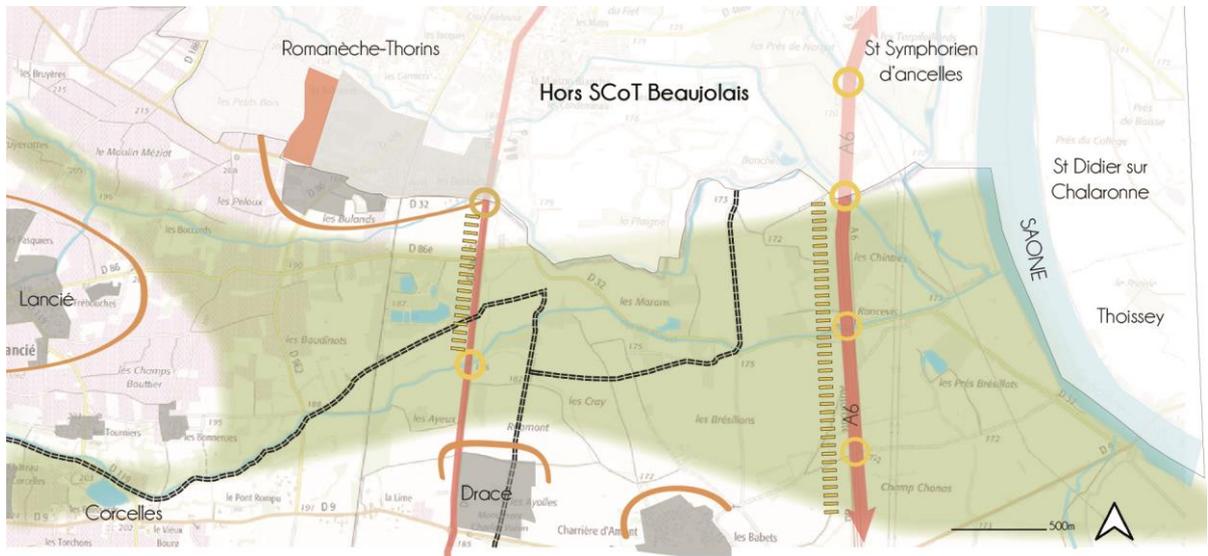
Ce sont les corridors suivants :

### Légende des cartes détaillées des 10 corridors écologiques

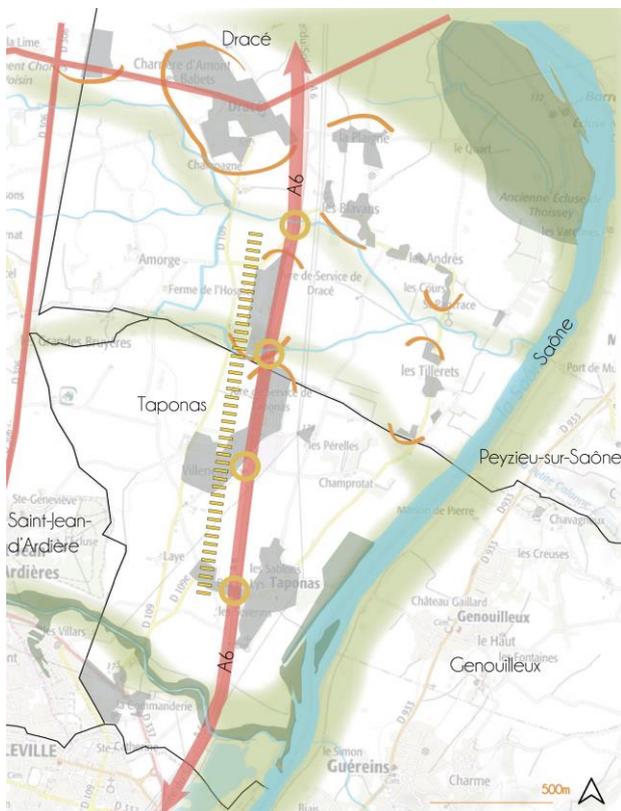
LEGENDE			
	Limites communales		Limite d'urbanisation définie à l'échelle parcellaire
	Autoroute		Principe de limite à l'urbanisation <b>à préciser par le PLU</b>
	Route Nationale		Zones de conflits et d'écrasement
	Route Départementale		Ouvrage identifié <b>à usage non spécifique faune</b>
	Voie ferrée		Corridor écologique
	Cours d'eau		
	Plan d'eau		
	Zone urbaine		
	Zone à urbaniser		
	ZNIEFF		



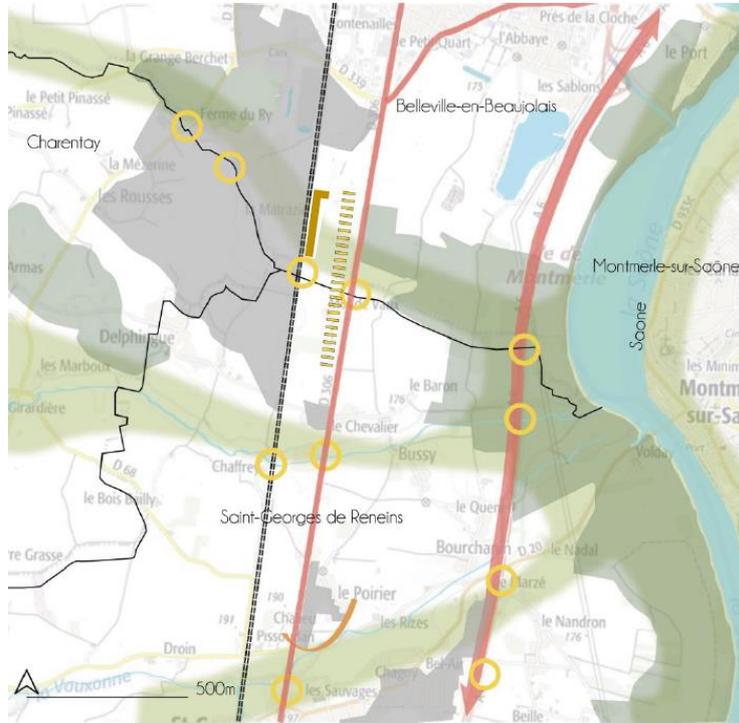
## 1- Lancié / Dracé



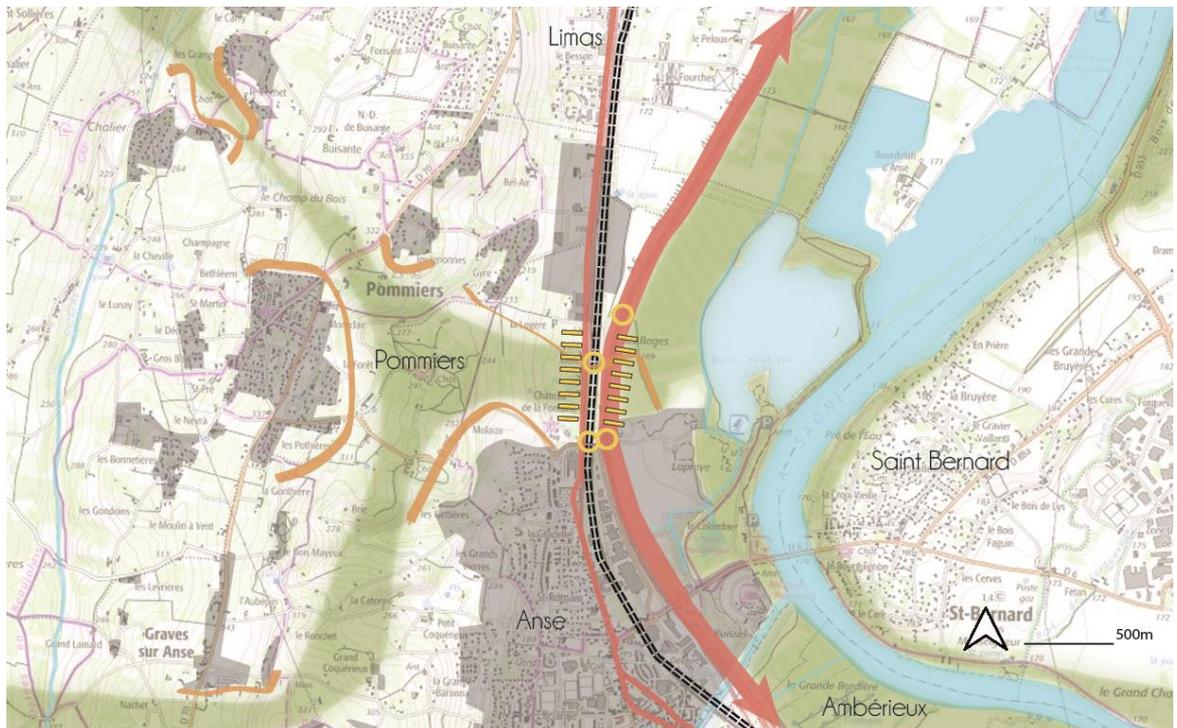
## 2- Taponas / Belleville



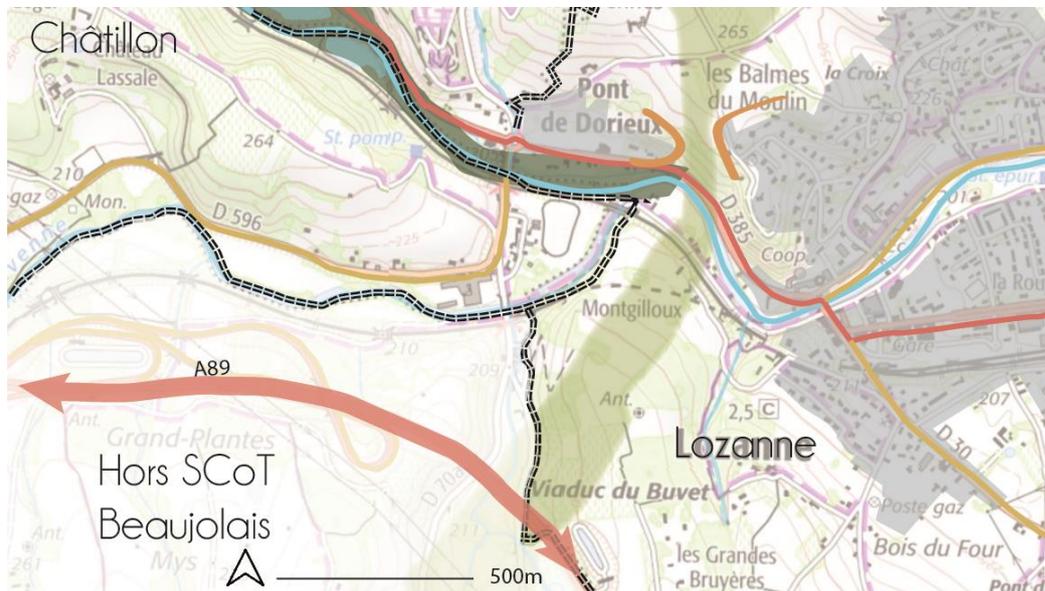
### 3. Belleville / St-Georges / Charentay



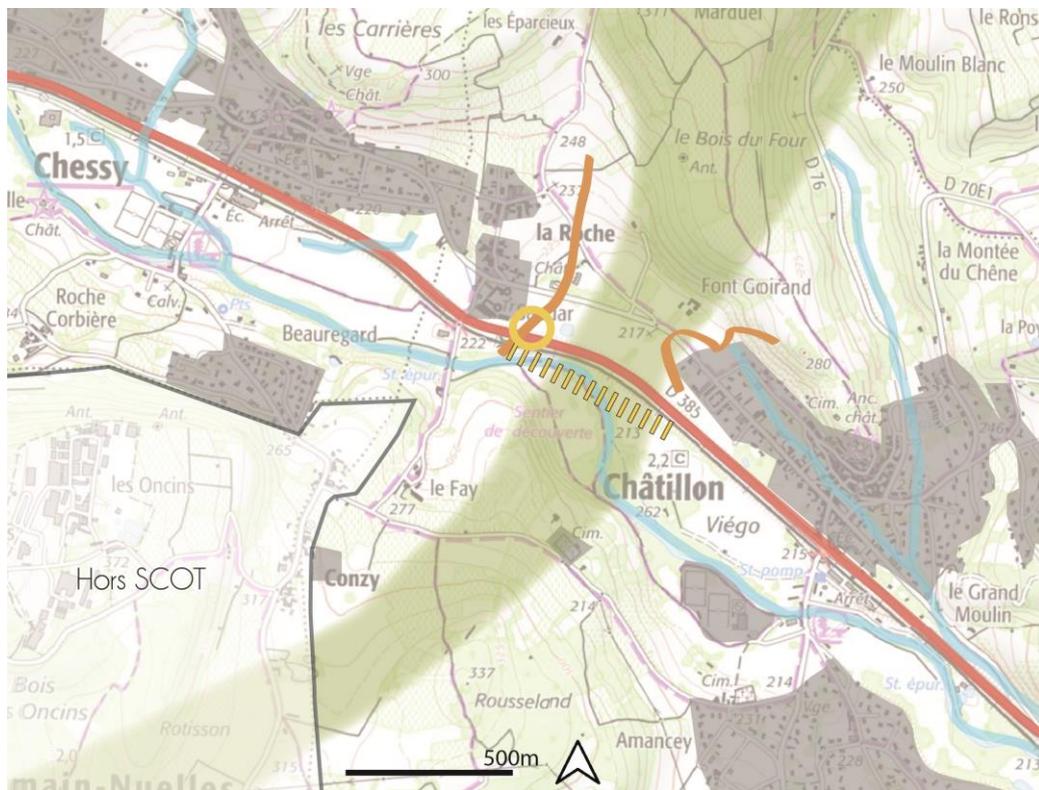
### 4. Pommiers



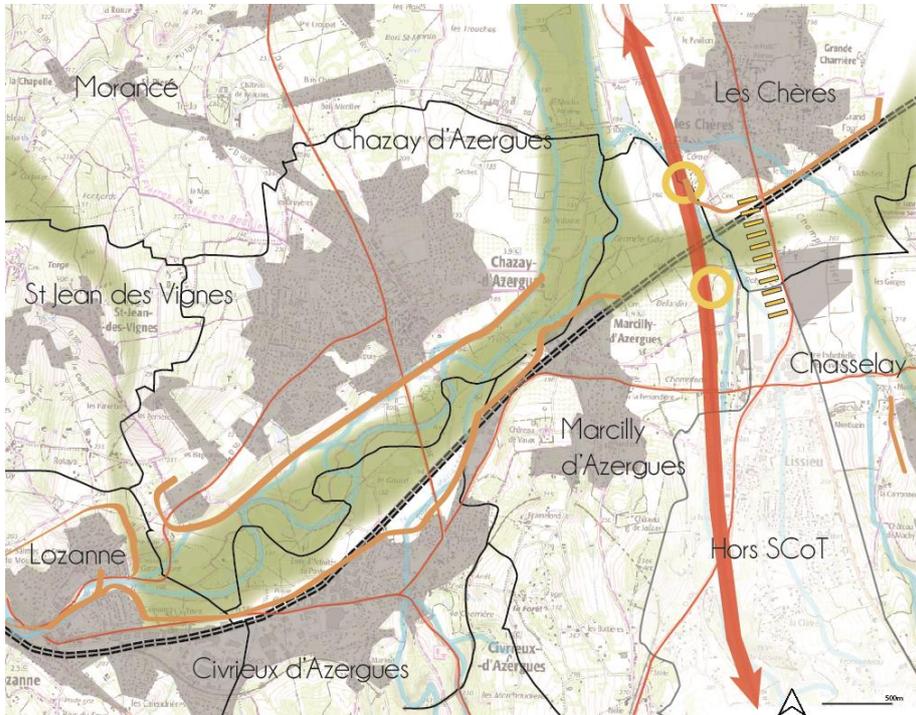
## 5. Châtillon / Lozanne



## 6. Châtillon / Chessy



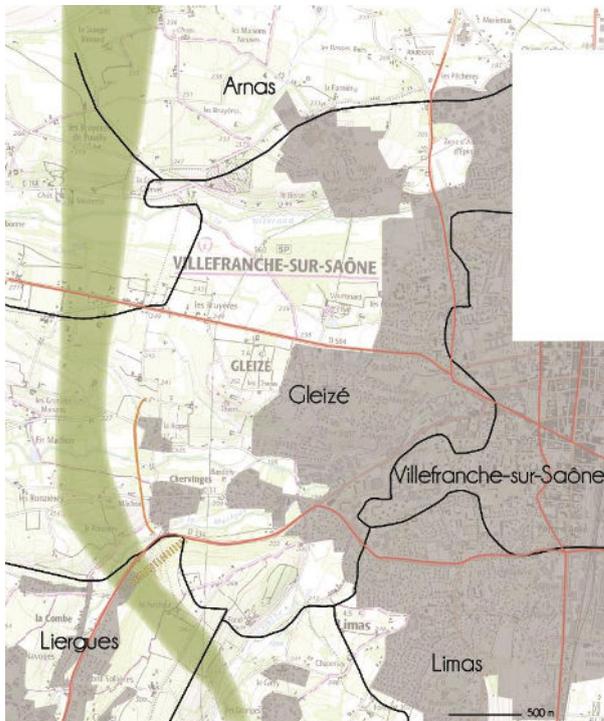
## 7. Chazay / Marcilly / Les Chères / Chasselay / Civrieux / Lozanne / Saint-Jean-des-Vignes / Morancé



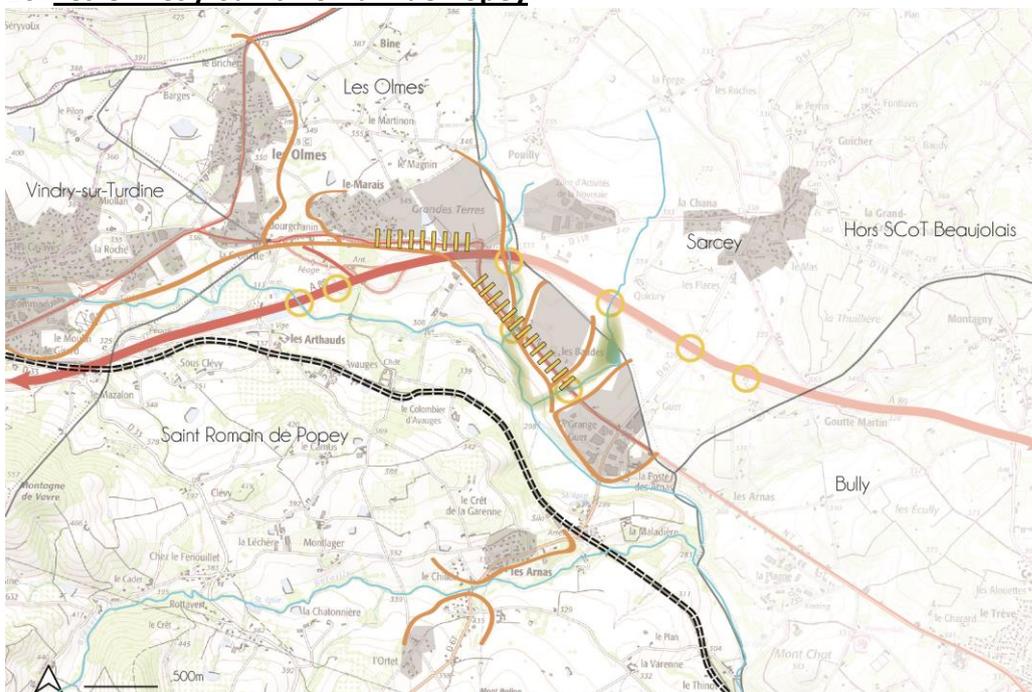
## 8. Lozanne / Civrieux



## 9. Villefranche / Limas / Gleizé / Arnas / Portes-des-Pierres-Dorées



## 10. Les Olmes / Saint-Romain de Popéy



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ÉCOLOGIQUES INTERRÉGIONAUX IDENTIFIÉS

**Les PLU(i) doivent respecter les 10 corridors écologiques dessinés dans le SCoT**

Les schémas des corridors écologiques figurant dans le DOO ont été établis à partir de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), aujourd'hui intégré au SRRADDET

**Le SCoT indique les limites d'urbanisation sur chacun des 10 corridors, ces limites prennent la forme d'un fuseau à respecter dont il faut préciser les limites parcellaires. Il appartient donc aux PLU et aux PLUi d'en définir les contours précis à la parcelle en respectant les prescriptions suivantes :**

- Identifier à la parcelle la délimitation des 10 corridors « d'intérêt SCoT » applicables sur leur territoire en lien avec les besoins des espèces repérées
- Préserver la fonctionnalité écologique des corridors et identifier les éléments de rupture, en prévoyant leur résorption lorsque cela est possible
- Préserver, dans les corridors écologiques, les milieux naturels de qualité ou les structures naturelles plus ordinaires participant au corridor écologique (haies, mares, vergers, boisements, ripisylves, etc)
- Proscrire les clôtures artificielles « étanches » (de type grillage, murs et murets, routes, etc) constituant des obstacles pour le déplacement des espèces.
- Relier le maillage des corridors identifiés en limite du territoire avec les corridors identifiés par les SCoT voisins

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COUPURES D'URBANISATION À PRESERVER

**Les coulées vertes majeures, d'une largeur minimale de 100 mètres, doivent empêcher la continuité urbaine entre les diverses parties agglomérées du territoire et avec les territoires voisins.**

Ces espaces « tampons » n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique : des aménagements liés aux loisirs verts peuvent seuls être envisagés.

Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport. Les infrastructures de transport susceptibles de franchir ces coulées vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologique et paysagère.

**Le positionnement des coupures vertes devra être précisé dans le cadre de l'élaboration des PLU / PLUi.**

**Les PLU et les PLUi devront faciliter la mise en oeuvre des mesures de rétablissement des continuités lorsque des ruptures sont identifiées, notamment en cas de points de conflits tels que les sites d'écrasement de la faune sur les routes en cohérence avec le SRRADDET**



## Préserver la trame noire et la développer dans les zones les plus artificialisées

### > PRESCRIPTIONS

La trame noire doit être prise en compte aussi bien dans les projets d'aménagement que dans les espaces urbanisés existants, afin de permettre le déplacement nocturne des espèces qui sont fortement perturbées par les éclairages artificiels.

Pour tout projet d'urbanisation, les PLU, les PLUi, les Règlements Locaux de Publicité communaux et intercommunaux (RLP et RLPi) intègrent des dispositions destinées à limiter la pollution lumineuse

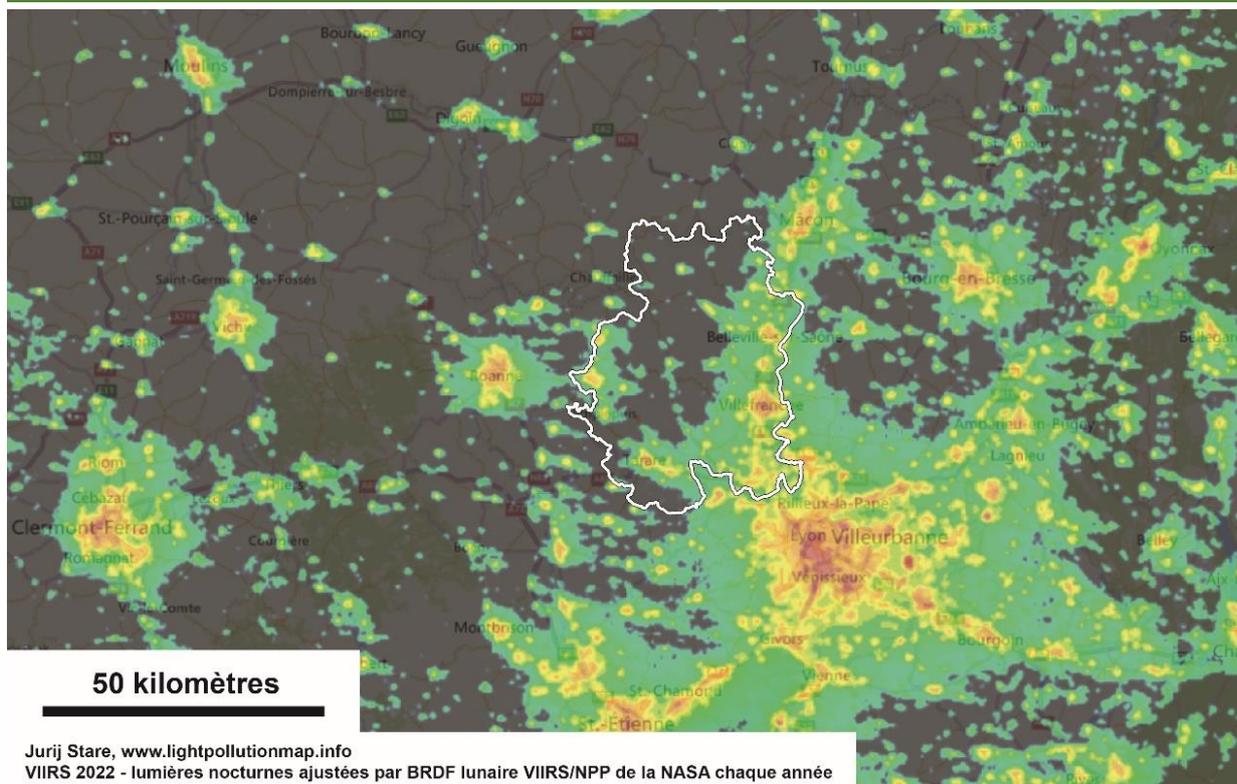
### DÉFINITION

#### Notion de trame noire

La trame noire peut être définie comme un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous trames), dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité nocturne

### > RECOMMANDATIONS

- Dans les espaces aménagés existants, et dans tout projet d'aménagement ou de requalification, les communes sont invitées à rationaliser l'éclairage public et à procéder à l'extinction des luminaires dans les secteurs naturels où l'éclairage n'est pas indispensable



50 kilomètres

Jurij Stare, [www.lightpollutionmap.info](http://www.lightpollutionmap.info)  
VIIRS 2022 - lumières nocturnes ajustées par BRDF lunaire VIIRS/NPP de la NASA chaque année



## **OBJECTIF 1- 3 PROTEGER, RENFORCER ET RESTAURER DES CONNEXIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES RESERVOIRS ET LES CORRIDORS DE BIODIVERSITE ET LA « NATURE ORDINAIRE » PAR UN MAILLAGE COMPLEMENTAIRE**

Les « connexions fonctionnelles » améliorent la circulation de la faune et sont hiérarchisées comme suit :

- Corridors extraterritoriaux (SRADDET)
- Corridors inter-vallées (en arête de poisson)
- Trame limitant la pollution lumineuse

**L'objectif est de garantir la fonctionnalité écologique du territoire par une trame ramifiée en « arêtes de poisson » reliée à des espaces perméables complémentaires.**

- **Les « espaces naturels perméables complémentaires », et notamment les espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET doivent être identifiées pour garantir une meilleure continuité fonctionnelle entre les réservoirs et les corridors de biodiversité.**

**Ces espaces naturels « perméables complémentaires » se définissent par :**

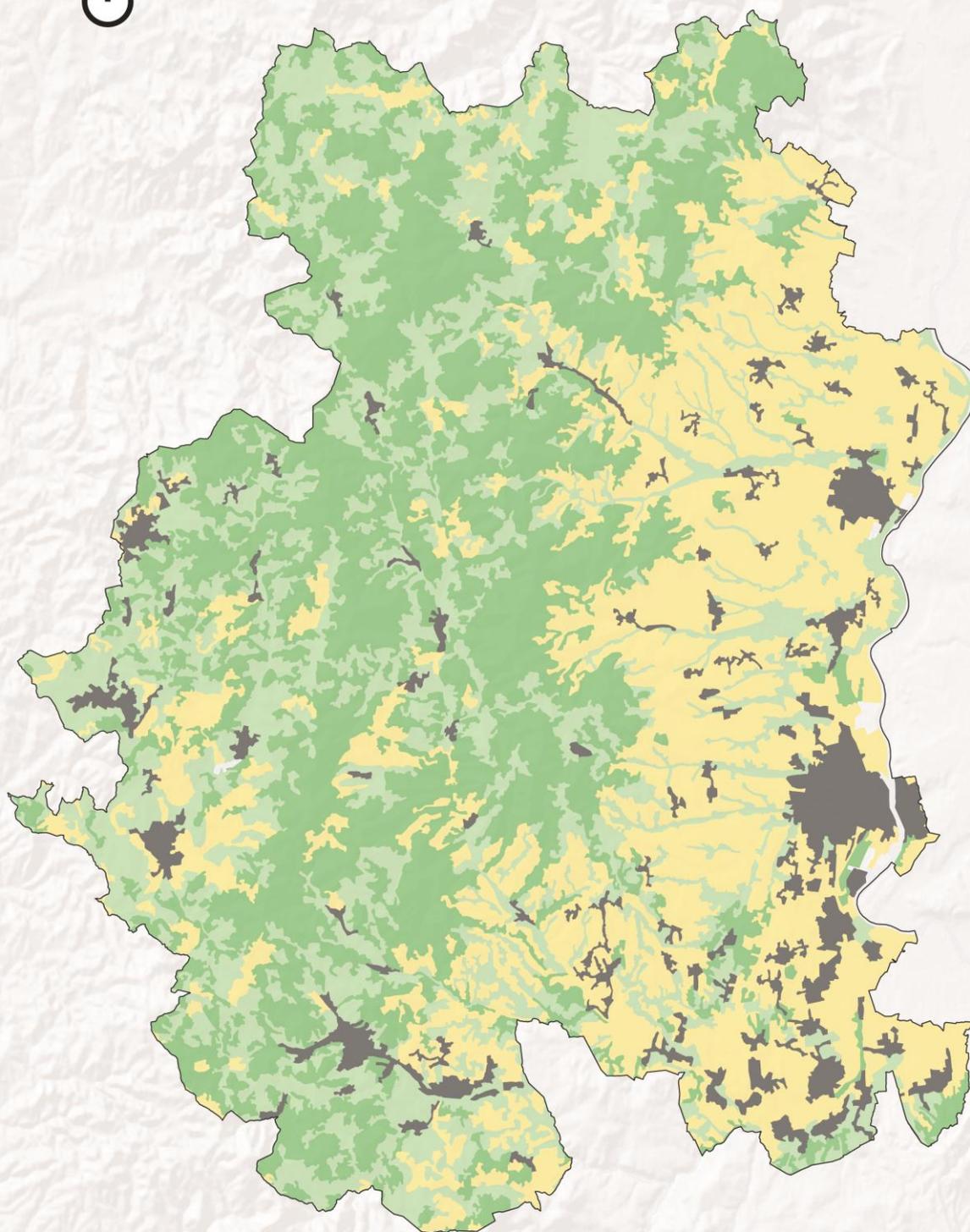
- des espaces perméables boisés
- des espaces perméables ouverts (pelouses, landes, prairies)
- des espaces perméables à dominante de cultures agricoles et viticoles

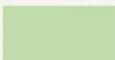
**Identifier, protéger et mailler un réseau d'espaces de nature « ordinaire » au sein des enveloppes bâties à toutes échelles pour permettre une meilleure connexion entre trame verte et bleue et les espaces de nature ordinaire :**

La trame verte et bleue ne concerne pas que les espaces non bâtis, et se décline également à l'échelle des espaces urbanisés où elle contribue entre autres à améliorer la qualité des espaces publics, à limiter les effets des îlots de chaleur, et à accueillir des espèces animales et végétales.



# Les espaces perméables fonctionnels



-  Espaces perméables boisés
-  Espaces perméables plus ouverts (pelouses, landes, prairies)

-  Espaces perméables à dominante de cultures agricoles

0 2,5 5 km



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPACES PERMÉABLES COMPLÉMENTAIRES DE NATURE « ORDINAIRE »

Les PLUI PLUi contribuent à la constitution d'une trame verte complémentaire, y compris à l'intérieur du tissu urbain et villageois, comme dans les franges en extension urbaine, en identifiant les espaces qui joueront le rôle de réservoir de biodiversité ou de continuités écologiques à l'échelle locale.

Ils identifient en particulier les espaces de nature ordinaire à protéger afin d'accompagner qualitativement la densification de l'enveloppe urbaine dans l'optique d'un maillage entre espaces naturels.

Les documents d'urbanisme doivent notamment :

- Identifier et protéger les grands ensembles de nature ordinaire (espaces cultivés, bois, berges...)
- Identifier les jardins et les espaces boisés de plus de 5 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur de l'enveloppe bâtie présentant un intérêt écologique (grandes parcelles non bâties, dents creuses vertes, anciennes parcelles agricoles)
- Préserver la fonctionnalité écologique de ces espaces par une protection réglementaire appropriée en fonction de l'occupation du sol.

La désartificialisation de certains espaces devra être envisagée par les PLU / PLUi afin de créer une meilleure connexion entre trame verte et bleue et les espaces de nature ordinaire et rendre le réseau écologique plus fonctionnel.

### DÉFINITION

#### Notion d'espace de « nature ordinaire »

Les espaces de nature ordinaire constituent l'essentiel des espaces naturels « interstitiels et banals » qui existent dans les espaces aménagés ou non et qui ne bénéficient pas d'une protection spécifique d'espaces isolés ou dont le périmètre a été délimité par la loi.

(Cultures, délaissés enherbés, haies, lisières, prairies, friches végétales, boisements spontanés, espaces verts publics, jardins et parcs.....)

Ils constituent donc le maillon indispensable grâce auquel les espèces ou les interactions entre espèces peuvent se développer, fournissant nourriture et habitat à une large gamme d'espèces potentielles.



## Renforcer la biodiversité dans les aménagements en milieu urbain

Aussi bien pour les extensions urbaines que pour les secteurs de renouvellement urbain, différents aménagements permettent d'accroître la biodiversité, selon les disponibilités foncières et les faisabilités techniques : plantations d'alignement ou de haies diversifiées, création de milieux naturels (bassins, mares, prairies fleuries), toitures ou façades végétalisées, nichoirs. Les espaces verts et arborés ont un rôle majeur dans la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre les îlots de chaleur, le maintien de la biodiversité, ou plus simplement pour leur rôle d'espace de repos et de détente.

### > PRESCRIPTIONS

**Pour tout projet d'aménagement ou de requalification, les PLU / PLUi doivent imposer un pourcentage d'espaces verts, préférentiellement de pleine terre dans l'optique d'un maillage entre espaces naturels au sein d'espaces de densification.**

### > RECOMMANDATIONS

Les collectivités locales pourront renforcer la trame végétale (végétalisation des espaces publics : parcs, allées plantées, alignements d'arbres...) et la végétalisation des bâtiments publics, mais également inciter à la végétalisation des espaces privés, de la construction neuve et de la réhabilitation.

**Les PLU PLUi peuvent appliquer un coefficient de biotope.**

### DÉFINITION

#### Notion d'espace de coefficient de biotope »

Un coefficient de biotope ou coefficient de biotope par surface (CBS) désigne la part (le pourcentage) d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la Nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée



## OBJECTIF 1-4 PROTEGER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES DU VAL DE SAONE PAR UNE EXPLOITATION RAISONNEE DES MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

**Le Val de Saône est constitué d'une mosaïque de milieux d'intérêt écologique majeur (cours de la rivière, prairies humides, boisements alluviaux, îles et bras morts, etc.).**

C'est l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

Les milieux de vase pour l'expansion des crues, tout comme les prairies alluviales présentent un enjeu primordial de préservation des milieux alluviaux.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au Val de Saône ainsi qu'à l'ensemble des milieux alluviaux des cours d'eau du Beaujolais.

### > PRESCRIPTIONS

- Identifier les lits des cours d'eau et les corridors rivulaires associés.
- Maintenir les continuités écologiques des milieux alluviaux par des aménagements adaptés
- Restaurer les milieux en cas de ruptures écologiques
- Préserver la ripisylve (formation boisée courant le long des rives des cours d'eau), les prairies humides et boisements attenants

En application de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, le SCoT du Beaujolais doit veiller à mettre en place les conditions d'un approvisionnement en matériaux durable et local sur son territoire, en s'appuyant sur les objectifs et les 12 orientations fixées par le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes.

### DÉFINITION

#### Notion d'espace de corridor rivulaire

Bande de végétation naturelle située le long d'un cours d'eau comprenant la berge, la plaine d'inondation et une partie des terrasses alluviales.

La présence d'un cours d'eau ou d'un boisement ne suffit pas à en faire des corridors.

C'est la fonction de continuité qui les définit. A l'échelle régionale, le corridor rivulaire apparaît comme un ensemble relativement uniforme (cordon boisé). A l'échelle locale, les contraintes sédimentaires et hydrologiques offrent des conditions qui se traduisent par une mosaïque d'habitats.

**Le corridor est une zone de transition entre le système aquatique et le système terrestre**

L'extraction des matériaux alluvionnaires dans le lit mineur des cours d'eau est interdite depuis 1994, eu égard l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et carrières.

**En conformité avec le Plan Régional des Carrières, les extractions d'alluvions doivent être limitées aux sites déjà exploités et être délimitées dans le PLU et les PLUi.**



## ORIENTATION 2

# PRESERVER NOS RESSOURCES NATURELLES ET ALIMENTAIRES AU PROFIT DU « BIEN VIVRE EN BEAUJOLAIS »

### OBJECTIF 2.1. PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU EN DEFINISSANT DES USAGES PRIORITAIRES

#### **Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau superficielle et souterraine**

Permettre un usage de l'eau à tous dans un contexte de modification du cycle de l'eau

Cet objectif promeut une politique de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des cours d'eau, et de subvenir aux besoins des populations locales.

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement).

Dans ce cadre, le stockage d'eau peut constituer une ressource de substitution opportune et durable s'il est correctement dimensionné pour un usage partagé de l'eau.

Au plan réglementaire, la création d'un plan d'eau peut être soumise à déclaration ou à autorisation en vertu de plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « eau »). L'arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 fixe notamment les conditions d'implantation de plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature eau (création de plans d'eau, permanents ou non).

#### **Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau potable**

Afin de subvenir aux besoins d'approvisionnement en eau potable des habitants et activités du territoire, mais aussi dans un contexte de déficit quantitatif, accentué par le changement climatique, une protection renforcée des espaces stratégiques pour la ressource en eau potable actuelle et future, est à mettre en place sur le territoire.



Ces espaces stratégiques recouvrent les espaces suivants :

- Les zones de sauvegarde exploitées actuellement
- Les zones de sauvegarde non encore exploitées
- Les captages et leurs aires d'alimentation en eau potable.

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ABORDS DES ZONES DE SAUVEGARDE DE LA RESSOURCE EN EAU

### Protéger les zones de sauvegarde

- **Sur la base des données existantes, les PLU et les PLUi doivent localiser les secteurs stratégiques à préserver pour l'approvisionnement en eau potable du territoire et réglementer les possibilités de construction au regard des enjeux relatifs à la maîtrise des pollutions dans ces secteurs**
- La satisfaction des besoins pour l'eau potable devra être reconnue comme prioritaire par rapport à d'autres usages (activités agricoles, industrielles ou récréatives) au sein de ces zones de sauvegarde. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre une utilisation des eaux sur le long terme.
- Dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages d'eau potable ou champs captants.

## DÉFINITION

### Notion de zone de sauvegarde

Il s'agit de zones délimitées sur le bassin d'alimentation des ressources stratégiques destinées à les protéger.

La délimitation des zones de sauvegarde, vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en oeuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer les occupations des sols et certaines activités et usages pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible.

**Dans les zones de sauvegarde identifiées par chacune des structures de gestion de la ressource en eau, les documents d'urbanisme (PLU, PLUi) mettent en oeuvre les dispositions suivantes :**

- Retranscrire à l'échelle parcellaire les zones de sauvegarde identifiées, en prenant l'attache des structures de gestion de l'eau concernée (syndicats de gestion des bassins versants concernés)
- Limiter les extensions de l'urbanisation dans ces zones afin de veiller à une occupation des sols compatible avec la préservation de la ressource
- Réglementer certaines implantations ou activités :
  - Les projets et activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan qualitatif ou quantitatif, à la ressource en eau ;
  - Les carrières.
- Assurer une gestion optimale des eaux usées et eaux pluviales, permettant des rejets de qualité dans les nappes.



## Rappel des dispositions du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée et du SDAGE du Bassin Loire Bretagne

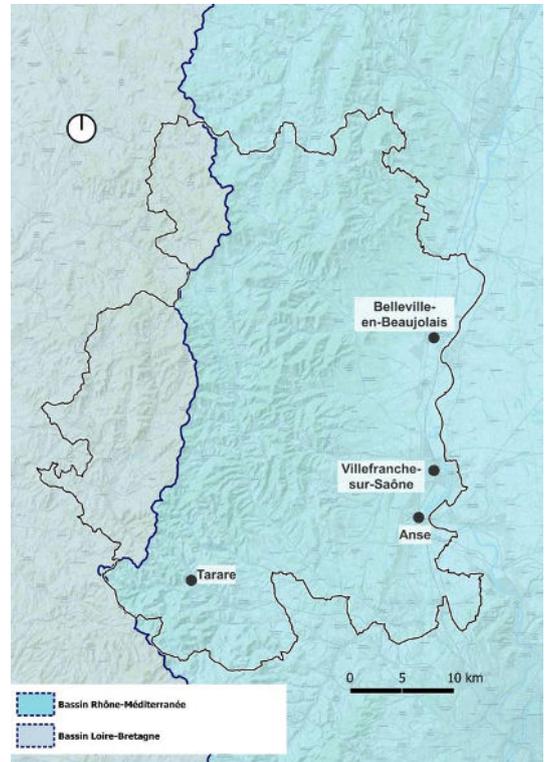
Le réseau hydrographique du Beaujolais est partagé dans deux bassins :

- Le bassin Loire Bretagne
- Le bassin Rhône Méditerranée

Les « SDAGE », Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, définissent la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe les conditions pour concilier le développement et l'aménagement des territoires avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques

Le SDAGE est opposable à certaines décisions de l'administration. Les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec lui.



### > PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme devront mettre en œuvre les dispositions des deux SDAGE opposables sur le Beaujolais, notamment celles visant la protection de la ressource en eau et la restauration physique des cours d'eau en lien avec la réduction de l'aléa d'inondation.



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES DE CAPTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU

### **Protéger les captages d'alimentation en eau potable et leurs aires d'alimentation**

Les documents d'urbanisme protègent les zones d'alimentation de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes. La vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation de captages sera préservée. Des zones de protection strictes sont à prévoir sur les zones de forte vulnérabilité lorsqu'elles sont connues.

### **Les périmètres de protection immédiats doivent être protégés de toute urbanisation.**

Les périmètres de protection rapprochés non concernés par une urbanisation existante doivent être intégralement protégés de toute urbanisation future. Ceux impactés par une urbanisation existante peuvent faire l'objet d'une urbanisation nouvelle sous réserve de ne pas engendrer d'atteinte à la ressource en eau.

**Dans les périmètres de protection éloignés**, une urbanisation peut être autorisée notamment dans les secteurs en partie déjà urbanisés, sous réserve que soient prises l'ensemble des précautions pour protéger la ressource en eau.

**Pour les captages dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée**, les documents d'urbanisme mettent en place des zones de protection fortes (classement en zone naturelle ou en secteur inconstructible de zone agricole) à proximité des captages, sur la base des périmètres définis par l'hydrogéologue.

D'une manière générale, lorsque les déclarations d'utilité publique ne sont pas encore effectives, il est nécessaire de prendre en compte les mesures de protection proposées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé

### **> RECOMMANDATIONS**

Dans tous les périmètres de protection, proches et éloignés, les collectivités sont invitées à mettre en place des outils qui permettent de surveiller, en concertation avec les gestionnaires de bassins versants, la qualité des eaux infiltrées, afin de maintenir la qualité de l'eau des nappes phréatiques



## **Protéger les espaces stratégiques permettant un bon fonctionnement des milieux aquatiques et des cours d'eau délimités par les gestionnaires des bassins versants du Beaujolais**

La qualité et la fonctionnalité écologique du territoire reposent en partie sur la présence de milieux aquatiques et humides, en lien avec la Saône, l'Azergues et leurs nombreux affluents. Du bon fonctionnement de ces espaces dépend la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les milieux humides et la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau sont par conséquent à préserver.

Les zones humides du Beaujolais sont présentes sur l'ensemble du territoire, mais celles qui se localisent à proximité des zones de captage nécessitent une vigilance particulière.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA BONNE ALIMENTATION DES NAPPES**

#### **Zones humides alimentant la nappe**

Les constructions doivent être évitées en appliquant une démarche "**Eviter Réduire Compenser**"

#### **Les documents d'urbanisme doivent :**

- Mettre en place un zonage de protection des zones humides, intégrant leurs espaces de bon fonctionnement. Ce zonage devra interdire les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou un remblai d'une zone humide, susceptible de provoquer sa destruction totale ou partielle.
- Les projets d'aménagement dont la nécessité est justifiée dans les documents d'urbanisme, et en l'absence de solution alternative, doivent faire l'objet d'une évaluation des impacts sur le milieu naturel en appliquant la doctrine « **éviter, réduire et compenser** » et en justifiant le maintien de la fonctionnalité écologique du secteur.

#### **Bon fonctionnement des cours d'eau**

**Les PLU PLUi prévoient les mesures graphiques permettant de protéger les cours d'eau identifiés par les gestionnaires de bassins versants sur le long terme.**



## Garantir l'approvisionnement en eau sur l'ensemble du territoire

Satisfaire les besoins d'approvisionnement en eau en combinant différents leviers d'action tels que :

- Diminuer de 10% les volumes d'eau prélevée d'ici à 2030 pour garantir la satisfaction des besoins
- Obtenir un rendement d'au moins 80%
- Réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable.

Il convient de respecter les objectifs de réduction des prélèvements autorisés durant la période estivale, tous usages confondus, dans les bassins versants de la Turdine, de l'Azergues et de la Saône.

Ainsi, le développement résidentiel et économique envisagé dans le cadre du SCoT ne doit pas entraîner une augmentation des prélèvements actuels dans les masses d'eau mobilisées, mais à l'inverse, contribuer à leur réduction.

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA BONNE ALIMENTATION DES NAPPES

#### S'assurer de la disponibilité de la ressource

Toute ouverture à l'urbanisation, y compris le renouvellement urbain et la densification, est conditionnée à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités.

La disponibilité de la ressource en eau constitue le critère majeur qui conditionnera et calibrera le développement résidentiel, économique (dont touristique) et agricole. Ainsi, l'accueil de nouvelles entreprises ou projets touristiques sera conditionné à des besoins en eau justifiés et les objectifs de production de logements s'adapteront aux capacités en eau potable disponibles.

**Dans la nécessité de maîtriser les prélèvements en eau, les PLU PLUi doivent conditionner toute urbanisation nouvelle ou tout projet de renouvellement urbain générant de nouveaux besoins en eau à la vérification préalable de la disponibilité suffisante de la ressource en eau et à sa sécurisation.**

### > RECOMMANDATIONS

- Prioriser le principe d'économie de la ressource en eau.
- Permettre de substituer les ressources actuelles par des ressources moins vulnérables en période d'étiage et développer les interconnexions
- Améliorer les connaissances et conduire des études de faisabilité pour sécuriser les approvisionnements à moyen terme
- Poursuivre les actions de réduction des prélèvements estivaux, tous usages confondus, dans les zones sous tension (bassins versants de la Turdine, de l'Azergues et de la Saône notamment).



## Améliorer la qualité des eaux du territoire

### Satisfaire les besoins de traitement des eaux usées dans la limite des capacités de traitement

En lien avec les orientations du SDAGE, il est impératif d'éviter les pollutions et de s'assurer de la maîtrise des impacts sur le bon état des eaux superficielles et souterraines.

Le développement résidentiel et économique doit être adapté aux capacités de traitement des eaux usées pour limiter les risques de pollution et s'assurer de la conformité de l'ensemble du dispositif d'assainissement (de la collecte au milieu récepteur).

L'urbanisation est donc conditionnée aux capacités de traitement et une vigilance est apportée quant aux capacités de dilution des milieux récepteurs (flux admissibles).

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BESOINS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

**Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et/ou préalablement à toute ouverture à l'urbanisation de zone à urbaniser, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les services publics compétents en matière d'assainissement et les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière.**

- Les documents d'urbanisme conditionnent les capacités de développement urbain (à vocation d'habitat ou économique) à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Un phasage de l'urbanisation, cohérent avec la programmation des travaux nécessaires, sera alors proposé dans les documents d'urbanisme concernés.
- L'urbanisation nouvelle doit être prioritairement réalisée dans les espaces desservis par des systèmes d'assainissement collectif répondant aux normes en vigueur. À défaut, un assainissement individuel doit être prévu, selon les préconisations du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerné.
- Conditionner l'extension des constructions existantes à la mise en conformité des équipements d'assainissement autonomes non conforme



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BESOINS DE TRAITEMENT ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements ne doivent pas entraîner d'impact négatif sur l'eau et les milieux aquatiques (cours d'eau, aquifères et milieux associés), concernant les aspects quantitatifs et qualitatifs.

En outre, au regard des enjeux d'inondations dans les cours d'eau des bassins versants du Beaujolais, l'imperméabilisation des surfaces est à réduire significativement et la gestion des eaux pluviales est à optimiser.

### **Réduire les surfaces imperméabilisées**

Afin de limiter les volumes de ruissellement des eaux pluviales, l'imperméabilisation des bassins versants sera réduite au minimum.

Pour cela, les documents d'urbanisme règlementent les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre en privilégiant la mise en place de revêtements poreux. L'infiltration à la parcelle est privilégiée partout où elle est possible et les cheminements naturels de l'eau sont restaurés.

### **Renforcer la maîtrise des eaux pluviales**

Afin de maîtriser les pollutions accidentelles et/ou diffuses et réguler les volumes d'écoulement, les documents d'urbanisme imposeront selon la nature des sols :

- de privilégier au maximum l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées selon des techniques alternatives adaptées au terrain
- des débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par des enjeux de ruissellement.

**Une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales est également exigée à l'échelle des opérations et doit être traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles.**

## > RECOMMANDATIONS

**En cohérence avec les SDAGE, les collectivités sont incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle (objectif cible de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée).**

Ces objectifs pourront plus particulièrement être fixés à l'échelle des opérations de renouvellement urbain, pour lesquelles d'importantes opportunités existent.

Cette démarche de « désimpermeabilisation » ne se limite pas à une simple compensation de surface, mais elle est bien une opportunité de penser autrement l'aménagement du territoire afin d'en améliorer le cadre de vie.

## **OBJECTIF 2.2 GARANTIR UNE EXPLOITATION RAISONNÉE DES RESSOURCES AGRICOLES, VITICOLES, MARAÎCHÈRES, FORESTIÈRES ET D'ÉLEVAGE AU PROFIT DU TERRITOIRE**

L'exploitation des ressources agricoles, viticoles, maraîchères, d'élevage et forestières du Beaujolais a un impact évident dans la préservation de la biodiversité et l'équilibre écologique du territoire.



**L'objectif principal du SCoT est de protéger les espaces agricoles, viticoles et forestiers afin de répondre aux besoins locaux tout en protégeant le rôle d'équilibre écologique des sols et la biodiversité.**

Pour ce faire, il est souhaitable de :

- Valoriser les activités agricoles, viticoles et sylvicoles avec une préservation générale de ces espaces et de leur fonctionnement en lien avec les objectifs de sobriété foncière et de protection des sols :
  - En limitant les projets d'urbanisation sur les terres agricoles, viticoles et forestières
  - En minimisant les impacts sur le fonctionnement de l'exploitation (mitage, fragmentation de l'espace, pérennité économique et circulation).
  - En préservant les parcelles en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)
- Préserver les espaces agricoles participant au maintien de la biodiversité, au stockage du carbone dans les sols et à la gestion des risques d'inondation
- Protéger les lisières forestières par la protection et le renforcement de leur rôle écologique spécifique (épaisseur et diversité des différentes strates végétales de la lisière)
- Préserver les espaces agricoles et sylvicoles liés à des activités de diversification

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ZONES CULTIVÉES, VITICOLE, DE PÂTURAGE ET FORESTIÈRES POUR LEUR CONTRIBUTION À LA BIODIVERSITÉ**

**Les documents d'urbanisme doivent :**

- **Identifier les zones agricoles, viticoles, maraîchères et forestières.**
- **Protéger ces espaces et les secteurs les plus sensibles d'un point de vue de la biodiversité, des paysages et de la qualité des sols, doivent être strictement préservés de l'urbanisation pour maintenir les activités de production locale destinée aux marchés locaux.**
- **Limiter les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles et forestiers, en :**
  - Veillant à ce qu'ils répondent à un besoin et s'inscrivent dans un projet d'ensemble respectant le principe « Eviter, réduire, compenser » ;
  - Limitant le nombre de logements aux stricts besoins des exploitations.



## > RECOMMANDATIONS

Mettre en œuvre une concertation avec les organismes consulaires et professionnels agricoles, viticoles et forestiers dans le cadre de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme pour intégrer les moyens de préserver la vocation de biodiversité des espaces agricoles et viticoles

### OBJECTIF 2.3 GARANTIR UNE EXPLOITATION RAISONNÉE DES RESSOURCES EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION TOUT EN GARANTISSANT UN APPROVISIONNEMENT LOCAL ET DURABLE DU TERRITOIRE

Le territoire du Beaujolais est concerné par des espaces identifiés comme stratégiques vis-à-vis de la ressource de matériaux de toute nature (granulats, sables, minéraux industriels, roches ornementales ou bois, etc.).

Le territoire du SCoT compte des carrières productrices de granulats, de roches ornementales et également des minéraux industriels.

Les objectifs et les prescriptions relatives à l'exploitation de la ressource en bois sont traités dans le volet développement économique, artisanal et commercial du D.O.O.

L'extraction et l'exploitation de granulats, de sables et de graviers, issus des alluvions et des carrières du Beaujolais, soutient le développement économique et participe à l'aménagement du territoire en pourvoyant aux besoins locaux en matériaux.

Le Beaujolais accueille très majoritairement des carrières destinées à un usage granulats. Les besoins en matériaux du territoire sont étroitement liés à la production de granulats.

En effet, le territoire du SCoT du Beaujolais est confronté à une demande constante en matériaux issus des carrières (dites « ressources primaires ») pour les besoins en BTP et en TP et ce dans un contexte où la sobriété est le maître mot.

Au-delà de la recherche de nouveaux matériaux, **le SCOT fixe comme objectif à son échelle de territoire de poursuivre les progrès réalisés par les filières du recyclage et du réemploi des déchets du BTP** (dites ressources secondaires), permettant ainsi l'allongement des durées d'exploitation des carrières existantes. Cet objectif ne saurait se substituer ni influencer sur la procédure et les autorisations nécessaires au regard de chaque projet dans le cadre des installations classées et de l'ensemble de la législation applicable aux carrières.

Afin de subvenir aux besoins en matériaux du territoire, le SCoT fixe comme recommandation principale de privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées et ce dans le respect des orientations du **Schéma Régional des Carrières**.



## PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GISEMENTS EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION EXISTANTS ET POTENTIELS

Lors de leur élaboration ou de leur révision, dans le respect du Schéma Régional des Carrières, les documents d'urbanisme identifient les sites de gisements de matériaux ((granulats, gravières, sables, minéraux industriels, roches ornementales ou bois, etc) :

- dont l'exploitation est autorisée
- dont l'exploitation représente un potentiel pour répondre aux besoins du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent une cartographie de la ressource minérale à préserver sous la forme, par exemple, d'une « *sur-trame carrière* », indispensable à la préservation de l'accès aux ressources minérales et ce dans le respect de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES

Les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire à l'exploitation et à l'extension des carrières autorisées sous réserve du moindre impact environnemental notamment vis-à-vis de la ressource en eau, des risques, de la biodiversité, des nuisances et pollution et de la ressource agricole et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le respect du Schéma Régional des Carrières (SRC), les PLU PLUi doivent respecter les dispositions suivantes :

- Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières
- Le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les zones potentielles connues d'extension des carrières et des gravières actuellement autorisées pour permettre la préservation, d'une part, d'un accès à des ressources géologiques pour anticiper l'avenir de l'approvisionnement en matériaux du territoire, et d'autre part éviter une urbanisation qui obérerait les futurs projets
- Les projets d'extension de carrières ne doivent pas compromettre les activités ou exploitations agricoles ou forestières, les terrains bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et/ou hydrauliques.
- La création de nouvelles carrières et gravières ne peut se faire que dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières (SRC), des SDAGE et du SAGE opposables, et dans le respect des orientations spécifiées dans le présent document.
- Les projets doivent intégralement préserver les intérêts liés à la ressource en eau tant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et fonctionnel notamment en compatibilité avec les deux SDAGE. D'une façon générale, les orientations et les règles (en matière de préservation de la ressource en eau) édictées dans les SDAGE, les SAGE et les arrêtés sécheresses s'imposeront aux documents de planification et d'urbanisme et s'appliqueront à tout projet d'exploitation de carrières, dans un rapport de compatibilité. Les projets devront ainsi préserver les intérêts liés à la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif, qualitatif et fonctionnel.



- Tout projet de carrières (renouvellement, extension, création) situé dans un aléa de risque naturel (notamment inondation) ne devra pas accroître ce risque et ne devra pas porter atteinte à la Trame Verte et Bleue ni à la biodiversité associée. Il devra éviter en priorité les espaces naturels classés, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.
- Tout projet de carrière (extension, renouvellement, création) devra démontrer que l'impact par les flux de transport générés n'entraîne pas une congestion supplémentaire du site du point de vue des accès et des déplacements internes aux communes, ainsi qu'une dégradation accélérée des voiries. La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

### **Après recensement des gisements potentiellement exploitables, conformément au Schéma Régional des Carrières, préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter**

La préservation des gisements de report qui sont susceptibles d'être recensés sur le territoire du Beaujolais est d'autant plus nécessaire que l'approvisionnement local peut être en situation de déficit de matériaux. Ils contribuent à l'équilibre des possibilités d'approvisionnement du territoire à court et moyen terme.

#### **DÉFINITION**

##### Notion de gisement de report

Il s'agit des gisements potentiellement exploitables identifiés pour permettre le report des capacités de production actuellement situées en enjeu rédhibitoire, majeur et en eau. Ils correspondent à la carte des gisements de granulats potentiellement exploitables, hors alluvions récentes en eau et hors pouzzolanes (gisements d'intérêt national).

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX « GISEMENTS DE REPORT » SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECENSÉS POUR REpondre AUX BESOINS DU TERRITOIRE**

**Au regard du Schéma Régional des Carrières, les PLU/PLUi doivent respecter les dispositions suivantes :**

- Permettre et préserver l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux avec un développement en cohérence avec les besoins et les usages afin de limiter les distances des transports de matériaux et le trafic routier.
- La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

**Les documents d'urbanisme doivent respecter les orientations détaillées du Schéma Régional des Carrières et prendre en compte, notamment, les gisements de report qui auront été recensés sur le territoire et préserver la possibilité d'accès à ces gisements.**



## **Maintenir et favoriser les filières de réemploi, permettre les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation**

Le SCoT encourage le développement des filières du réemploi et du recyclage dans les années futures en demandant aux collectivités de quantifier les données pour permettre de connaître de manière plus précise le potentiel réel de recyclage du Beaujolais et de prévoir l'espace nécessaire à l'accueil de ce type d'activités.

### **> PRESCRIPTIONS**

Conformément aux dispositions du SRADDET applicables en matière de recyclage des matériaux, et dans le respect du Schéma Régional des Carrières, les documents d'urbanisme recensent les besoins en recyclage et prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plates-formes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillent des matériaux ou des déchets inertes.

Ces sites doivent s'insérer dans une logistique de proximité et contribuer à mailler le territoire. Dans une logique d'optimisation du foncier, le maintien d'activités existantes puis la réutilisation d'espaces dégradés sont privilégiés, sous réserve du projet de remise en état de chaque site établi.



## OBJECTIF 2-4 DEVELOPPER LA NATURE EN VILLE ET LES ESPACES DE LOISIRS ACTIFS POUR LA SANTE DES HABITANTS

**Engager une démarche relative à la renaturation et intégrer les enjeux de nature en ville dans les projets, notamment en secteur de densification (intra-urbain, frange, etc.)**

- Intégrer pleinement les enjeux de végétalisation et de perméabilité dans les projets d'aménagement
- Poursuivre des objectifs tant sanitaires qu'environnementaux en permettant la plus grande accessibilité à la nature et sa proximité avec les lieux d'habitat
- Développer ou rétablir la présence d'îlots de fraîcheurs dans les centres-villes ou dans les centre-bourgs
- Assurer une connexion ville/nature, y compris en secteur économique

### > PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA NATURE EN VILLE ET AU CŒUR DES BOURGS

**Les PLU(i) doivent élaborer une stratégie de mise en valeur de la biodiversité, afin de développer les différentes fonctions de la nature en ville et au cœur des bourgs (Espaces arborés, îlots de fraîcheur, régulation du cycle de l'eau) en :**

- Identifiant dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés (parcs, espaces verts, cours d'eau et berges, chemin boisés, maillage piétons verdis, haies...etc.)
- Assurant la protection réglementaire appropriée de ces espaces.
- En demandant une qualité environnementale des projets qui s'appuie sur :
  - l'équilibre entre espaces minéraux et végétaux par le développement de surfaces non imperméabilisées ou favorables à la biodiversité en ville
  - le choix d'essences végétales et arborescentes locales adaptées à l'évolution du climat
  - l'accueil de la biodiversité sur le bâti (terrasses végétalisées notamment).

**Les PLU(i) assurent un développement de la nature en ville par une végétalisation des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune :**

- en intégrant dans le règlement des PLU les espèces végétales à utiliser dans les haies et les espaces publics, les types de clôtures (perméables à la petite faune)
- en spécifiant les types d'éclairage public qui n'éclairent que le sol
- en intégrant dans chaque OAP sectorielle et thématique l'obligation de créer des espaces verts favorables à la biodiversité dans tous les projets d'aménagement (noues, haies, toitures ou façades végétalisées, etc.)
- en exigeant pour chaque projet une gestion alternative des eaux pluviales, avec possibilité de créer des espaces multifonctionnels : gestion de l'eau, espaces récréatifs, apports pour le paysage et la biodiversité.



**Rendre les espaces urbains denses plus agréables en réservant des espaces de nature en ville pour la détente en plein air, l'oxygénation et les activités de loisirs actifs**

### **> RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ESPACES RÉCRÉATIFS FAVORABLES À LA NATURE EN VILLE**

**Dans les secteurs de projets et dans les secteurs à requalifier ou à renouveler, les PLU (i) doivent réserver soit par des OAP sectorielles, soit par des OAP thématiques :**

- des emprises foncières pour espaces verts communs privés ou publics destinés à la détente, aux jeux de plein air, aux loisirs actifs et aux parcours de santé
- des emprises foncières pour placettes arborées destinées à offrir des îlots de fraîcheur en ville
- des emprises foncières linéaires pour contre-allées dans les projets de voies nouvelles ou dans les projets de réfection des voies existantes permettant des alignements de plantations d'essences ligneuses et arborescentes apportant de la verdure et de l'ombre en milieu urbain dense, lorsque les plantations sont techniquement possibles.



## ORIENTATION 3

### REDUIRE LA VULNERABILITE AUX RISQUES DE TOUS TYPES ET AUX INCIDENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

**Le SCoT demande de prendre en compte les risques naturels dans la planification du développement et de l'aménagement de manière transversale, dès les études de faisabilité ou de prédéfinition des projets.**

#### OBJECTIF 3.1. IDENTIFIER ET PREVENIR LES RISQUES D'INONDATION

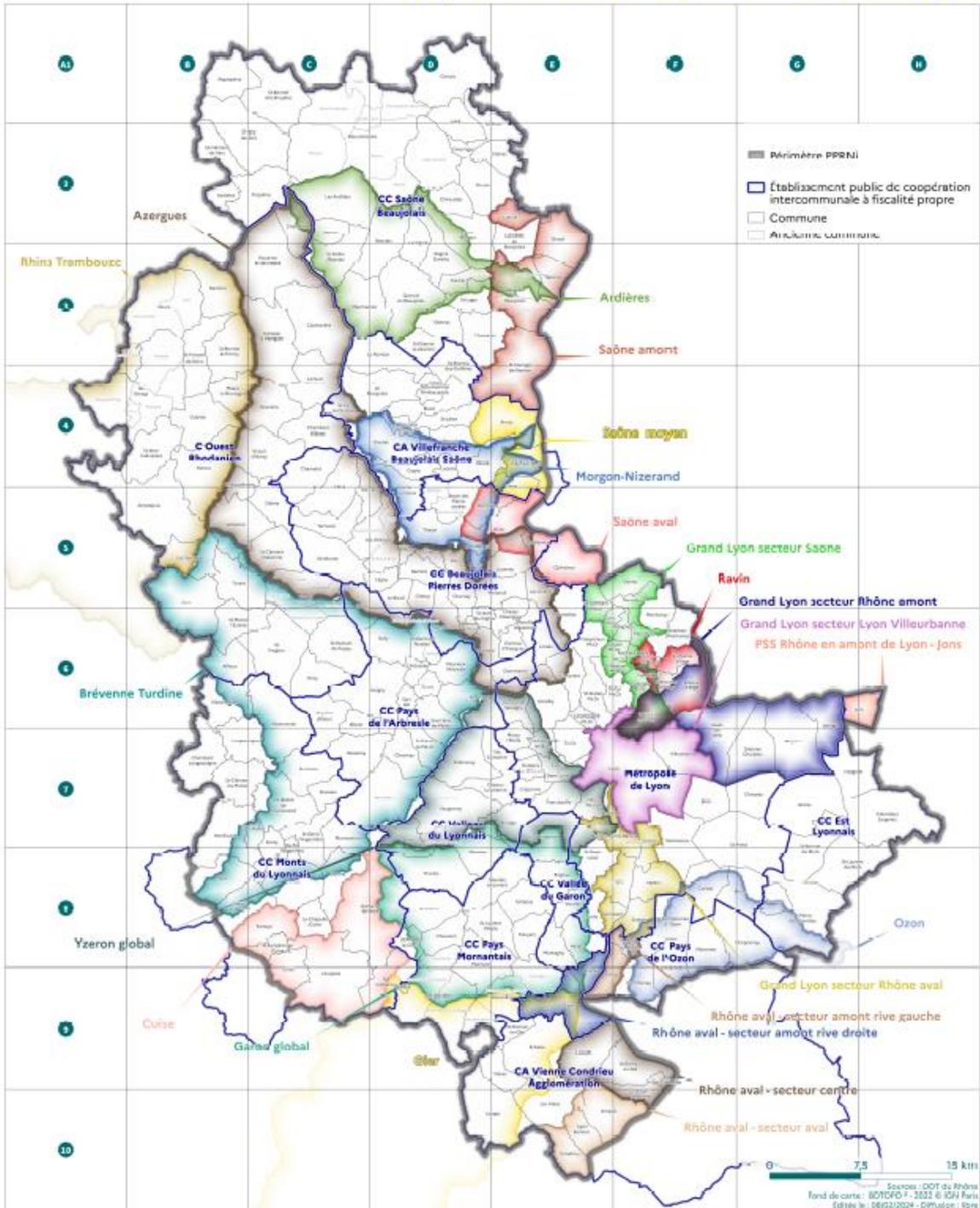
Le risque d'inondation est une réalité dans les vallées de la Saône, de l'Azergues, de la Brévenne et de leurs cours d'eau affluents. **Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) approuvés, prescrits et en cours d'élaboration qui concernent les territoires couverts par le SCoT sont les suivants à la date d'approbation du SCoT révisé :**

Nom du PPRNI	Statut	Communes du territoire du SCoT concernées
RHINS ET TRAMBOUZE	Approuvé le 29/12/2009	AMPLEPUIIS, SAINT JEAN LA BUSSIERE, RONNO, CUBLIZE, MEAUX LA MONTAGNE, SAINT VINCENT DE REINS, SAINT BONNET LE TRONCY, THEL, RANCHAL, BOURG DE THIZY, PONT-TRAMBOUZE, COURS LA VILLE, THIZY, MARNAND, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE.
BREVENNE ET TURDINE	Approuvé le 22/05/2012	CHATILLON D'AZERGUES, LOZANNE, JOUX, ST MARCEL L'ECLAIRE, TARRARE, ST LOUP, PONTCHARRA SUR TURDINE, ST FORGEUX, ST ROMAIN DE POPEY, BULLY, ANCY, LES OLMES, VILLECHENEVE, AFFOUX, LES SAUVAGES, VALSONNE, ST CLEMENT SUR VALSONNE ET LOZANNE.
SAONE AMONT	Approuvé le 26/12/2012	LANCIE, DRACE, TAPONAS, ST JEAN D'ARDIERES, BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, ST GEORGES DE RENEINS
SAONE MOYEN	Approuvé le 26/12/2012	ARNAS, VILLEFRANCHE SUR SAONE, LIMAS
SAONE AVAL	Approuvé le 26/12/2012 et modifié le 11/08/2022	POMMIERS, ANSE, AMBERIEUX D'AZERGUES, QUINCIEUX
VALLEE DE L'AZERGUES	Approuvé le 18/03/2024	ALIX, AMBERIEUX D'AZERGUES, ANSE, BAGNOLS, BELMONT-D'AZERGUES, BULLY, CHAMBOST-ALLIERES, CHAMELET, CHARNAY, CHASSELAY, CHATILLON-D'AZERGUES, CHAZAY-D'AZERGUES, CHENELETTE, CHESSY-LES-MINES, CIVRIEUX-D'AZERGUES, CLAVEISOLLES, DIEME, FRONTENAS, GRANDRIS, LACHASSAGNE, LAMURE-SUR-AZERGUES, LE-BREUIL, LEGNY, LETRA, LES CHERES, LOZANNE, LUCENAY, MARCILLY-D'AZERGUES, MARCY, MOIRE, MORANCE, POULE-LES-ECHARMEAUX, QUINCIEUX, SAINT-APPOLINAIRE, SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE, SAINT-CYR-LE-CHATOUX, SAINT-JEAN-DES-VIGNES, SAINT-JUST-D'AVRAY, SAINT-NIZIER-D'AZERGUES, SAINT-VERAND, SAINTE-PAULE, TERNAND, VAL-D'OINGT, VALSONNE, VINDRY-SUR-TURDINE.
MORGON ET NIZERAND	Approuvé le 16/05/2025	ANSE, ARNAS, COGNY, DENICE, FRONTENAS, GLEIZE, LACENAS, LACHASSAGNE, LIMAS, MARCY, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, POMMIERS, PORTE-DES-PIERRES-DOREES, RIVOLET, THEIZE, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, VILLE-SUR-JARNIOUX
ARDIERES	Prescrit par arrêté préfectoral du 03/01/2019	LES ARDILLATS, DEUX-GROSNES, BEAUJEU, BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, CERCIE, CHENELETTE, CHIROUBLES, LANTIGNIE, MARCHAMPT, ODENAS, QUINCIE-EN-BEAUJOAIS, REGNIE-DURETTE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU, SAINT-LAGER, TAPONAS, VERNAY, VILLIE-MORGON



## Plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI)

### Département du Rhône et Métropole de Lyon



Le SCoT vise à limiter le risque inondation par la non-aggravation des risques existants grâce à :

- La préservation des champs d'expansion des crues des espaces de bon fonctionnement
- La réduction de l'imperméabilisation

## Préserver les champs d'expansion des crues

### > PRESCRIPTIONS

**Dans tous les bassins versants du Beaujolais couverts par des PPRI approuvés et opposables**, les documents d'urbanisme prennent en compte le règlement de ces documents de prévention des risques pour définir les zones constructibles et les modalités de leur urbanisation.

**En l'absence de PPRI approuvés** : les zones d'aléas fort (carte des aléas) sont prises en compte dans les documents d'urbanisme selon un principe d'inconstructibilité.

**Les documents d'urbanisme prévoient les besoins fonciers nécessaires à la réalisation d'aménagements envisagés dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).**

**Afin de réduire les risques d'inondation par ruissellement, les PLU PLUi s'assureront que les chemins naturels de l'eau ne soient pas entravés et que le risque en aval ne soit pas aggravé par l'urbanisation.**

### > RECOMMANDATIONS

En compatibilité avec dispositions du SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée et du SDAGE du Bassin Loire Bretagne, et en concertation avec les Syndicats gestionnaires des bassins versants des rivières du territoire, **la réalisation de schémas directeurs locaux de gestion des eaux pluviales est conseillée** pour développer une stratégie de gestion des eaux pluviales en prévention des risques d'inondation et programmer les travaux nécessaires en la matière.

## Réduire l'imperméabilisation

### > PRESCRIPTIONS

**Afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le cadre des nouveaux aménagements, les PLU PLUi adopteront les principes suivants :**

- La réduction de l'imperméabilisation en règlementant le coefficient d'imperméabilisation (ou le coefficient de pleine terre) et en incitant à l'utilisation de revêtements poreux.
- La mise en place systématique, lorsque les conditions topographiques et géologiques le permettent, d'une gestion alternative des eaux pluviales privilégiant la rétention en amont (noues de collecte, infiltration à la parcelle, traitement écologique des bassins de rétention).



## OBJECTIF 3-2 ANTICIPER LES AUTRES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### Limiter l'exposition des habitants aux risques

#### > PRESCRIPTIONS

Les PLU PLUi doivent intégrer les différents risques naturels et technologiques dans les principes d'aménagement permettant d'assurer la prévention des risques.

La localisation des « espaces préférentiels d'extension urbaine » et les projets d'extension de ZAE doivent tenir compte des risques et sont localisés prioritairement en dehors des zones vulnérables.

### Limiter l'impact des mouvements de terrains

#### > PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et cartes communales) doivent se référer à la carte de susceptibilité aux mouvements de terrain dans le département du Rhône, portée à connaissance des communes et collectivités territoriales concernées le 7 janvier 2013

Dans un objectif de réduction de la vulnérabilité des habitants et des biens, au sein des secteurs concernés par des aléas forts et moyens des phénomènes de retrait-gonflement des argiles et/ou d'affaissement liés aux anciennes cavités d'extraction de minerai, les documents d'urbanisme doivent :

- Prendre en compte les études réalisées sur ces aléas en se référant à la carte des susceptibilités du phénomène de retrait-gonflement des argiles, réalisée sur le département du Rhône et portée à connaissance des élus du département du Rhône le 22 juin 2021, ainsi qu'au guide « Construire en Terrain Argileux » associé.
- Se baser sur les études détaillées des aléas miniers résiduels, réalisées par Géoderis, disponibles sur le site internet des services de l'État.
- Respecter les périmètres d'aléas définis dans les Plan de Préventions des Risques de Mouvement de Terrains opposables
- Cartographier les secteurs à risques identifiés dans les diagnostics et dans les évaluations environnementales
- Intégrer les principes d'aménagement proposés par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).



**Prendre en compte la présence de radon sur le territoire qui est classé en zone 3.**

#### **> PRESCRIPTIONS**

- Identifier les zones où le risque radon est avéré dans le cadre de la mise à jour et de l'évolution des documents d'urbanisme, et les prendre en compte dans les choix d'urbanisation
- Si la commune est concernée, préciser la présence de radon à l'échelle communale dans les plans d'informations utiles des PLU et des PLUi tant sur le plan d'informations générales que sur le plan des risques sanitaires et des risques naturels

**Délimiter les secteurs sensibles afin de maîtriser le risque d'incendie**

#### **> PRESCRIPTIONS**

- Identifier les zones de risque d'incendie dans le cadre des documents d'urbanisme, et les prendre en compte dans les choix d'urbanisation
- Soumettre les secteurs boisés exploités à une mise à jour des schémas des voies de desserte par les gestionnaires de voiries en concertation avec les communes
- Identifier sur les plans de zonage, en accord avec les services préventionnistes, des espaces de retournement ou de stockage d'eau nécessaire à la lutte contre les feux.

#### **> RECOMMANDATIONS**

- Prendre en compte les chemins d'accès et de traverse des espaces forestiers permettant l'accès aux véhicules de secours pour le risque incendie et l'implantation de réserves d'eau en cas de nécessité. De nouveaux accès pourront être anticipés en concertation avec les professionnels représentant les exploitants du Beaujolais, afin d'améliorer la desserte des massifs boisés pour les secours, dans un contexte d'accroissement du risque incendie (augmentation des friches, fréquentation touristique, changement climatique...).
- Prendre en compte la ressource en eau disponible pour la défense incendie.



## Se tenir éloigné des zones de risques technologiques

### > PRESCRIPTIONS

- Les PLU PLUi interdisent l'implantation des établissements à risque à proximité de zones résidentielles existantes ou futures
- Les documents d'urbanisme prennent en compte les distances de recul imposées vis-à-vis des différentes canalisations transportant des matières dangereuses et ceux générés par les transports routiers de matières dangereuses aux abords des axes bâtis, et encadrent l'urbanisation le long de ces axes.

## OBJECTIF 3-3 VISER UN FAIBLE NIVEAU D'EXPOSITION AUX POLLUTIONS ET AUX NUISANCES

Minimiser l'exposition aux nuisances acoustiques et aux pollutions atmosphériques en organisant des implantations en cohérence avec les sources de nuisances

### > PRESCRIPTIONS

Les documents d'urbanisme prennent en compte les infrastructures bruyantes et les sources d'émissions de polluants du territoire pour définir le positionnement des secteurs de développement résidentiel. Ils identifient en particulier les axes de circulation susceptibles d'engendrer des zones d'inconstructibilité en vertu de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

Les projets de développement résidentiels prennent en compte l'exposition des futurs habitants aux sources de bruit et de pollution, en particulier celles engendrées par les infrastructures de transport. L'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes est à éviter. Dans le cas contraire, des aménagements de réduction des nuisances devront être prévus.

Dans la mesure du possible, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (crèche, école, maison de retraite, ...) dans les secteurs soumis à des nuisances acoustiques élevées (supérieures à 65 dB(A)) et des émissions de polluants doivent être évitées. Les PLU et PLUi identifient et préservent des « zones de calme » à privilégier pour le développement de ce type de projets.



## **Accompagner l'amélioration de la gestion des déchets conformément au SRADDET**

Le SCoT vise à inscrire le territoire dans une trajectoire minimisant à la source la production de déchets et maximisant la revalorisation des déchets.

### **> PRESCRIPTIONS**

**Les PLU PLUi réservent les espaces nécessaires à l'implantation de sites de collecte, de traitement et de valorisation des déchets par l'extension et l'aménagement de nouveaux sites pour assurer une desserte optimale du territoire et prévoient les aménagements nécessaires à leur bonne intégration paysagère.**

- Des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers doivent être systématiquement prévus dans les nouvelles opérations d'aménagement de même que des structures spécifiques adaptées aux besoins des artisans dans les zones d'activités (déchetteries, centres de tri, etc).
- La mutualisation et l'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri ou de traitement des effluents sera recherchée.

**Pour tout projet d'aménagement, les PLU / PLUi prévoient l'adaptation des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets et du tri sélectif.**



## OBJECTIF 3-4 S'ADAPTER CONCRETEMENT AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

**Objectif principal : Combiner une diversité de leviers pour préparer et adapter le territoire au changement climatique.**

L'anticipation des effets du changement climatique (épisodes caniculaires, baisse de la disponibilité de la ressource en eau, variabilité des précipitations, baisse de fertilité des sols, etc...) est un élément déterminant pour l'attractivité du territoire et la soutenabilité de son développement.

Les orientations du D.O.O. concourent à la protection des zones agricoles, viticoles et forestiers (producteurs de biomasse renouvelable et permettant le développement des circuits courts), à la protection des zones humides et des réservoirs de biodiversité (pour anticiper l'adaptation des milieux et des espèces au changement progressif du climat), à une précaution plus forte vis-à-vis des risques d'inondations (dans la perspective d'une occurrence plus forte des épisodes climatiques extrêmes), à la valorisation du végétal en ville (favorisant le rafraîchissement), et promeut une conception bioclimatique des bâtiments (qui limite le recours à la climatisation notamment).

Le D.O.O. fait référence à la stratégie Forêt-Bois conduite par le Syndicat Mixte du Beaujolais et favorise une gestion forestière qui assure un couvert continu des sols, renforce leur rôle de puit de carbone et améliore la résilience des espaces forestiers en promouvant une diversification des essences.

**Améliorer le confort thermique des habitations et des espaces de travail clos et réduire les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.**

Cet objectif vaut pour la conception des espaces publics (végétalisés) et des parcours piétons (ombragés).

Limiter les besoins de climatisation par la limitation des apports solaires en plein été grâce à l'orientation du bâti, les modes constructifs, la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux ne gardant pas la chaleur).

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR

**D'une manière générale, l'obligation de densification et de recherche de compacité de l'habitat et des zones d'activités s'accompagne d'une obligation de végétalisation (parcs, arbres d'alignement, trame verte urbaine, etc) pour limiter le développement des îlots de chaleur dans les villes.**

La végétalisation doit être adaptée aux contextes des différents espaces urbanisés, notamment pour les espaces bâtis historiquement minéraux.



## > RECOMMANDATIONS

**Pour prévenir et atténuer la formation des îlots de chaleur urbains, les collectivités territoriales et les documents d'urbanisme locaux doivent pour tout projet nouveau :**

- Réserver une part des espaces libres dans les tissus urbanisés pour préserver ou constituer la trame bioclimatique
- Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains.
- Limiter l'imperméabilisation des sols par des aménagements incluant des bassins de retenue naturelle, des noues et des fossés drainants
- Préserver la présence de l'eau au sein des espaces urbains.
- Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleurs claires, afin de favoriser le renvoi de la chaleur et de réduire les émissions de chaleur nocturne.
- Prendre en compte l'objectif de confort d'été des habitants en amont de tout aménagement.
- Limiter les besoins de climatisation, par la limitation des apports solaires en plein été, grâce à l'orientation du bâti, aux modes constructifs, à la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux ne gardant pas la chaleur).

## DÉFINITION

### Notion de trame bioclimatique

Les objectifs de la trame bioclimatique sont de favoriser l'insertion paysagère des projets urbains en préservant la pluralité des ambiances, en s'appuyant sur les composantes paysagères du territoire et en valorisant les éléments constitutifs de la trame bocagère (haies, bosquets, mares, etc.).

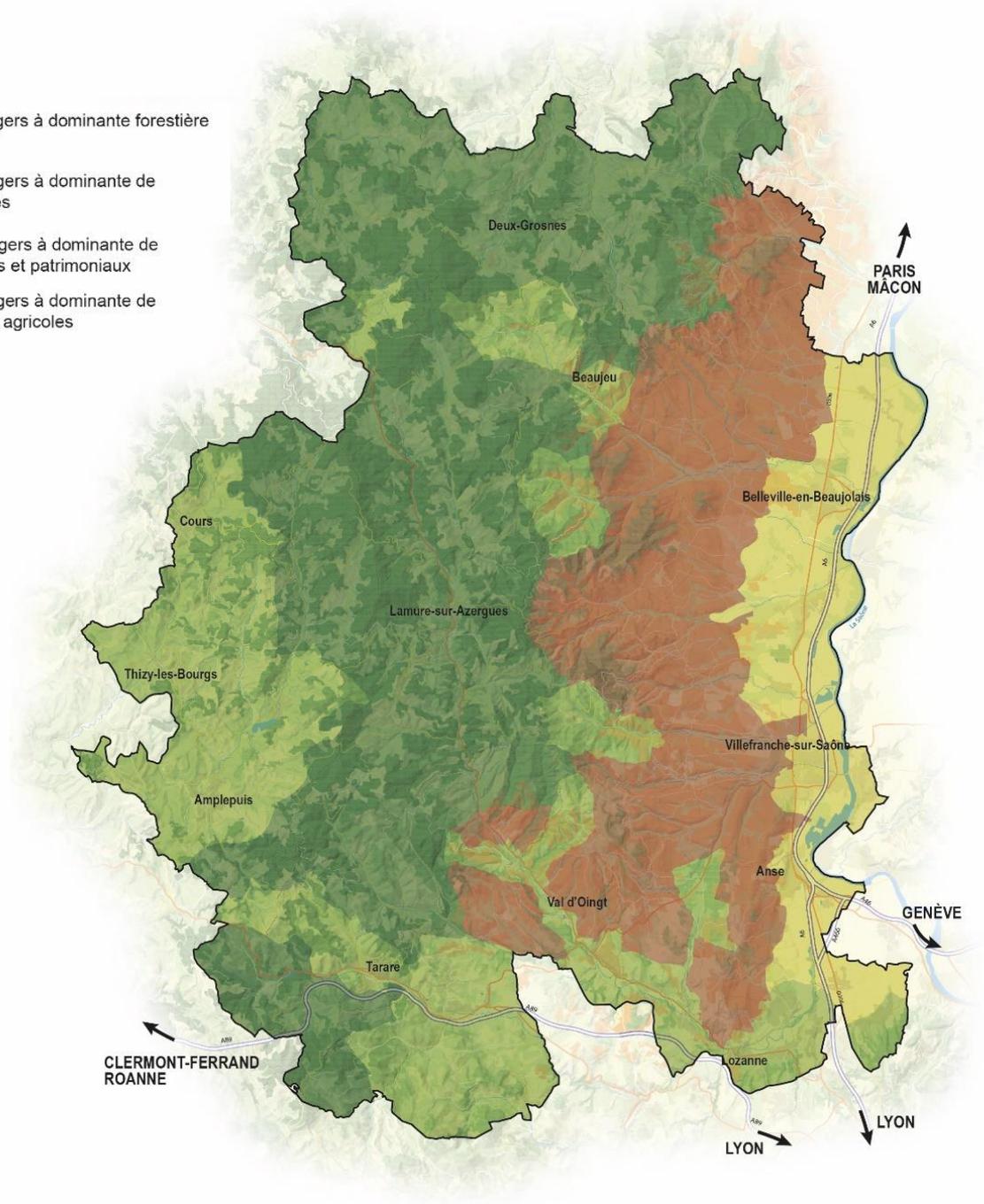
Il s'agit également de conserver les éléments structurants du paysage (talus, haies, boisements, arbres remarquables) participant fortement à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Concrètement, cela signifie maintenir et créer : de la végétation pour se protéger des vents dominants et apporter de l'ombre en été, des îlots de fraîcheur dans les projets, de la végétation à feuilles caduques au Sud, des essences adaptées au site de plantation et limitant les risques d'allergies.



## ORIENTATION 4 PROTEGER ET VALORISER NOS PAYSAGES REMARQUABLES

Le SCoT définit les grandes entités qui structurent les paysages du Beaujolais dont l'intégrité doit être sauvegardée tout permettant leur évolution :

-  Secteurs paysagers à dominante forestière
-  Secteurs paysagers à dominante de coteaux agricoles
-  Secteurs paysagers à dominante de coteaux viticoles et patrimoniaux
-  Secteurs paysagers à dominante de grandes plaines agricoles



## ELEMENTS DE CADRAGE POUR PRÉSERVER LES GRANDES ENTITÉS DES PAYSAGES DU BEAUJOLAIS

Les objectifs attribués à chacune des entités paysagères visent la qualité paysagère, l'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et bâtis. Il s'agit de poursuivre ces objectifs dans le cadre de l'élaboration des règlements graphiques et écrits lors de l'élaboration des documents d'urbanismes locaux.

### L'entité des grandes plaines agricoles

Les PLU PLUi doivent :

- Eviter l'enclousonnement des parcelles agricoles
- Limiter l'impact sur la qualité agronomique des sols.
- Définir des limites pérennes à l'urbanisation et valoriser la transition entre les espaces bâtis et les espaces agricoles.

### L'entité des coteaux viticoles

Ce secteur paysager présente une richesse paysagère et de nombreux panoramas sur le proche et le lointain.

Le facteur de co-visibilité ainsi que la qualité d'insertion dans l'environnement des constructions sont des enjeux à prendre en compte pour garantir la préservation des paysages viticoles.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les secteurs constructibles devront être prévues en priorité dans l'enveloppe bâtie existante ou en extension immédiate de celle-ci après justification.

Dans le cas d'une extension « en greffe » de bourg, les PLU PLUi devront impérativement limiter l'impact sur les espaces viticoles.

### L'entité à dominante de coteaux agricoles ouverts

Cette entité est caractérisée par des alternances entre des paysages ouverts offrant de larges panoramas et des paysages plus fermés situés en fond de vallée. Les activités agricoles et d'élevage garantissent l'entretien de ces ouvertures sur le lointain paysage.

Dans le cadre de projet d'extension de l'enveloppe bâtie, les PLU PLUi doivent :

- Eviter l'urbanisation sur les secteurs de coteaux
- Permettre la compacité des zones bâties
- Exiger l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement existant (Harmonie des gabarits)

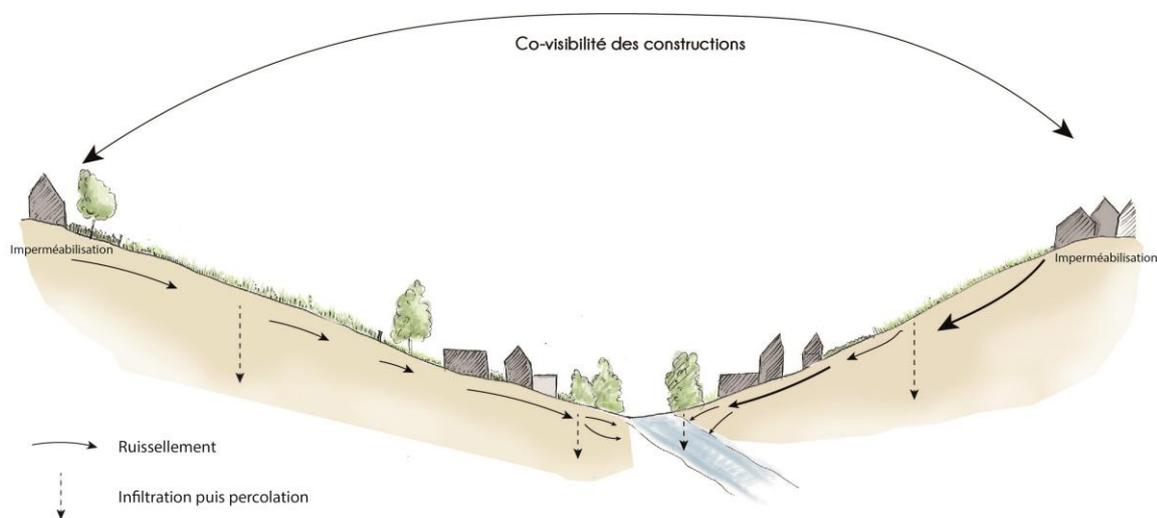


## Secteurs paysagers localisés dans les pentes

Les PLU PLUi doivent répondre aux objectifs de valorisation de la pente dans le cadre de nouvelles constructions.

Les règles d'implantation définies par les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte :

- L'impact du gabarit du bâti sur les lignes de crête et les ligne de faîte
- Les co-visibilités d'une pente à l'autre et depuis les « talweg »
- La circulation des eaux de ruissellement
- Le risque de glissement de terrain.



## L'entité forestière

Cette entité de moyenne montagne est caractérisée par des fonds de vallées où se nichent des prairies et la présence d'importants couverts forestiers de résineux sur les hauteurs. L'agriculture et la sylviculture façonnent les paysages de cette entité.

Les PLU PLUi doivent identifier les lisières menacées par la fermeture des paysages tout en protégeant les espaces boisés





## **OBJECTIF 4.1. IDENTIFIER ET METTRE EN VALEUR LES VUES REMARQUABLES DU BEAUJOLAIS A PARTIR DES POINTS CULMINANTS, DES SITES REMARQUABLES ET DES COUPURES D'URBANISATION**

**L'objectif est de maintenir et de protéger les ouvertures qualitatives sur le grand paysage du Beaujolais constitué par les vues remarquables qui qualifient les grandes entités des paysages du Beaujolais en se basant sur :**

- Les points de vue permettant de définir les cônes de vue où le paysage constitue un événement fort à valoriser et qui participent au caractère attractif et à une meilleure compréhension de l'identité du territoire ;
- Les coupures d'urbanisation qui matérialisent des accès au paysage, mais aussi une organisation entre l'urbain et le non urbain pour assurer l'évolution cohérente des formes du paysage, notamment aux entrées de ville et des bourgs.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN VALEUR DES VUES REMARQUABLES**

**Les PLU PLUi doivent décliner les objectifs ci-dessus, et notamment :**

- **Prendre en compte les diagnostics paysagers existants** en identifiant les éléments identitaires de l'unité de paysage dans laquelle se trouve la collectivité et en considérant les différentes échelles (grand paysage et paysage proche).
- **Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les points de vue remarquables du Beaujolais identifiés dans le SCoT dans le but :**
  - de définir les cônes de vue remarquables à l'échelle de chaque commune
  - de renforcer la perception attractive des paysages depuis les principales infrastructures
  - de justifier dans les PLU PLUi des règles strictes encadrant les aménagements et les constructions dans les cônes de vue qui auront été identifiés

**Les PLU PLUi doivent traduire la prise en compte des enjeux de protection de la qualité paysagère des cônes de vue qui seront identifiés par les PLU et les PLUi dans leur règlement par les outils suivants :**

- par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques qui pourront fixer des principes à l'échelle d'une commune ou d'un secteur
- par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles qui permettront de préserver une silhouette villageoise remarquable ou un cône de vue par le choix de la forme du bâti
- par le règlement écrit qui encadrera les constructions dans la pente permettant le recours à des formes architecturales valorisant la silhouette villageoise.
- par le choix des secteurs de développement qui devra limiter l'impact sur le grand paysage
- par des règles spécifiques concernant les hauteurs des constructions et le traitement des limites dans les cônes de vue définis



► **OBJECTIF 4-2 ENCADRER L'ÉVOLUTION DES PAYSAGES RURAUX, VITICOLES, FORESTIERS, AQUATIQUES ET URBAINS EN S'APPUYANT SUR LES OBJECTIFS DE QUALITÉ PAYSAGÈRE DU PLAN PAYSAGE DU BEAUJOLAIS**

Les objectifs de qualité paysagère ont été définis dans le cadre du « Plan Paysage des Côteaux viticoles » élaboré de 2018 à 2022. Bien que ces objectifs aient été élaborés à partir du diagnostic réalisé sur le périmètre restreint des coteaux viticoles, ils constituent des définitions de qualité paysagère applicable à l'ensemble du territoire du Beaujolais.

Ces objectifs sont les suivants :

1. **CONFORTER ET DÉVELOPPER DURABLEMENT LE MAILLAGE DES PAYSAGES AGRICOLES ET VITICOLES**
2. **METTRE EN VALEUR LES ESPACES DE NATURE ET DÉVELOPPER LA BIODIVERSITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**
3. **FAVORISER LA DÉCOUVERTE DES PAYSAGES VIA UN RESEAU DE SITES ET PARCOURS DIVERSIFIÉS**
4. **DÉVELOPPER LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE ESPACES URBAINS ET ESPACES AGRICOLES OU NATURELS**

## DÉFINITION

### Notion d'Objectif de Qualité Paysagère (OQP)

- Des caps à poursuivre en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des paysages du Beaujolais.
- Un outil pour orienter, définir et mettre en oeuvre tout projet de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées.
- Le moyen d'ancrer la politique intégrée du paysage pour s'assurer que le paysage soit utilisé durablement.
- Le fil rouge formulant et spatialisant les orientations, recommandations et actions du plan de paysage.
- Un pacte commun à mettre en oeuvre sur les prochaines années



## **Protéger et valoriser les silhouettes remarquables des villages en préservant les vues dégagées le long des routes d'accès aux villages**

La lisibilité des ensembles bâtis traditionnels remarquables doit être assurée durablement, ce qui est déterminant pour permettre la découverte du Beaujolais par les axes de circulation ou les chemins de randonnée.

La bonne perception des silhouettes remarquables dépend selon les communes :

- de la nature groupée ou étagée du tissu bâti ;
- de la silhouette bâtie dont la ligne de crête se dégage bien sur son arrière-plan (ciel ou flancs boisés plus lointain) ;
- -d'une certaine homogénéité des façades bâties (couleurs, volumétries, pentes des toitures, orientations, ouvertures...);
- de la présence d'espaces agricoles ou naturels au pied du village le mettant en valeur.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN VALEUR DES SILHOUETTES VILLAGEOISES REMARQUABLES**

**Les PLU (i) doivent identifier dans leur diagnostic territorial les villages et les bourgs dont les silhouettes sont remarquables et les localiser sur le document graphique du PLU ou du PLUi.**

**Grâce au diagnostic des sensibilités paysagères établi sur leur territoire, les PLU PLUi devront protéger et mettre en valeur les panoramas des sites remarquables et / ou des villages perchés qui auront été identifiés.**

**Les PLU PLUi devront prendre les dispositions pour conserver la perception des villages perchés remarquables en tenant compte des éléments qui en protègent la vue et qui les mettent en valeur tels que :**

- Couronne boisée sur laquelle s'adosse un village
- Glacis mettant en valeur le village perché
- Espace cultivé au contact du noyau villageois
- Ripisylve permettant de masquer les extensions récentes et au-dessus de laquelle se détache la silhouette du village.

**Les documents d'urbanisme locaux traduisent de façon précise les objectifs de protection et de valorisation des silhouettes remarquables de villages par des règles d'implantation et de gabarits des nouvelles constructions et, notamment :**

- Prescrivent l'implantations des constructions de façon groupée, au bas de la silhouette du village et en aucun cas au-dessus de la ligne d'arrêt haute.
- Prescrivent l'implantation des nouvelles constructions en dehors des espaces agricoles formant le parvis (proche ou plus éloigné) afin de préserver la perception visuelle de la silhouette du village.



**Mettre en valeur les berges de tous les cours d'eau du Beaujolais et de leurs affluents dans les tissus urbanisés qui participent à la qualité urbaine et au cadre de vie des villes et des villages, qu'ils bordent ou traversent.**

- Elles offrent des services environnementaux et agrémentent le cadre de vie.
- Elles humidifient, rafraîchissent et végétalisent ces ensembles urbains.

### **> RECOMMANDATIONS**

**Il convient de préserver les différentes fonctions des cours d'eau dans les villes et les villages par des aménagements adaptés à la sensibilité de ces milieux, au respect des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, des continuités écologiques et à l'atteinte du bon état des eaux. Il est également important de veiller aux besoins de mise en valeur et d'accès aux cours d'eau.**

## **▶ OBJECTIF 4-3 ENCADRER LA REQUALIFICATION DES PAYSAGES URBAINS DEGRADEES EN ENTrees DES VILLES ET DES BOURGS PAR DES OAP THEMATIQUES OU SECTORIELLES**

### **Maintenir des limites nettes entre les espaces urbains et la campagne**

L'étalement urbain ou les constructions diffuses sont contrôlés depuis plusieurs années selon des principes déjà en vigueur qu'il convient de poursuivre.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LIMITES ENTRE ESPACES AGGLOMÉRÉS ET ESPACES NATURELS**

**Les PLUi et les PLU intègrent une analyse de la qualité paysagère et urbaine des principales entrées de villes et de villages. Ils identifient les entrées à requalifier, dont la qualité doit être améliorée, et proposent des dispositions réglementaires pour permettre cette requalification (végétalisation, densification encadrée, reconstitution d'une frange bâtie cohérente...).**

**Les PLUi et les PLU devront intégrer dans des OAP thématiques ou sectorielles les règles suivantes :**

- Proscrire l'étalement des constructions le long des routes départementales d'accès aux villages.
- Limiter le mitage en permettant le regroupement des constructions dans tout nouveau projet.
- Faire végétaliser les linéaires urbains au contact des espaces en « openfield » viticoles ou cultivés.



## **Délimiter finement les coupures d'urbanisation entre les tissus urbains et/ou villageois, les faire respecter et fixer des limites à l'extension des zones urbaines susceptibles d'impacter les paysages**

Les coupures d'urbanisation constituent des espaces tampons à vocation agricole ou naturelle qui délimitent clairement l'organisation urbaine à l'approche des villes du territoire

L'objectif est de conserver leur caractère naturel, agricole ou forestier prédominant et leur rôle d'encadrement des « pleins » qui structurent les limites de l'urbanisation.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX COUPURES D'URBANISATION**

**Les PLU (i) identifient les coupures d'urbanisation qui forment des respirations paysagères à l'approche et autour des villes et des villages et les transcrivent dans les documents graphiques avec un zonage ne permettant pas de nouvelles constructions.**

**Seuls sont autorisés l'adaptation ou le renforcement mesuré des constructions existantes, quand cela est justifié.**

### **> RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA SAUVEGARDE DES PAYSAGES AGRICOLES EN LIMITE DES VILLES ET DES VILLAGES**

Il est possible de fixer un repère visuel ou un élément de transition qui permette l'intégration du milieu urbain avec l'espace agricole ou naturel. Cela permet d'éviter les conflits d'usage, notamment avec l'agriculture.

Des instruments forts de protection des espaces agricoles et naturels comme les PAEN pourront opportunément être mobilisés afin de sécuriser durablement la vocation des espaces situés au-delà des franges déterminées.

## **Améliorer la qualité paysagère pour les espaces commerciaux et les espaces d'activités économiques**

### **> PRESCRIPTIONS**

**Les PLU PLUi devront identifier les zones d'activités, assez anciennes, qui nécessitent d'être réaménagées pour améliorer leur qualité paysagère.**



## ► OBJECTIF 4-4 ANTICIPER LA TRANSFORMATION DU PAYSAGE LIEE A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Les objectifs ambitieux de développement d'énergies renouvelables encouragés par la loi vont engendrer des installations souvent visibles.

Il est donc nécessaire d'accompagner ces transformations attendues des paysages selon des principes de qualité et d'exigence et de prendre en compte les sensibilités paysagères.

Au vu des sensibilités paysagères que le SCoT demande aux PLU PLUi d'identifier et afin de maîtriser la transformation du paysage liée à la transition énergétique, plusieurs principes sont définis pour encadrer et guider les implantations de production d'énergie avec une exigence de qualité sans pour autant « figer le territoire ».

### > PRESCRIPTIONS

**Pour encadrer les implantations d'équipement de production d'énergie renouvelable soumis à autorisation hors panneaux photovoltaïques individuels, les PLU PLUi doivent prendre en compte les secteurs de fortes sensibilité paysagère suivants :**

- Les « points de vue » identifiés dans le SCoT et dans les PLU PLUi et notamment les lignes de crêtes
- Les villages perchés et les villages nichés sur les coteaux viticoles
- Les coupures d'urbanisation identifiées dans les documents d'urbanisme
- Les coteaux viticoles, y compris ceux en friches

**Il convient également de prendre en compte les sensibilités paysagères des éléments constituant la trame verte et bleue du SCoT identifiée dans le D.O.O.**

**Tout projet d'implantation dans les Sites Patrimoniaux Remarquables est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.**



## ORIENTATION 5

# GARANTIR UNE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE ADAPTEE A NOS RESSOURCES ET A NOS PAYSAGES

### **Préambule sur les objectifs de sobriété et de transition énergétique du Beaujolais à l'horizon 2045**

Au regard des éléments de prospective basés sur l'analyse des capacités du Beaujolais en réduction des consommations et en production d'énergie renouvelable et de mise en perspective des projets opérationnels identifiés dans les EPCI, les élus du SCoT ont décidé de retenir **une trajectoire « Volontariste - Réaliste »** comme objectif énergétique du SCoT Beaujolais à l'horizon 2045.

Cette trajectoire permet à notre territoire de prendre en compte les objectifs supra-territoriaux et les capacités du Beaujolais tout en tenant compte des contraintes environnementales et paysagères.

#### **Elle est basée sur :**

- Le potentiel de production d'énergie renouvelable ( « EnR ») du Beaujolais estimé à 2 215 GWh en 2050 en théorie
- L'ordre de grandeur de la production en « EnR » de la trajectoire « Volontariste Réaliste » estimé à + 244 GWh/an, dont le potentiel productible additionnel des 4 EPCI est estimé à +76,6 GWh/an (+ 188 GWh/an, si 100% des études d'opportunités se concrétisent)

#### **Cette trajectoire « Volontariste - Réaliste » se traduit par les objectifs suivants :**

- **Réduire les consommations de -16% en 2030 et de -42% en 2050 par rapport à 2015**  
(Réduction des consommations de -17% 2030 et de -43% en 2050 par rapport à 2012)
- **Réduire les émissions énergétiques et non énergétiques** hors Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF) **de -75% par rapport à 2015 (identique objectif SRADDET)**
- **Améliorer la séquestration des Gaz à Effet de Serre dans l'hypothèse de légère baisse des flux d'absorption** (accroissement naturel biomasse – forêt) et d'une baisse d'artificialisation telle que prévue par le SCoT, **et viser un objectif de neutralité carbone à 2050**. Cet objectif restera à confirmer toutefois par la conduite d'études complémentaires (ex : modifications des capacités de séquestration carbone des forêts dans un climat modifié)
- **Respecter les ratios de production d'énergie renouvelable suivants :**
  - **33% d'EnR en 2030**
  - **62% d'EnR en 2050**



## OBJECTIF 5-1 : INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE TRAJECTOIRE AMBITIEUSE DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES POUR TOUS LES USAGES (INDUSTRIE, AGRICULTURE, TRAJETS, LOISIRS, COMMERCE) ET TOUTES LES FONCTIONS

### Mobiliser une diversité de leviers en faveur de la réduction des consommations énergétiques

Le territoire contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SRADDET Auvergne Rhône Alpes visant à baisser la consommation énergétique de l'ensemble des secteurs de 15 % à l'horizon 2030 (soit 206 GWh) et de 34% à l'horizon 2050 (soit 467 GWh) par rapport à 2015.

Plusieurs leviers sont mobilisés pour atteindre cette ambition transversale du SCoT qui en constitue l'un des fils conducteurs :

- Mettre en place une organisation territoriale favorable à la sobriété énergétique
- Rénover et construire avec un haut niveau de performance énergétique
- Organiser les déplacements et la mobilité pour favoriser le report modal

### Objectifs chiffrés de réduction des consommations par secteur à l'échelle du SCoT à l'horizon 2045 :

GWh/an	2015	2022	2025	2045
Agriculture	128	143	136	94
Transports	2 335	2 231	2 112	1 461
Industrie et déchets	817	826	782	541
Résidentiel	1 818	1 655	1 655	1 145
Tertiaire	840	808	808	559
<b>Total</b>	<b>5 939</b>	<b>5 802</b>	<b>5 492</b>	<b>3 799</b>

Ces objectifs de réduction sont équivalents à 12% de la population du Beaujolais en 2023 qui :

- Isoleraient totalement leur maison (construite entre 1946-1970) ou leur appartement (construit avant 1970)
- Emprunteraient soit un mode doux de déplacement/un transport collectif pour aller travailler (dans la mesure où son travail se situerait dans sa commune de résidence)
- Emprunteraient soit un transport en commun/covoiturer pour aller travailler (dans la mesure où son travail se situerait hors de sa commune de résidence)



**Mettre en place une organisation territoriale favorisant la sobriété énergétique en combinant diverses actions dans le champ de l'urbanisme**

## **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE**

**Les PLU PLUi et les projets d'aménagement, contribuent à la stratégie d'efficacité énergétique du territoire en combinant les leviers suivants :**

- Mettre en œuvre un modèle de développement résidentiel qui renforce les centralités et la ville des courtes distances
- Lutter contre la périurbanisation, intensifier l'aménagement des espaces et renforcer la mixité des fonctions pour lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace.
- Appliquer les prescriptions du SCoT (volet mobilités) qui contribuent à réduire les déplacements (en distance et en nombre), favorisant la réduction des consommations énergétiques
- Intégrer les objectifs de réduction mentionnés plus haut dans les PCAET.

**Pour les nouveaux aménagements, les PLU(i) devront intégrer les obligations suivantes dans les OAP :**

- **Adapter les règlements et les OAP pour améliorer la sobriété énergétique des constructions** (isolation, implantations, orientations...), **et intégrer systématiquement** (critères OAP) **l'obligation de rechercher la meilleure implantation du bâti** (notion de bioclimatisme)
- **Faciliter, à travers des règlements adaptés, le développement des principes de bio-conception, l'utilisation de systèmes et de matériaux peu polluants, économes en énergies et facilitant leur recyclage**
- **Privilégier une architecture favorisant les économies d'énergie** (bâtiments compacts, formes simples)
- **Permettre le recours systématique à des équipements de production d'EnR à l'échelle du bâti et des opérations**, sous réserve de leur bonne insertion paysagère, **dans l'optique de développer les projets passifs et à énergie positive**
- **Encourager l'installation de systèmes d'éclairage public performants et économes**, limitant la pollution lumineuse

**Un effort particulier est attendu pour les projets d'habitat individuel, qui sont en moyenne les plus consommateurs en énergie et en foncier.**

**Pour l'habitat existant :**

- Les PLH et les PLUi-H devront fixer des objectifs chiffrés de rénovation énergétique prenant en compte notamment la rénovation du parc vacant et la lutte contre la précarité énergétique
- Les PLU/PLUi devront fixer un objectif chiffré d'amélioration globale des performances énergétiques des bâtiments existants (toute vocation confondue)



## > RECOMMANDATIONS

**Dans le cadre des Plans de Mobilités, les PLU PLUI favoriseront les stratégies de mobilités offrant des solutions alternatives à la voiture individuelle (autopartage, covoiturage et mobilités actives).**

**En complément, les PLU PLUi pourront envisager différentes solutions et définir spatialement :**

- des secteurs prioritaires où les points lumineux ou leur puissance peuvent être réduits
- des secteurs où l'extinction nocturne est possible et exigée
- des secteurs où les équipements d'éclairage public peuvent être remplacés par des ampoules Leds ou solaires en priorité

**Le SCoT recommande, lors de l'élaboration des PLU et PLUi et lors des études d'aménagement, de mobiliser des équipes pluridisciplinaires afin d'intégrer pleinement les enjeux de sobriété énergétique des projets, tout en respectant les autres enjeux (qualité paysagère et écologique notamment).**



## OBJECTIF 5-2 PERMETTRE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES PROJETS D'AMENAGEMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du territoire doit créer des environnements urbains et architecturaux plus durables, résilients, tout en réduisant les consommations d'énergie et donc l'empreinte écologique globale.

### Améliorer la performance énergétique du parc de logements existants et intégrer des principes bioclimatiques dans les nouvelles constructions

#### > PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Pour les nouvelles constructions, les documents d'urbanisme intègrent dans leur règlement et les OAP les principes de la conception bioclimatique et notamment les critères :

- D'implantation par rapport au bâti voisin ou d'orientation (nord-sud privilégiée), afin de bénéficier des apports solaires passifs l'hiver et éviter les surchauffes estivales ;
- De compacité des formes (pour éviter les déperditions énergétiques) et de hauteur (pour éviter les ombres portées) ;
- De choix des matériaux de préférence biosourcés permettant de capter la chaleur ou de préserver la fraîcheur,
- Intégrer pour tout programme immobilier des espaces végétalisés pour garantir de l'ombre et favoriser la circulation de l'air et contribuer à la régulation thermique.
- Exiger des solutions de gestion des eaux pluviales pour réduire les risques d'inondation et favoriser la recharge des nappes phréatiques.

#### > RECOMMANDATIONS

Les PLUI PLUI pourront :

- Identifier les secteurs (nouveau quartier résidentiel, opération de renouvellement urbain, bâtiment public, parc d'activités, etc) pour lesquels des performances énergétiques renforcées pourront être exigées ;
- Prôner des solutions innovantes en matière d'éco-construction conciliant des matériaux nouveaux, anciens, voire locaux (via l'économie circulaire) dans la conception des bâtiments ;
- Encourager la mise en place de solutions de rénovation thermique et engager des nouvelles normes constructives écologiques (ouvertures, matériaux...) en cohérence avec les enjeux d'intégration paysagère et de valorisation patrimoniale ;
- Définir des objectifs clairs en matière de performance énergétique pour les nouveaux projets d'aménagement. Cela peut inclure des normes minimales d'efficacité énergétique, des objectifs de réduction des émissions de carbone, des critères de conception bioclimatique, des délimitations de quartiers où la performance énergétique est prioritaire, etc.
- Se baser sur le label « Effinergie patrimoine » pour les édifices protégés Monuments Historiques et les bâtiments présentant un caractère patrimonial.
- Viser les niveaux les plus exigeants de la RE2020(E4/C2) notamment pour les bâtiments publics, compatibles avec une trajectoire BBC rénovation



## Renforcer la mobilisation des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement

### > PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOURS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES PROJETS

Selon les possibilités technico-économiques, les PLU PLUi fixent un objectif de production minimale d'énergie renouvelable pour les projets de nouveaux quartiers résidentiels, les opérations de renouvellement urbain, les bâtiments publics et les parcs d'activités.

Les documents d'urbanisme locaux intègrent dans le règlement des zones d'activités des critères énergétiques renforcés, permettant de tendre vers un objectif d'autonomie énergétique à l'échelle de la zone (à adapter selon la typologie des entreprises présentes et/ou à venir). Le règlement des documents d'urbanisme et les OAP intègrent des principes d'aménagement permettant de favoriser l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.

Les documents d'urbanisme étudient les possibilités de création et de raccordement aux réseaux de chaleur ou de froid, et les possibilités de développement de la géothermie dans les secteurs favorables.

### > RECOMMANDATIONS

Les documents d'urbanisme locaux pourront autoriser le dépassement des règles de densité et de gabarit, pour les constructions remplissant certains critères de performance énergétique (par exemple, haute isolation) ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.

## OBJECTIF 5-3 PROMOUVOIR LES RESEAUX INTELLIGENTS POUR MAITRISER LES CONSOMMATIONS

Les réseaux intelligents sont les réseaux matériels de distributions physique (électricité, eau, gaz, pétrole, etc..) et/ou d'information (télécommunications) qui sont rendus « intelligents » par des systèmes informatiques, capteurs, interfaces informatiques et électromécaniques leur donnant des capacités d'échange bidirectionnel et parfois une certaine capacité d'autonomie en matière de calcul et gestion de flux et traitement d'information.

Dans le Beaujolais, ces réseaux doivent être développés dans le but d'optimiser les consommations et de limiter les gaspillages.

### > RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX INTELLIGENTS

Les documents d'urbanisme faciliteront le développement des réseaux intelligents dans les aménagements afin de favoriser l'évolution des réseaux (électrique, eau, etc.), d'économiser les énergies, les fluides et d'optimiser l'utilisation des ressources.



## OBJECTIF 5-4 PERMETTRE L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DIVERSIFIÉES SUR LE TERRITOIRE (MIX ÉNERGETIQUE)

### Augmenter significativement la production d'ENR

Le SCoT est l'un des outils permettant de favoriser l'exploitation des gisements d'énergies renouvelables et d'encourager l'usage de ces énergies dans les projets sur le territoire (bâtiments collectifs, zones artisanales et industrielle etc) afin de tendre vers un bilan neutre entre consommation et production locale d'énergie.

En termes de production d'énergie, le développement des sources d'énergies locales renouvelables est préconisé en prenant en compte le souci de préservation des terres agricoles et des paysages.

**Les catégories d'énergie suivants sont à mobiliser compte tenu du potentiel du Beaujolais :**

- **ÉNERGIE BIOMASSE** = Bois Energie / Méthanisation
- **SOLAIRE** (sur bâtiment, parkings et friches industrielles) = Photovoltaïque / Thermique
- **RÉCUPÉRATION DE CHALEUR** = Géothermie / Récupération de chaleur sur les réseaux d'eaux usées / Incinération des déchets / Valorisation de la chaleur produite par les processus industriels
- **ÉOLIEN** (Potentiel faible sur le territoire Beaujolais)
- **ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE** (avec en particulier le projet sur l'exutoire du Lac des Sapins et les micro-turbines domestiques sur les rivières du Beaujolais)

### DÉFINITION

#### La chaleur fatale

La chaleur fatale est une chaleur produite de manière inévitable lors de certains processus de production, souvent comme un sous-produit non souhaité. Elle constitue des pertes de chaleur pour l'industrie.

Cette énergie peut se manifester sous différentes formes :

- Gazeuse : sous forme de vapeur d'eau, de fumées, ou encore d'air conditionné évacué.
- Liquide : via les eaux de refroidissement utilisées pour abaisser la température des machines ou des processus.
- Diffuse : lorsqu'elle est dispersée dans l'environnement par rayonnement thermique, comme la chaleur émanant des parois chaudes d'un four ou d'un serveur dans le cadre des data centers.



## DÉFINITION

### Notion de Mix énergétique

Il désigne la répartition des différentes sources d'énergies primaires utilisées pour les besoins énergétiques dans une zone géographique donnée. Il inclut les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon), le nucléaire et les diverses énergies renouvelables (bois-énergie et autres bioénergies, hydraulique, éolien, solaire, géothermie). Ces énergies primaires sont utilisées pour produire de l'électricité, des carburants pour les transports, de la chaleur ou du froid pour l'habitat ou l'industrie.

La composition du mix énergétique est très variable d'un territoire à l'autre et peut évoluer fortement d'une période à l'autre. Elle dépend en effet :

- de la disponibilité des ressources exploitables sur le territoire ou de la possibilité d'en importer ;
- de l'ampleur et de la nature des besoins énergétiques à couvrir ;
- des choix politiques qui découlent du contexte historique, économique et social, démographique et environnemental.

### Objectifs chiffrés de production d'EnR par secteur à l'échelle du SCoT à l'horizon 2045 :

GWh/an	2015	2022	2025	2045
Biogaz	0	5	9	75
Bois-énergie (particuliers et collectif)	315	299	490	493
Energies fossiles (valorisation électrique)	3	8	12	9
Eolien	0	17	27	77
Hydro-électricité	1	1	1	2
Valorisation déchets (électrique)	30	34	55	41
Valorisation déchets (chaleur)	31	26	43	50
Géothermie	63	125	205	161
PV (bâtiment et parking)	7	13	21	797
PV (friches industrielles)	0	0	0	7
Chaleur réseau	0	0	0	7
Solaire thermique	7	7	12	302
<b>TOTAL</b>	<b>457</b>	<b>534</b>	<b>876</b>	<b>2 021</b>



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MIX ÉNERGÉTIQUE

Les PLU PLUi prennent en compte les diagnostics et données énergétiques existants réalisés par l'Etat, la Région et le Département à leur échelle, sur les différents types d'énergies, et fixent des objectifs énergétiques en conséquence.

Les PLU et PLUi prennent en compte et traduisent les orientations et trajectoires des PCAET réalisés au niveau des EPCI.

Les PLU et PLUi prennent en compte les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables proposées par les communes, lorsqu'elles existent et vérifient leur compatibilité par rapport aux secteurs d'éviction d'accueil des équipements d'énergie renouvelable

### > RECOMMANDATIONS

Les PLU et PLUi peuvent intégrer des schémas de développement des ENR à leur échelle



## **OBJECTIF 5-5 MOBILISER EN PRIORITE LE POTENTIEL ACTUEL DES ESPACES ARTIFICIALISES DU TERRITOIRE POUR CREER DES « ZONES D'ACCELERATION DES ENR » RESPECTANT NOS PAYSAGES**

Les projets doivent s'inscrire dans une réflexion territoriale relative aux zones d'accélération des EnR comme demandé par les services de l'Etat et faire l'objet d'une planification choisie, anticipée par les collectivités et compatible avec les caractéristiques des sites sur lesquels ils s'implantent.

L'objectif est de mobiliser à l'échelle du SCoT au moins 50 ha au sein des friches existantes, des sites d'enfouissement et anciennes carrières et autres fonciers (aérodrome, parkings etc.)

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES D'ACCÉLÉRATION DES IMPLANTATIONS DE TOUS TYPES D'EnR**

**Les PLU PLUi devront identifier les espaces anthropisés mobilisables pour accueillir les EnR et notamment :**

- les emprises artificialisées dans les espaces urbains constitués (friches urbaines ou industrielles non valorisées ou valorisables),
- les anciennes décharges, sites pollués,
- les anciennes carrières ou gravières non remises en état,
- les délaissés d'équipements ou d'infrastructures (délaissés routiers et autoroutiers, ferroviaires, d'aérodromes, plate-forme de centrales à béton, équipement désaffecté).

### **Encadrer les projets de production d'ENR de masse pour en limiter l'impact sur les paysages et sur les zones agricoles et viticoles :**

Afin de garantir une meilleure maîtrise de la faisabilité, de l'intérêt, du choix d'implantation et de l'insertion des projets d'équipement d'EnR, le SCoT demande que les projets de grande ampleur (> à une emprise au sol d'1 ha) soient soumis à l'avis de la commission en charge de l'examen de l'insertion des projets d'EnR d'envergure du Syndicat mixte du Beaujolais, au titre de sa compétence SCOT.



## Composition et rôle de la commission en charge de l'examen des projets d'équipements d'énergie renouvelable d'envergure

### Fonctionnement :

- Commission créée à l'initiative du SMB par arrêté du Président
- Outil règlementairement non opposable mais instance d'avis et de conseil
- Réunions trimestrielles en fonction du nombre de projets

### Rôle :

- Vérifier le bien-fondé des projets d'EnR d'envergure (hors projets domestiques), de leur faisabilité et de leur intérêt pour le territoire
- Observer les projets envisagés et à l'étude
- Evaluer les implantations et leurs incidences

### Intérêt :

- Conseil aux communes et aux EPCI dans la justification des réserves
- Garantie d'une meilleure maîtrise des projets d'implantations d'équipements de grande envergure
- Outil de dialogue et d'information des maires
- Outil de dialogue et d'information avec les porteurs de projet
- Outil d'évaluation des implantations autorisées

### Composition validée par le Bureau du Syndicat Mixte du Beaujolais en date du 9 juin 2023 :

- Monsieur le Président du SMB
- Monsieur le Vice-Président du SMB, délégué au SCoT
- Le (la) maire de la commune concernée par le projet d'équipement d'EnR d'envergure
- VP de la CAVBS délégué au Développement Durable et à la Transition Énergétique
- VP de la COR déléguée au Développement durable
- VP de la CCSB délégué à l'Aménagement de l'espace et urbanisme
- VP de la CCBPD délégué aux espaces Naturels, à l'agriculture et aux corridors Écologiques
- 1 élu de chaque EPCI membre du COPIL SCoT
- VP de la CCBPD, Coordonnateur du Pôle Environnement et Habitat de la CCBPD,
- VP de la CCSB délégué à la mobilité et au développement durable
- VP de la CAVBS délégué à l'aménagement de l'espace, à l'habitat et à la mobilité
- VP de la COR délégué à la Politique de l'habitat, urbanisme et aménagement de l'espace
- M le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- M le Président d'Inter-beaujolais ou son représentant
- M le Président du CAUE 69 ou son représentant
- M le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant



## > PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MASSE DE TOUS TYPES D'EnR

**Pour toutes les installations de masse de tous types d'énergie renouvelable, les PLU PLU(i) doivent définir les secteurs où :**

- Les projets peuvent avoir un impact sur les sites d'exploitations forestières
- Les projets d'envergure nécessitent la création de voies nouvelles d'une longueur disproportionnée par rapport aux lieux de raccordement ou de livraison de l'énergie produite

**Les projets dont la réversibilité des aménagements n'est pas prise en compte dès la conception seront proscrits**

**Encadrer la production d'énergie solaire en la priorisant sur les zones artificialisées et en garantissant un « paysage de la transition » de qualité**

Afin d'encadrer en amont les projets d'implantation des équipements d'énergie solaire et de permettre leur meilleure intégration aux paysages du Beaujolais, le SCoT défend une stratégie d'implantation des équipements solaires qui privilégie les secteurs artificialisés et qui évite les secteurs de biodiversité et de sensibilité paysagère identifiée dans le respect de critères de prise en compte des perspectives paysagères remarquables.

L'objectif est de permettre l'implantation d'équipements d'énergie solaire en optimisant le plus possible les supports existants en milieux artificialisés afin d'éviter et de limiter les implantations en zones naturelles ou dans des cônes de vue repérés à partir des points de vue du Beaujolais.

### DÉFINITION

#### Notion de panneaux solaires

Le terme « panneau solaire » désigne plusieurs techniques de captage de l'énergie solaire. On distingue :

- Le capteur solaire photovoltaïque, ou « panneau solaire photovoltaïque », qui convertit le rayonnement solaire en électricité par effet photovoltaïque
- Le capteur solaire thermique, ou « panneau solaire thermique », qui convertit le rayonnement solaire en chaleur et la transfère à un fluide caloporteur
- Le panneau photovoltaïque thermique qui utilise les deux précédentes techniques
- Le panneau solaire aérothermique qui permet un mode de chauffage passif utilisant la convection.



## Distinguer le captage d'énergie solaire individuelle de la production solaire de masse

Le SCoT distingue les équipements solaires dit de masse type « centrale solaire au sol » destinées à la vente d'énergie, des équipements individuels ou nécessaires à la consommation des entreprises locales.

**Dans la logique du P.A.S., l'objectif est de réglementer strictement les installations de production solaire de masse de type « centrales solaires » dans le respect des secteurs de sensibilité paysagères et des zones agricoles et viticoles à préserver.**

Le Code de l'urbanisme dispose que « *les centrales au sol ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

### DÉFINITION

#### Notion de centrale solaire au sol

Une « centrale solaire au sol » est une centrale de production d'énergie photovoltaïque au sol destinée à la vente d'électricité verte, construite sur un terrain nu.

Sous l'action du rayonnement du soleil, les cellules photovoltaïques des panneaux produisent un courant continu. Ce courant passe par un onduleur afin d'être transformé en courant alternatif et d'être injecté sur le réseau ;

Elles se distinguent des « ombrières photovoltaïques qui sont destinées à protéger les aires de stationnement de véhicules du soleil ou des intempéries »

Les prescriptions du D.O.O. relatives aux centrales solaires au sol ne concernent pas les projets agrivoltaïques, qui font l'objet de prescriptions dédiées

## > PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSERTION DES PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE

### Localiser préférentiellement la production d'énergie solaire dans les espaces déjà artificialisés

L'équipement des surfaces de toiture des bâtiments d'activités et commerciaux et des bâtiments publics en panneaux solaires ou photovoltaïques est privilégié, tout comme le développement d'ombrières pour les places de stationnement. La construction d'ombrières de parking ne devra néanmoins pas entrer en concurrence avec la plantation d'arbres nécessaire à la création d'ilots de fraîcheur.



### **Secteurs d'implantation prioritaires des équipements solaires :**

- Toitures de bâtiments\* d'activités, commerciaux, ou d'équipements publics
- Parkings artificialisés en zones d'activités commerciales ou économiques périphériques
- Friches urbaines ou industrielles non valorisées, anciennes décharges, sites pollués, anciennes carrières ou gravières
- Délaissés d'équipements d'infrastructures (délaissés routiers et autoroutiers, plate-forme de centrales à béton...)

*\*Les installations de productions d'énergie renouvelable sont possibles sur des bâtiments agricoles*

### **Encadrer les équipements solaires liés aux exploitations agricoles**

Les bâtiments agricoles existants, ainsi que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles peuvent également être le support de panneaux photovoltaïques sous réserve de ne pas porter atteinte à l'usage agricole du bâtiment ni à son identité architecturale et patrimoniale le cas échéant. La vocation agricole doit rester la vocation principale du bâtiment concerné.

Les projets expérimentaux au sol de serre photovoltaïque et agrivoltaïque seront étudiés au cas par cas, et prendront à minima en compte les recommandations de la Commission d'examen préalable des projets d'implantation d'équipements d'EnR créée par le Syndicat Mixte du Beaujolais.

## **DÉFINITION**

### **Notion d'installation agrivoltaïque**

En vertu de l'article L. 314-36 du Code de l'énergie, une installation agrivoltaïque : « est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

**L'« agrivoltaïsme » est autorisé dans le respect des critères de la loi La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi dite « APER ») :**

**Les projets agrivoltaïques doivent être réversibles et sont exclus dans les secteurs suivants :**

- Les secteurs de sensibilité paysagère, en particulier les secteurs exposés visuellement : les crêtes, les cols et les coteaux.

**L'implantation de « centrales solaires au sol » doit être encadrée par les PLU / PLUi :**

**Les PLU PLUi prennent en compte l'analyse du potentiel d'expérimentation de photovoltaïsme au sol conduite par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône en étroite concertation avec le SCoT pour définir les secteurs prioritaires (Document cadre de la Chambre d'Agriculture du Rhône établi en 2025).**



**Les centrales solaires au sol ne peuvent être admises, après instruction de leur faisabilité, que :**

- Si elles s'implantent en priorité sur surfaces stériles ou non valorisables (telles que friches industrielles ou artisanales, des sites pollués imperméabilisés, des anciennes décharges, des carrières en réhabilitation, des plans d'eau artificiels, des délaissés routiers et ferroviaires inutilisables) ayant un faible enjeu écologique ;
- Si elles épargnent les parcelles agricoles, forestières et viticoles.
- Si elles respectent les prescriptions des Plans de Prévention des Risques d'Inondations existants, opposables et en cours d'élaboration.

## > RECOMMANDATIONS

**Les PLU (i) sont invités à réaliser sur leur territoire :**

- Un Schéma Territorial Photovoltaïque (orientations générales et sectorielles, avec précisions selon la sensibilité environnementale ou patrimoniale) ;
- La cartographie du potentiel photovoltaïque des bâtiments publics du territoire, voire de l'ensemble du territoire (« cadastre solaire ») ;
- Un cahier de recommandations de dispositions techniques (intégration au bâti, dimension paysagère, réfléchissant...) en concertation avec les opérateurs privés ;
- Un inventaire des potentiels à privilégier selon l'implantation : au sol / en toiture / en hauteur.

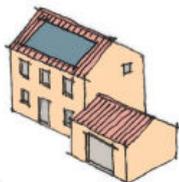


## > RECOMMANDATIONS DE RÈGLES D'INSERTION DES INSTALLATIONS SOLAIRES SUR TOITURE EXISTANTES

### À éviter dans les PLU (i)

**NON**

Installés au milieu de la toiture comme un tableau encadré ou sans tenir compte des façades et des décrochés de toiture, les panneaux s'intègrent avec difficulté dans le paysage.



Les toitures 4 pentes, en plus du fait qu'elles ne correspondent que très peu aux registres des toitures locales et rendent difficiles les extensions, sont particulièrement inadaptées à l'installation de panneaux.



Les formes non homogènes pour éviter les cheminées, fenêtres de toit et tout autre élément technique, semblent relever d'une conception aléatoire.



### À favoriser dans les PLU (i)

**OUI**

Se développer d'un bord à l'autre de la toiture, permet une homogénéité de matériaux en faisant ressortir la partie tuiles comme une toiture intacte.



Les panneaux peuvent être considérés comme un matériau de couverture et couvrir un pan total de la toiture.



Pour les rendre moins visibles, ils peuvent être positionnés sur une partie de bâtiment plus basse, une annexe ou même au sol.



Source : CAUE 84



## **Encadrer strictement les équipements de production d'énergie éolienne**

Le SCoT prescrit clairement l'encadrement strict de l'énergie éolienne en Beaujolais en raison de la qualité des paysages à préserver, des risques d'atteintes à l'avifaune, et d'une manière générale de la nécessité de concilier les futurs secteurs d'implantation avec les impératifs de protection des zones agricoles, naturelles et forestières.

Au vu du diagnostic, le Beaujolais présente un faible potentiel pour le « grand éolien ». De plus, compte tenu des contraintes techniques (aérodrome de Beaujolais Pierres Dorées à Frontenas) et environnementales importantes, la capacité d'accueil d'éoliennes ne concerne que des espaces restreints.

En outre, en limite Nord du territoire, dans le département voisin de Saône et Loire, un projet de site UNESCO du "bocage de l'élevage bovin" est en cours. L'objectif est donc de maîtriser le développement de projets d'énergie éolienne dans l'aire d'influence paysagère associée.

Dans ce contexte et au regard des objectifs et des prescriptions rappelées ci-dessus, le SCoT considère que la production d'énergie éolienne mobilisable est l'énergie éolienne individuelle pour les besoins domestiques.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE DE TOUS TYPE**

**Au vu des sensibilités agricoles, écologiques et paysagères du territoire, les PLU PLUi délimitent les secteurs où les équipements éoliens ne peuvent être autorisés, soit :**

- Les coteaux, les lignes de crêtes, les points de vue et les cols identifiés dans le SCoT (secteurs sensibles du point de vue paysager)
- Les friches agricoles et viticoles

**Dans les autres secteurs, les documents d'urbanisme locaux devront conditionner les projets d'équipements éoliens :**

- A la justification de l'emplacement correspondant au plus fort potentiel de production d'énergie éolienne calée sur le diagnostic territorial
- A la justification des besoins pour les entreprises locales et les habitants du Beaujolais
- A la cohérence avec la stratégie de valorisation des paysages du Beaujolais qui s'appuie sur la sauvegarde des espaces agricoles, forestiers et des coteaux viticoles.

**Le SCOT n'interdit pas l'implantation d'éoliennes individuelles intégrées aux constructions et aménagements. Leur insertion architecturale sera encadrée afin d'en limiter l'impact sur les perspectives paysagères.**



## **Assurer la cohérence des aménagements urbains pour développer l'utilisation de la biomasse**

Les équipements publics (collèges, gymnases, etc.) les logements collectifs et les zones d'activités constituent une cible prioritaire pour le développement du bois-énergie, la densité facilitant la mise en place d'une installation biomasse grâce à la ressource locale en Beaujolais qui permet de limiter les importations, et, de ce fait, de diminuer la production de GES.

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE BIOMASSE**

**Les PLU PLUi délimitent les quartiers où l'installation de chaufferies bois et les moyens de chauffage utilisant les énergies renouvelables pour alimenter les équipements publics, les logements collectifs et les zones d'activités sont prioritaires.**

Il s'agit notamment des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés.

Pour les chaufferies bois, il convient de s'orienter autant que faire se peut sur les ressources locales en plaquette forestière produite en Beaujolais.

## **Encadrer strictement les équipements de méthanisation**

Le potentiel méthanisable est sur le territoire du SCoT du Beaujolais est lié à :

- La valorisation des déjections d'élevage (55 % du potentiel méthanisable identifié)
- La valorisation des résidus de cultures (17 % du potentiel méthanisable identifié). Cette valorisation concerne en premier lieu les résidus viticoles (sarments et ceps).
- La valorisation des biodéchets d'origine industrielle et commerciale

### **> PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MÉTHANISATION**

**Les PLU PLUi devront prévoir le foncier nécessaire aux équipements de valorisation des matières organiques en :**

- Tenant compte de la proximité des gisements et des possibilités de valorisation de l'énergie produite ;
- Confortant les projets de méthanisation des déchets organiques et autres liés à l'agriculture ;
- Préservant le paysage par une intégration paysagère limitant les co-visibilité proches et éloignées. Les secteurs de coteaux et les crêtes sont à exclure
- S'assurant de l'évitement des impacts sur les nuisances induites et les trafics locaux et sur les voiries capables d'absorber les flux de transport.
- Délimitant les secteurs où la valorisation des effluents d'élevage et des biodéchets est la plus pertinente pour éviter l'usage des Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) destinées à alimenter les méthaniseurs dans un contexte de sécheresse prolongée



## > RECOMMANDATIONS

**Pour tous les projets d'envergure de production d'énergie renouvelable sur une emprise foncière supérieure à 1 ha (Grand éolien, centrale solaire ou usine de méthanisation), les PLU (i) sont invités :**

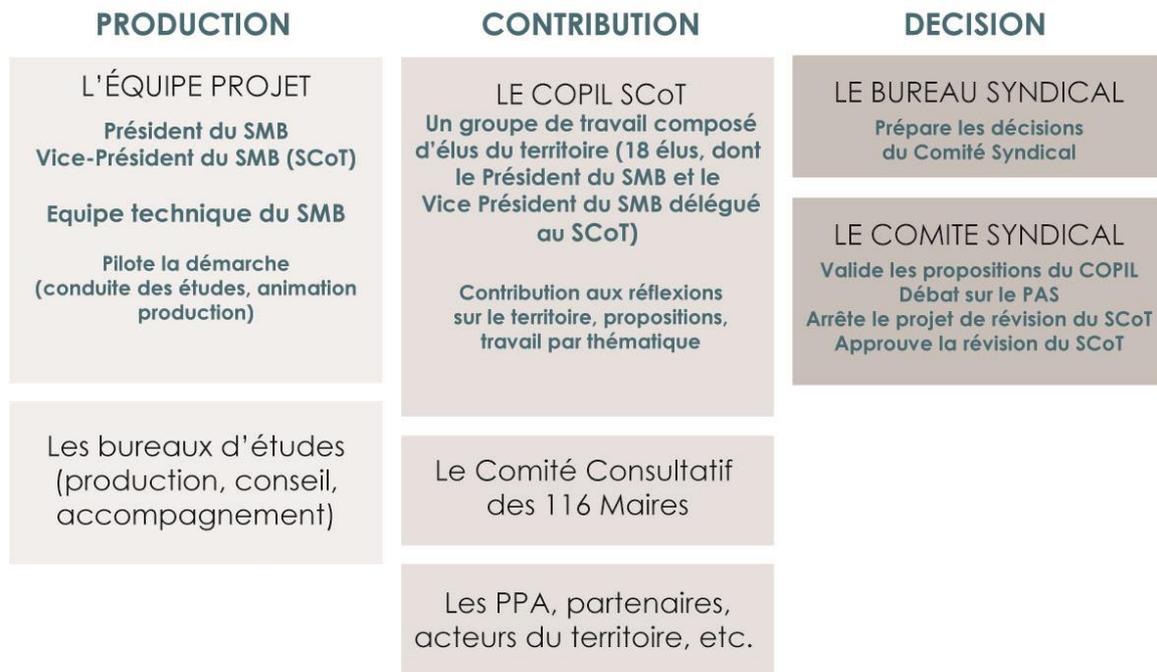
- à formaliser une concertation préalable systématique avec la population ;
- à soumettre pour avis préalable avant instruction des demandes d'autorisation en mairie les avant-projets à la commission en charge de l'examen de l'insertion des projets d'envergure du Syndicat Mixte du Beaujolais au titre de sa compétence SCoT.

**Concernant spécifiquement le développement attendu de la méthanisation (Production de biogaz), les PLU PLUi sont encouragés à le permettre aux conditions suivantes :**

- En zone agricole, ne sont admis que les projets à caractère agricole exploités par des exploitants agricoles et non industriels ;
- Les déchets verts des collectivités doivent être recyclés en priorité dans cette filière de méthanisation pour être valorisés dans le Beaujolais.



# GOVERNANCE DE LA RÉVISION DU SCoT



## COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE (20 MEMBRES) :

**Pascal Ronzière** : Président du Syndicat Mixte du Beaujolais, Président de la CAVBS

**Daniel Pomeret** : Vice-Président du Syndicat Mixte du Beaujolais délégué au SCoT, Président de la CCBPD, Conseiller Départemental, Maire de Anse

**Jacky Menichon** : Vice-Président du Syndicat Mixte du Beaujolais délégué au Géoparc, Président de la CCSB, Maire de Lancié

**Patrice Verchère** : Vice-Président du Syndicat Mixte du Beaujolais délégué à la stratégie Forêt-Bois, Président de la COR, Conseiller Départemental, Maire de Cours

### Représentant la CAVBS :

**Stéphane Parizot,**

Maire de Salles-Arbuissonnas, Conseiller communautaire de la CAVBS

**Nathalie Petrozzi-Bedamian**

Conseillère syndicale, Maire de Saint-Julien, Conseillère communautaire à la CAVBS

**Alexandre Portier**

Conseiller syndical, Conseiller communautaire de la CAVBS, Député de la 9ème circonscription du Rhône, ancien ministre

**Ghislain de Longevialle**

Conseiller syndical et membre du Bureau du SMB, Maire de Gleizé, Vice-Président de la CAVBS



**Représentant la CCBPD :**

**Alix Adamo**

Conseillère syndicale et membre du Bureau du SMB, Maire de Les Chères, Membre du bureau de la CCBPD

**André Denoyelle**

Premier adjoint au maire de Chessy-les-Mines

**Jean-Luc Lafond**

Conseiller syndical, Premier adjoint au maire de Anse

**Alain Van Der Ham**

Conseiller syndical, Conseiller municipal de Val d'Oingt, Vice-président à la CCBPD

**Représentant la CCSB :**

**Patrick Baghdassarian**

Conseiller syndical et membre du Bureau du SMB, Maire de Saint-Georges de Reneins, Vice-Président de la CCSB

**Michel Mazille**

Conseiller syndical, Adjoint au maire de Belleville-en-Beaujolais, Conseiller communautaire de la CCSB

**Jérémy Thien**

Conseiller syndical, Maire de Jullié, Vice-président de la CCSB, Conseiller régional

**Représentant la COR :**

**Jean-Albert Corgié**

Conseiller municipal de Cours

**Jean-François Dauvergne**

Conseiller du Président de la COR

**Alain Servan**

Conseiller syndical et membre du Bureau du SMB, Conseiller municipal de Tarare, Vice-président de la COR

**Aymeric Champale**

Maire de Poule-les-Écharmeaux, conseiller communautaire de la COR

**Eric Lacroix**

Conseiller syndical, Premier adjoint à Amplepuis, Conseiller communautaire de la COR



## REALISATION DU DOCUMENT :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Beaujolais

Directeur et chef de projet SCoT : Bruno Chaput

Bureaux d'études et appuis techniques de la révision du SCoT :

- A.M.O. et concertation institutionnelle et publique pour le projet de P.A.S. et du D.O.O. jusqu'à l'arrêt du projet de révision et concertation. : IDDEST (chef de projet : Jérôme Lavaux)
- Mise à jour du diagnostic et orientations / rédaction du P.A.S. : VERDI (chef de projet : Guillaume Tempelaere) ;
- Etude du potentiel foncier au sein des ZAE (inventaire, renaturation) : IMAFRICHES (chef de projet : Patrick Pommier)
- Diagnostic de l'armature commerciale et élaboration du D.A.A.C.L. : AID (Chef de projet : David Sarrazin) ;
- Élaboration de l'évaluation environnementale : E.A.U. (chef de projet : Sandra Jeannot) ;
- Finalisation du D.O.O. et du rapport de présentation avant arrêt du projet de SCoT / AMO post-enquête publique / AMO finalisation du SCoT révisé avant approbation : URBICAND (chef de projet : Xavier Bonin)

**Fin du D O O**

\*\*\*





Syndicat Mixte  
du Beaujolais